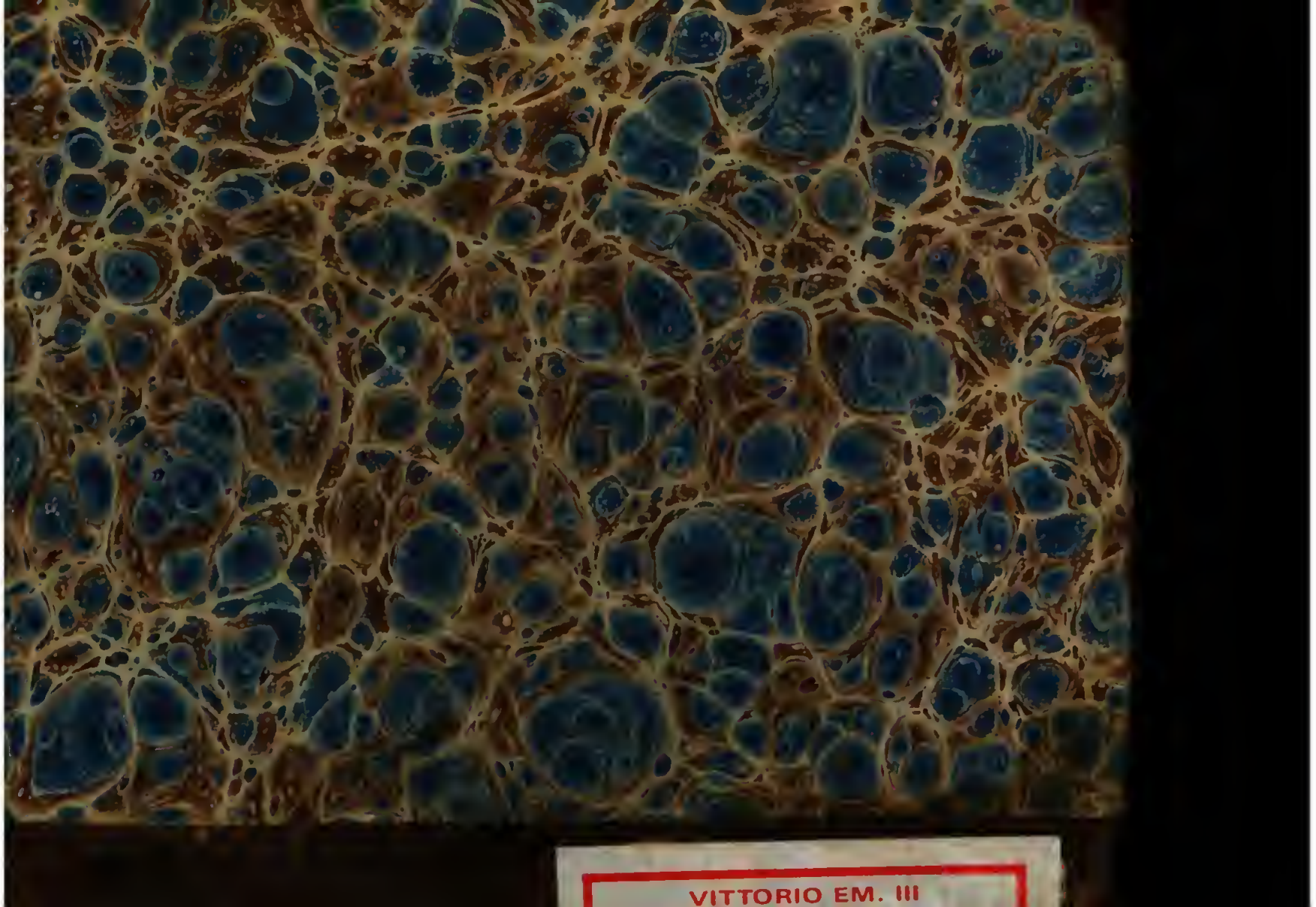
VITTORIO EM. III

FONDO PIZZOFALCONE

21-A-69

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XXVIII

Palchetto 24110

Num.° d' ordine 121

18-a-81

NAZIONALE

B. Prov.

R. BIBLIOTECA

VITT. EM. III

632

NAPOLI

B. Brok
II
632

k III. a

REALE OFFICIO TOPOGRAFICO

Armadio 6 725

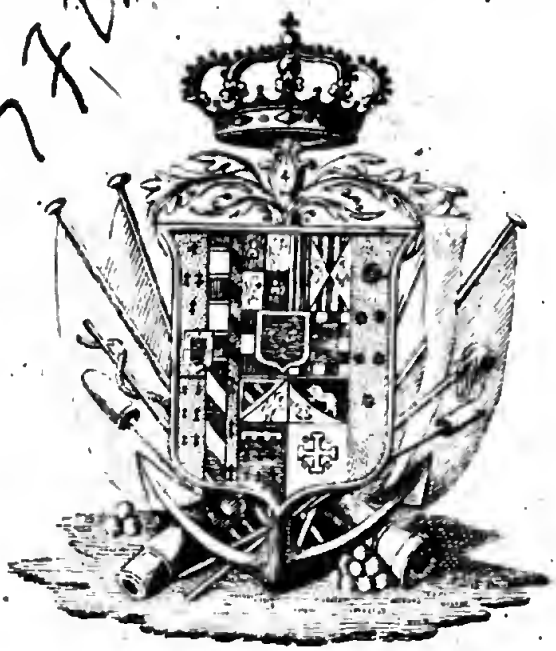

Scansia Lettr. G

N.° 28

48 0 11

NOUVELLES

ORDONNANCES

MILITAIRES.

On trouvera chez le même Libraire toutes les Ordonnances Militaires, à mesure qu'elles paroîtront.

609808 BN

NOUVELLES
ORDONNANCES
MILITAIRES.

Prix, trente sols, broché.

A BESANÇON,

Chez Charmet, Libraire, Grand'Rue, près la Place Saint Pierre.

M. DCC. LXXVI.

TABLE des Ordonnances contenues dans ce Volume.

L'Infanterie Françoiſe & Étrangere.
Le Régiment du Roi Infanterie.
La Cavalerie.
Les Dragons.
Les Huſſards.
Les Legions.
Les Cadets Gentilshommes dans les Troupes de Sa Majeſté.
La Suppreſſion de l'Ecole Royale Militaire.
La Création des nouvelles Écoles Royales Militaires.
Ordonnance du Roi, portant Amniſtie générale en faveur des Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards, qui ont déſertés des Troupes de S. M. avant le premier Janvier 1776, & qui établit de nouvelles peines contre les Déſerteurs.
Ordonnance du Roi, pour l'établiſſement d'une chaîne, à laquelle les Déſerteurs des Troupes de S. M. ſeront attachés comme Forçats.
Ordonnance du Roi, concernant les Déſerteurs.

FIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'Infanterie Françoiſe & Étrangére.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ conſidérant que rien n'eſt plus préjudiciable au bien de ſon ſervice que l'inégalité de compoſition des différens Corps qui forment ſon Armée; & voulant donner à toutes ſes Troupes d'Infanterie françoiſe & étrangére, une conſtitution uniforme, ſolide & permanente, qui puiſſe les mettre en état de la ſervir encore avec plus de ſuccès & de gloire que par le paſſé; Elle a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Infanterie.

ARTICLE PREMIER.

LES régimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piémont, Normandie, la Marine, Béarn, Bourbonnois, Auvergne, Flandre & Guyenne, ſeront dédoublés pour former vingt-deux régimens de deux bataillons chacun.

2.

LES premier & troiſieme bataillons du régiment de Picardie, formeront à l'avenir le régiment de Picardie.

Les ſecond & quatrieme bataillons dudit régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre de *Provence.*

Les premier & troiſieme bataillons du régiment de Champagne, formeront le régiment de Champagne.

Les ſecond & quatrieme bataillons dudit régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre de *Ponthieu.*

Les premier & troiſieme bataillons du régiment de Navarre, formeront le régiment de Navarre.

Les ſecond & quatrieme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre d'*Armagnac.*

Les premier & troiſieme bataillons du régiment de Piémont, formeront le régiment de Piémont.

Les ſecond & quatrieme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre de *Blaiſois*.

Les premier & troiſieme bataillons du régiment de Normandie, formeront le régiment de Normandie.

Les ſecond & quatrieme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre de *Neuſtrie*.

Les premier & troiſieme bataillons du régiment de la Marine, formeront le régiment de la Marine.

Les ſecond & quatrieme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre d'*Auxerrois*.

Les premier & troiſieme bataillons du régiment de Béarn, formeront le régiment de Béarn.

Les ſecond & quatrieme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre d'*Agénois*.

Les premier & troiſieme bataillons du régiment de Bourbonnois, formeront le régiment de Bourbonnois.

Les ſecond & quatrieme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre de *Forès*.

Les premier & troiſieme bataillons du régiment d'Auvergne, formeront le régiment d'Auvergne.

Les ſecond & quatrieme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre de *Gâtinois*.

Les premier & troiſieme bataillons du régiment de Flandre, formeront le régiment de Flandre.

Les ſecond & quatrieme bataillons de ce régiment formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre de *Cambreſis*.

Les premier & troiſieme bataillons du régiment de Guyenne formeront le régiment de Guyenne.

Les ſecond & quatrieme bataillons de ce régiment formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre de *Viennois*.

3.

VEUT Sa Majeſté que les régimens dédoublés prennent rang immédiatement après les régimens d'où ils auront été tirés, & dans l'ordre où ils ſont nommés dans l'article précédent.

4.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que tous les régimens d'Infanterie, tant Françoiſe qu'Allemande, Irlandoiſe, Italienne & Corſe, ſoient à l'avenir compoſés de deux bataillons; ſe réſervant Sa Majeſté d'expliquer ſes intentions par une Ordonnance particuliere pour ſon régiment d'Infanterie.

5.

CHAQUE bataillon ſera compoſé de quatre compagnies de Fuſiliers, & il y aura dans chaque régiment une compagnie de Grenadiers, une compagnie de Chaſſeurs, & une compagnie d'Auxiliaires, Sa Majeſté jugeant à propos de créer par la préſente Ordonnance leſdites compagnies de Chaſſeurs & d'Auxiliaires.

6.

CHAQUE compagnie de Grenadiers ſera commandée par un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, & deux ſous-Lieutenans; & compoſée d'un Sergent-Major, d'un Fourrier-Ecrivain, de quatre Sergens, de huit Caporaux, d'un Cadet-Gentilhomme, d'un Frater, de quatre-vingt-quatre Grenadiers, & deux Tambours ou Inſtrumens, formant un total de cent huit hommes, y compris les Officiers.

7.

CHAQUE compagnie Colonelle ou Lieutenante-Colonelle ſera commandée par un Colonel en ſecond ou un Lieutenant-Colonel, un Capitaine-Commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux ſous-Lieutenans, & compoſée d'un Sergent-Major, d'un Fourrier-

Ecrivain, de cinq Sergens, de dix Caporaux, d'un Cadet-Gentilhomme, d'un Frater, de cent quarante-quatre Fuſiliers, & de deux Tambours ou autres Inſtrumens, formant un total de cent ſoixante-onze hommes, y compris les Officiers, & non compris le Colonel en ſecond ou le Lieutenant-Colonel.

8.

CHAQUE compagnie de Fuſiliers ou de Chaſſeurs, ſera commandée par un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux ſous-Lieutenans; & compoſée d'un Sergent-Major, d'un Fourrier-Ecrivain, de cinq Sergens, de dix Caporaux, d'un Cadet-Gentilhomme, d'un Frater, de cent quarante-quatre Fuſiliers ou Chaſſeurs, & de deux Tambours ou autres Inſtrumens, formant un total de cent ſoixante-onze hommes, y compris les Officiers.

9.

CHACUNE des compagnies de Grenadiers, de Chaſſeurs ou de Fuſiliers, formera quatre diviſions d'un nombre égal d'hommes.

10.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de créer, en vertu de la préſente Ordonnance, dans chacun des régimens d'Infanterie Françoiſe, Allemande, Irlandoiſe, Italienne & Corſe, un

un Colonel en ſecond, un Quartier-maître-tréſorier, un Adjudant; & dans chaque compagnie, un Cadet-gentilhomme, un Sergent-Major, un Fourrier-écrivain & un Frater; ſupprime les Chefs de bataillons, les Aide-major, les Sous-aide-major & le Quartier-maître, exiſtans actuellement dans leſdits régimens: Supprime également Sa Majeſté un des deux Porte-drapeaux par bataillon, les Fourriers & les Appointés, tant des compagnies de Grenadiers que de celles de Fuſiliers.

II.

AU moyen de ces nouvelles diſpoſitions, l'État-major de chacun deſdits régimens, ſera compoſé à l'avenir d'un Colonel-commandant, d'un Colonel en ſecond, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-tréſorier, de deux Porte-drapeaux, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un Tambour-major, & d'un Armurier.

12.

INDÉPENDAMMENT du Colonel-commandant & du Colonel en ſecond, il y aura dans chacun des régimens d'Infanterie Allemande, un Colonel-propriétaire, ſans appointemens; veut bien cependant Sa Majeſté conſerver aux Colonels-propriétaires, les appointemens qui leur ont été réglés précédemment,

& qu'ils continuent à en être payés tous les ſix mois, ſur les Ordonnances particulieres qu'elle fera expédier à cet effet, ſans que ceux qui leur ſuccéderont puiſſent y prétendre.

13.

LES régimens d'Infanterie Allemande, Irlandoiſe, Italienne & Corſe, ayant une juſtice particuliere, Sa Majeſté veut bien entretenir un Prévôt dans chacun deſdits régimens, & lui régler un traitement de vingt ſols par jour; ſon intention étant que l'habillement lui ſoit fourni ſur la maſſe du Corps.

14.

LES Colonels-commandans & les Majors de tous les régimens d'Infanterie, ainſi que les Colonels-propriétaires des régimens d'Infanterie Allemande, n'auront point de compagnies; mais l'intention de Sa Majeſté eſt que les Colonels en ſecond & les Lieutenans-colonels aient chacun une compagnie.

15.

LE Sergent-major de chaque compagnie ne fera aucun ſervice; il ſera chargé ſupérieurement aux autres Sergens qui lui ſeront ſubordonnés, de tous les détails du ſervice & de la diſcipline, ſous les ordres des Officiers de la compagnie.

Le Fourier ſera un écrivain, & ne fera d'autre

ſervice que celui de tenir les régiſtres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le Quartier-maître-tréſorier ſera chargé de tenir les régiſtres de recette & de dépenſe, & de recevoir l'argent qu'il dépoſera dans la caiſſe; il aura le rang & les prérogatives de Lieutenant.

L'Adjudant aura rang de premier Sergent-major, tous les Sergens-majors des compagnies lui ſeront ſubordonnés; il remplira toutes les fonctions de détail que rempliſſoient les Aide-major & les Sous-aide-major.

Le Major ſera ſuppléé, tant pour ſon ſervice que pour ſes fonctions, par le plus ancien Capitaine, préſent au Corps.

16.

INDÉPENDAMMENT de la compoſition réglée ci-deſſus, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit attaché à chaque régiment d'Infanterie françoiſe & étrangére, une compagnie, ſous le titre de *Compagnie Auxiliaire*, deſtinée en temps de guerre, à pourvoir au remplacement des hommes qui viendront à manquer dans les compagnies de Fuſiliers ou de Chaſſeurs.

17.

CHAQUE compagnie Auxiliaire, ſera commandée par un Capitaine-commandant,

un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, & deux Sous-lieutenans ; & compoſée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de cinq autres Sergens, de dix Caporaux, d'un Frater, de deux Tambours ou Inſtrumens, & du nombre de Fuſiliers que Sa Majeſté jugera à propos de régler, vu les circonſtances.

18.

SA MAJESTÉ veut qu'à l'époque de l'exécution de la préſente Ordonnance, un des ſix Officiers, au choix du Colonel, le Sergent-major, trois des cinq autres Sergens, & huit Caporaux, deſtinés à former ladite compagnie en temps de guerre, ſoient établis dans le lieu qui ſera déſigné pour ſervir de dépôt aux recrues de chaque régiment, ainſi qu'il eſt expliqué par l'Ordonnance d'adminiſtration ; voulant Sa Majeſté que leſdits Officiers & bas Officiers ſoient payés, en temps de paix, des fonds de la maſſe du Corps, ſur le pied réglé au titre des recrues de ladite Ordonnance.

19.

SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Soldats de ſon Infanterie françoiſe & étrangére, entend qu'ils jouiſſent de leurs appointemens &

ſolde, ſans aucune retenue, ſoit pour les quatre deniers pour livre, ſoit pour la capitation ou toute autre dépenſe; ſon intention étant que leſdits objets ſoient acquittés ſur la Maſſe générale du corps qui ſera établie par la préſente Ordonnance.

En conſéquence de ces diſpoſitions, Sa Majeſté ſupprime le traitement qui avoit été réglé précédemment pour le temps de guerre, ſe propoſant d'accorder aux Officiers, & particuliérement à ceux des régimens qui ſeront deſtinés à entrer en campagne, quelques mois d'appointemens en gratification, & de leur procurer d'ailleurs à la fin de chaque campagne, les ſecours que les circonſtances, la nature de leurs ſervices & leur zéle pourront leur faire mériter.

Sa Majeſté étant également diſpoſée à accorder aux bas Officiers, Grenadiers, Chaſſeurs & Soldats, une ou deux paires de ſouliers en gratification, proportionnément aux fatigues qu'ils auront éprouvées.

20.

SA MAJESTÉ ayant réglé une paye en tout temps pour ſes régimens d'Infanterie françoiſe & étrangére, Elle veut que les appointemens & ſolde ſoient payés auxdits régimens ſur le pied, ſçavoir :

INFANTERIE FRANÇOISE.

A chaque Capitaine-commandant, 5 l. 11 ſ. 1 d. 1 tiers par jour, 166 l. 13 ſ. 4 d. par mois, 2000 l. par an.

A chaque Capitaine en ſecond, 4 l. par jour, 120 l. par mois, 1440 l. par an.

A chaque premier Lieutenant, 2 l. 10 ſ. par jour, 75 l. par mois, 900 l. par an.

A chaque Lieutenant en ſecond, 2 l. 4 ſ. 5 d. 1 tiers par jour, 66 l. 13 ſ. 4 d. par mois, 800 l. par an.

A chaque Sous-lieutenant, 2 l. par jour, 60 l. par mois, 720 l. par an.

Les Cadets-gentilshommes, ſeront payés des fonds de l'Ecole Militaire, ſur le pied réglé par l'Ordonnance particuliére qui les concerne.

Au Sergent-major des Grenadiers, 18 ſ. par jour, 27 l. par mois, 324 l. par an.

A chacun des autres Sergens de ladite compagnie des Grenadiers, 15 ſ. 4 d. par jour, 23 l. par mois, 276 l. par an.

Au Fourrier-écrivain, 15 ſ. 4 d. par jour, 23 l. par mois, 276 l. par an.

A chaque Caporal de Grenadiers, 10 ſ. 4. d. par jour, 15 l. 10 ſ. par mois, 186 l. par an.

A chaque Grenadier, 7 ſ. 4 d. par jour, 11 l. par mois, 132 l. par an.

A chaque Tambour ou Inſtrumens, 9 ſ. 4 d. par jour, 14 l. par mois, 168 l. par an.

Au Frater, 10 ſ. 4 d. par jour, 15 l. 10 ſ. par mois, 186 l. par an.

A chaque Sergent-major de Fuſiliers, 17 ſ. par jour, 25 l. 10 ſ. par mois, 306 l. par an.

A chaque autre Sergent, 13 ſ. 4 d. par jour, 20 l. par mois, 240 l. par an.

Au Fourrier-écrivain, 13 ſ. 4 d. par jour, 20 l. par mois, 240 l. par an.

A chaque Caporal de Fuſiliers, 9 ſ. 4 d. par jour, 14 l. par mois, 168 l. par an.

A chaque Fuſilier ou Chaſſeur, 6 ſ. 4 d. par jour, 9 l. 10 ſ. par mois, 114 l. par an.

A chaque Tambour ou Inſtrument, 8 ſ. 4 d. par jour, 12 l. 10 ſ. par mois, 150 l. par an.

Au Frater, 10 ſ. 4 d. par jour, 15 l. 10 ſ. par mois, 186 l. par an.

ÉTAT-MAJOR de l'Infanterie Françoiſe.

A chaque Colonel-commandant, 11 l. 2 ſ. 2 d. 2 tiers par jour, 333 l. 6 ſ. 8 d. par mois, 4000 l. par an.

A chaque Colonel en ſecond, 5 l. par jour, 150 l. par mois, 1800 l. par an.

A chaque Lieutenant-colonel, 10 l. par jour, 300 l. par mois, 3600 l. par an.

A chaque Major, 8 l. 6 ſ. 8 d. par jour, 250 l. par mois, 3000 l. par an.

A chaque Quartier-maître-tréſorier, 3 l. 6 ſ. 8 d. par jour, 100 l. par mois, 1200 l. par an.

A chaque Porte-drapeau, 2 l. par jour, 60 l. par mois, 720 l. par an.

A chaque Adjudant, 1 l. par jour, 30 l. par mois, 360 l. par an.

A chaque Chirurgien-major, 3 l. 6 ſ. 8 d. par jour, 100 l. par mois, 1200 l. par an.

A chaque Aumônier, 1 l. 13 ſ. 4 d. par jour, 50 l. par mois, 600 l. par an.

A chaque Armurier, 6 ſ. 4 d. par jour, 9 l. 10 ſ. par mois, 114 l. par an.

Infanterie Allemande, Irlandoiſe, Italienne & Corſe.

A chaque Capitaine-commandant, 61. 13 ſ. 4 d. par jour, 200 l. par mois, 2400 l. par an.
A chaque Capitaine en ſecond, 4 l. 6 ſ. 8 d. par jour, 130 l. par mois, 1560 l. par an.
A chaque Sergent-Major, 1 l. par jour, 30 l. par mois, 360 l. par an.

Tous les autres grades, ſoit Officiers, Sergens, Caporaux, Grenadiers, Chaſſeurs, Fuſiliers, Tambours, Inſtrumens ou Fraters, ſeront payés ſur le même pied que dans l'Infanterie françoiſe.

ÉTAT-MAJOR des régimens d'Infanterie Étrangére.

A chaque Colonel-commandant, 33 l. 6 ſ. 8 d. par jour, 1000 l. par mois, 12000 l. par an.
A chaque Colonel en ſecond, 16 l. 13 ſ. 4 d. par jour, 500 l. par mois, 6000 l. par an.
A chaque Adjudant, 1 l. 6 ſ. 8 d. par jour, 40 l. par mois, 480 l. par an.
A chaque Tambour-major, 1 l. par jour, 30 l. mois, 360 l. par an.
Au Prévôt, 1 l. par jour, 30 l. par mois, 360 l. par an.

Tous les autres grades de l'Etat-major, ſeront payés ſur le même pied que dans l'Infanterie françoiſe.

21.

VEUT au ſurplus, Sa Majeſté, que ſur ladite ſolde il ſoit retenu ſeize deniers par chaque

Sergent & Fourrier, & huit deniers par chaque Caporal, Grenadier, Chaſſeur, Fuſilier, Tambour, Muſicien & Frater, pour s'entretenir de linge & chauſſure, ladite retenue ſera conſervée dans la caiſſe du régiment, & le décompte en ſera fait tous les quatre mois: L'intention de Sa Majeſté étant que la demi-ſolde des hommes abſens par congé, & la ſolde entiere de ceux qui ne rejoindront pas à l'expiration de leurs congés, ſoient jointes à ladite maſſe pour être employées au même objet.

22.

SA MAJESTÉ veut qu'il ſoit établi, à l'époque de la nouvelle compoſition réglée par la préſente Ordonnance, une maſſe de trente-ſix livres par homme, par an, au complet dans chacun des régimens d Infanterie françoiſe; & de ſoixante-douze livres également par homme, par an, au complet dans chaque régiment d'Infanterie Allemande, Irlandoiſe, Italienne & Corſe, pour être employée aux recrues, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toutes eſpeces de réparations ſans diſtinction; ladite maſſe pourvoira également au paiement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la ſolde des bas Officiers & Soldats; Sa Majeſté continuera de faire fournir l'armement de ſes magaſins.

Ladite maſſe ſera remiſe tous les mois avec la ſolde au Quartier-maître de chaque régiment, pour être dépoſée dans la caiſſe, & elle ſera adminiſtrée par le Conſeil établi dans chaque Corps, conformément à ce qui eſt preſcrit par le réglement d'adminiſtration de ce jour, dans lequel Sa Majeſté a expliqué ſes intentions ſur tous les objets qui concernent la diſcipline & le bien de ſon ſervice.

23.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que dans les regimens d'Infanterie Allemande, Irlandoiſe, Italienne & Corſe, il ſoit prélevé ſur la maſſe établie par l'article précédent, un ſou par jour pour chaque bas Officier & Soldat effectif, lequel ſera joint à la retenue faite pour linge & chauſſure, afin de ſervir de ſupplément à l'entretien deſdits hommes, conformément à ce qui eſt porté par les capitulations deſdits régimens; voulant, Sa Majeſté, que ce ſou ſoit compris dans le décompte qui doit être fait tous les quatre mois.

24.

LES régimens d'Infanterie, tant françoiſe qu'étrangéres, continueront à porter les uniformes qui leur ont été réglés, conformément à l'état qui en a été précédemment arrêté par Sa Majeſté, juſqu'à ce qu'Elle juge à propos d'y faire des changemens. Elle enjoint en conſé-

quence aux Colonels de s'y conformer exactement, leur défendant d'y faire, ni de ſouffrir qu'il y ſoit fait aucun changement, dont Elle les rendroit reſponſables.

Sa Majeſté ſe propoſe de régler inceſſamment l'uniforme des onze régimens qui ſeront dédoublés, en vertu des diſpoſitions de la préſente Ordonnance.

25.

POUR parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, l'Officier que Sa Majeſté chargera d'y procéder, fera mettre le régiment ſous les armes par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la place où il ſe trouvera, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

26.

CET Officier fera une revue exacte du régiment, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers, bas Officiers & Soldats dont il ſera compoſé, & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne pour ſervir au paiement dudit régiment, juſqu'au jour de ſa nouvelle compoſition excluſivement.

27.

LEDIT Officier entrera en détail ſur les différentes maſſes, dreſſera un état de leur ſituation & les partagera également entre les régimens qui ſeront dédoublés, ainſi que les effets

d'habillement, d'armement, d'équipement & autres que chaque régiment pourroit avoir en réſerve.

Il ſera dreſſé en conſéquence un état de tous les effets d'habillement & autres qui ſe trouveront dans le magaſin du régiment, cet état ſera porté ſur le régiſtre de l'habillement, & leſdits effets ſeront employés aux réparations, conformément à l'Ordonnance concernant l'habillement.

28.

A l'égard de la maſſe du linge & chauſſure, elle doit ſuivre les compagnies auxquelles elle ſe trouvera affectée.

29.

APRÈS être entré en détail ſur la ſituation des différentes maſſes, comm'il eſt preſcrit par l'article 27, l'Officier chargé de l'opération, réunira la maſſe des recrues à celle des menues réparations, & en déduira les paiemens qui devront être faits, tant aux Vétérans qu'aux Soldats qui auront ſeize & huit ans de ſervice, pour les dédommager des hautes-payes ſupprimées par l'Ordonnance de ce jour; il formera enſuite un état des ſommes qui ſe trouveront en bénéfice, & que chaque régiment portera en recette ſur la nouvelle adminiſtration; leſdites ſommes devront ſervir de ſupplément à la maſſe générale, & être employées à l'augmentation d'hom-

mes qui ſera ſucceſſivement ordonnée dans chaque compagnie : Sa Majeſté déclarant au ſurplus, qu'Elle n'accordera pas d'autre ſecours pour ladite augmentation.

30.

DANS les régimens d'Infanterie étrangere où les engagemens & rengagemens ſe paient par terme, il fera faire ſur les regiſtres des ſignalemens, un relevé exact de ce qui reviendra à chaque bas Officier ou Soldat pour ſon engagement ou rengagement, juſqu'à l'époque où doit finir ſa capitulation; il y ajoutera les ſommes réſervées par les diſpoſitions de l'article précédent, concernant les Vétérans & les hommes qui ont ſeize & huit ans de ſervice; & après avoir diſtrait du bénéfice les ſommes qui devront être employées audit objet, il conſtatera celle que le régiment devra porter en recette ſur la nouvelle adminiſtration, pour être employée comme dans les régimens d'Infanterie françoiſe.

31.

IL ſera formé un état ſéparé de la maſſe du linge & chauſſure, pour avoir ſeulement connoiſſance de ſa ſituation à l'époque de la nouvelle formation, les ſommes qui y ſont dépoſées appartenant à chaque bas Officier ou Soldat.

32.

L'OFFICIER chargé de l'exécution des or-

dres de Sa Majeſté, fera dreſſer un état des dettes perſonnelles des Officiers, s'il s'en trouve, leſquelles dettes doivent ſuivre le régiment auquel ces Officiers ſeront attachés.

33.

LEDIT Officier procédera enſuite à faire dreſſer un controlle de tous les Officiers qui compoſeront le régiment, contenant leurs noms, ſurnoms, la date & les lieux de leur naiſſance, le détail de leurs ſervices, & enfin l'époque de leurs différens grades.

34.

IL ſera également formé un état contenant les noms, ſurnoms & ſervices des Sergens, Caporaux, Appointés, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours que cet Officier jugera abſolument hors d'état de ſervir & qui ſeront dans le cas d'être admis aux Invalides ou de ſe retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de ce jour. Il joindra à ces états leurs congés abſolus, les certificats de leurs ſervices & ceux des bleſſures qui les rendront ſuſceptibles de ces graces; après quoi il les fera mettre en marche pour ſe rendre à l'Hôtel ſur les routes qui ſeront envoyées à cet effet.

35.

SI dans un régiment quelques freres ou ne-

veux du même grade, ſe trouvoient ſéparés par le dédoublement ordonné par la préſente Ordonnance, Sa Majeſté veut bien permettre qu'avec l'agrément du Colonel, ils puiſſent changer de régiment & d'emplois pour ſe réunir dans le même Corps.

36.

L'OFFICIER qui procédera à l'exécution de ladite opération, ordonnera l'incorporation de la ſeconde compagnie des Grenadiers dans la premiere, & celle des compagnies de Fuſiliers commandées par les huit moins anciens Capitaines de tout le régiment, dans les huit plus anciennes qui devront reſter ſur pied.

37.

DANS les régimens dédoublés qui ont leurs ſeconds bataillons dans les iſles, la compagnie de Grenadiers ne ſera formée que par moitié, tant pour le nombre d'Officiers que pour celui des bas-Officiers & Grenadiers, ainſi que la compagnie de Chaſſeurs; de maniere qu'à la réunion des compagnies de ces régimens, la formation preſcrite par la préſente Ordonnance ſe trouve établie: Sa Majeſté ordonne en conſéquence que l'incorporation deſdits bataillons détachés ſoit faite en incorporant les quatre moins anciennes compagnies de Fuſiliers dans les quatre plus anciennes qui devront reſter ſur

pied ; que la moitié de la compagnie de Grenadiers du bataillon détaché, ſoit commandée par un Capitaine en ſecond, un Lieutenant en ſecond & un ſous-Lieutenant, ce qui s'exécutera également pour la compagnie de Chaſſeurs.

Ledit Officier choiſira dans les compagnies de Fuſiliers le nombre de Sergens, Caporaux, Soldats, Tambours ou inſtrumens néceſſaires pour compoſer la compagnie de Chaſſeurs, qui ſeront choiſis entre les plus leſtes, les plus vigoureux & les plus propres à ce genre de ſervice, ſans avoir égard à la taille; ladite compagnie de Chaſſeurs ſera portée, dans le moment de la nouvelle compoſition, au même nombre d'hommes que celles de Fuſiliers, pour, les unes & les autres, être augmentées ſucceſſivement juſqu'à ce qu'elles ſoient parvenues à la compoſition réglée par la préſente Ordonnance.

38.

Les compagnies de Grenadiers, de Chaſſeurs & de Fuſiliers, étant ainſi compoſées, on y attachera les Officiers qui devront les commander; l'intention de Sa Majeſté eſt que les deux Chefs de bataillon qui ſeront ſupprimés par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ſoient attachés aux deux premieres compagnies de Fuſiliers, & que le Capitaine qui les ſuivra par ſon ancienneté, ſoit placé à la compagnie de Grenadiers; le Colonel choiſira enſuite dans

e nombre des Capitaines qui devront reſter ſur
ied, celui qu'il trouvera le plus propre au
enre de ſervice de Chaſſeurs, pour le placer à
a tête de ladite compagnie; les autres compa-
gniers de Fuſiliers ſeront données au Colonel
n ſecond, au Lieutenant-colonel & aux Capi-
aines les plus anciens de commiſſion de tout
e régiment, y compris les Aide-major ayant
ommiſſion de Capitaine, dont les charges
eront ſupprimées.

39.

LES drapeaux ſeront attachés aux compa-
gnies Colonelle & Lieutenante-colonelle, &
es deux compagnies ſeront toujours placées au
entre des bataillons.

40.

LES Capitaines qui ſe trouveront ſans com-
pagnies, les Aide-major ſupprimés, ayant
commiſſion de Capitaine, & les autres Officiers
pourvus de ſemblables commiſſions, ſeront
placés ſuivant la date deſdites commiſſions dans
es différentes compagnies, en qualité de Capi-
taines en ſecond, le plus ancien à la compa-
gnie de Grenadiers, un deſdits Officiers à celle
de Chaſſeurs, au choix du Colonel, & les au-
res par ordre d'ancienneté aux compagnies de
Fuſiliers.

41.

APRÈS que les Capitaines & les autres Offi-

ciers en ayant la commiſſion, ſeront placés dans les compagnies en qualité de Capitaines en ſecond, ſi leur nombre excédoit celui preſcrit par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance; Sa Majeſté veut que les moins anciens deſdits Officiers rempliſſent les places de premiers Lieutenans, qu'ils jouiſſent du traitement qui leur eſt réglé, & en faſſent le ſervice juſqu'à ce qu'ils puiſſent être remplacés en ladite qualité de Capitaines en ſecond.

42.

Il ſera placé enſuite à la compagnie de Chaſſeurs, un Lieutenant au choix du Colonel, & dans les autres compagnies, tant les Lieutenans par ordre d'ancienneté que les Aide-major qui n'ont pas la commiſſion de Capitaine, les Sous-aide-major qui ont le rang de Lieutenant, le Quartier-maître & les Porte-drapeaux qui auront obtenu précédemment ledit rang de Lieutenant.

43.

Les Lieutenans les moins anciens qui n'auront pu être admis aux places de premiers Lieutenans, rempliront celles de Lieutenant en ſecond & de Sous-lieutenant, dans les compagnies de Grenadiers, de Chaſſeurs ou de Fuſiliers, chacun ſuivant leur ancienneté.

Les Officiers parvenus par les grades de Fourrier ou de Sergent, ainſi que les Porte-drapeaux

lrapeaux qui ſe trouveront dans l'une ou l'autre
le ces claſſes, ſeront placés de préférence aux
ompagnies de Grenadiers.

44.

SA MAJESTÉ veut bien conſerver à la ſuite les régimens, les Officiers qui ſe trouveront ſupprimés par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, & leur régler la moitié des appointemens dont ils jouiſſent actuellement; ils ſeront tenus d'y faire le ſervice de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre; voulant, Sa Majeſté, qu'ils ſoient remplacés par préférence aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

45.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Fourriers actuellement exiſtans rempliſſent les places de Sergens-Majors, chacun ſuivant leur ancienneté, & que ceux qui ſe trouveront excéder le nombre fixé par la préſente Ordonnance, paſſent aux autres places de Sergens, les Sergens aux places de Caporaux, & que les Caporaux excédans faſſent nombre dans les compagnies de Grenadiers & de Fuſiliers, pour y faire le ſervice juſqu'à ce qu'ils puiſſent être remplacés chacun dans leur grade; voulant bien Sa Majeſté leur conſerver les hautes payes dont ils jouiſſent juſqu'audit remplacement, qui aura lieu par préférence à tout autre.

46.

QUANT aux Tambours ou Muſiciens qui ſe trouveront également excéder la nouvelle compoſition, ils ſeront placés dans les compagnies comme Fuſiliers, s'ils ont la taille preſcrite, ſans pouvoir prétendre à la haute paye dont ils jouiſſoient, qui étoit deſtinée à l'entretien de leur caiſſe, & il ſera expédié des congés abſolus à ceux qui ne ſe trouveront pas avoir la taille & la tournure néceſſaires pour être admis dans les compagnies de Fuſiliers.

47.

LES deux Colonels qui ſont établis dans chaque régiment d'Infanterie Allemande, indépendamment du Colonel-propriétaire, prendront rang entre eux de la date de leurs commiſſions; l'intention de Sa Majeſté étant que le plus ancien ſoit pourvu de la place de Colonel-Commandant, & l'autre de celle de Colonel en ſecond.

48.

LES Grenadiers continueront à être tirés des compagnies de Fuſiliers qui les fourniront chacune à leur tour; mais les Chaſſeurs ſeront choiſis dans le nombre des recrues qui paroîtront les plus propres à ce genre de ſervice.

49.

CES opérations faites, on procédera au choix du Quartier-maître-tréſorier & de l'Adjudant;

ce dernier ſera pris dans le nombre des Fourriers actuellement exiſtans, avec l'attention de choiſir celui qui ſera le plus diſtingué par ſon intelligence, ſon zèle, ſon activité & ſa bonne conduite.

50.

APRÈS que l'Officier chargé de l'opération aura égaliſé les compagnies pour le nombre d'hommes, & qu'il les aura completées en Officiers, Sergens & Caporaux, ſuivant ce qui eſt preſcrit ci-deſſus; il formera & aſſemblera le Conſeil d'adminiſtration, fera établir les différens régiſtres ordonnés & dreſſer en ſa préſence le controlle des hommes qui compoſeront chaque compagnie, conformément au réglement de ce jour; il ordonnera auſſi aux Capitaines d'établir les livres particuliers des ſignalemens de leurs compagnies qu'il ſe fera préſenter, & après les avoir vérifiés, il les approuvera.

51.

IL fera enſuite, en préſence dudit Conſeil, la lecture de l'Ordonnance portant réglement ſur l'adminiſtration; il expliquera la maniere dont elle doit être exécutée; & il ordonnera aux Officiers de ce Conſeil, de la part de Sa Majeſté, de s'y conformer littéralement, ſous peine de déſobéiſſance.

52.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit

dreſſé par les Commiſſaires des guerres qui ſeront préſens à l'exécution de la préſente Ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle compoſition deſdits régimens : voulant Sa Majeſté que le traitement qui y eſt réglé ait lieu en tout point, à commencer du jour de la date deſdits procès-verbaux, dont il ſera remis un double ſigné deſdits Commiſſaires des guerres aux Tréſoriers ; voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre.

53.

SA MAJESTÉ deroge à toutes les Ordonnances précédemment rendues qui ſeroient contraires aux diſpoſitions de la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Colonels, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente.

FAIT à Verſailles le vingt-cinq mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant ſon régiment d'Infanterie.

Du 1er. Avril 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant réglé, par ſon Ordonnance du 25 du mois de Mars dernier, la compoſition de ſon Infanterie Françoiſe, Allemande, Irlandoiſe, Italienne & Corſe: Et s'étant réſervée d'expliquer ſes intentions ſur ſon régiment d'Infanterie, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE régiment d'Infanterie de Sa Majeſté, continuera à être compoſé de quatre bataillons.

2.

CHAQUE bataillon ſera compoſé, comme le reſte de l'Infanterie, de quatre compagnies de Fuſiliers ; & il y aura, ſur tout le régiment, deux compagnies de Grenadiers, deux compagnies de Chaſſeurs, & deux compagnies Auxiliaires.

3.

CHAQUE compagnie de Grenadiers ſera commandée par un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans ; & compoſée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de quatre Sergens, de huit Caporaux, de quatre-vingt-quatre Grenadiers, de deux Tambours ou Inſtrumens, & d'un Frater, formant un total de cent ſept hommes, y compris les Officiers.

4.

LA compagnie Colonelle ſera commandée par le Colonel-lieutenant qui jouira des appointemens de Capitaine, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, un Enſeigne, que Sa Majeſté conſerve, conformément à l'article 12 de l'Ordonnance du 12 Janvier 1763, qu'Elle confirme par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, & de deux Sous-lieutenans ; & compoſée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-

écrivain, de cinq Sergens, de dix Caporaux, d'un Frater, de cent quarante-quatre Fuſiliers, de deux Tambours ou Inſtrumens, formant un total de cent ſoixante-dix hommes, y compris les Officiers.

5.

LA compagnie Lieutenante-colonelle ſera commandée par le Lieutenant-colonel, un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans, & compoſée du même nombre de bas Officiers, Fuſiliers, Tambours ou Inſtrumens, que la compagnie du Colonel-lieutenant.

6.

CHAQUE compagnie de Fuſiliers ou de Chaſſeurs ſera commandée par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans; & compoſée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de cinq Sergens, de dix Caporaux, d'un Frater, de cent quarante-quatre Fuſiliers & de deux Tambours ou Inſtrumens, formant un total de cent ſoixante-dix hommes, y compris les Officiers.

7.

CHACUNE de ces compagnies de Grena-

diers, Chaſſeurs ou Fuſiliers, ſera diviſée en quatre diviſions d'un nombre égal d'hommes.

8.

Il ſera créé dans ce régiment, un Colonel-lieutenant en ſecond, un Quartier-maître-tréſorier & deux Adjudans; le temps du ſervice que devra faire ledit Colonel-lieutenant en ſecond, chaque année, ſera réglé par le Colonel-lieutenant-inſpecteur, d'après les ordres qu'il recevra de Sa Majeſté.

9.

Sa Majesté veut bien que le Sieur le Gout du Pleſſis, Brigadier de ſes armées & Lieutenant-colonel de ſon régiment, y ſoit nommé pour cette fois ſeulement; Sa Majeſté ſe réſervant de pourvoir à l'avenir de la place de Colonel-lieutenant en ſecond de ſon régiment, tel Officier qu'Elle jugera à propos, ſoit de ſon régiment, ſoit de tout autre qu'il lui plaira.

10.

Le premier Aide-major du régiment, rétabli par l'Ordonnance du 15 Novembre 1767, ſera conſervé ſous le titre d'Aide-major du Corps, avec les mêmes appointemens & les mêmes fonctions; & il aura à l'avenir le rang de Major, du jour de ſa nomination à cet emploi, & celui qui en ſera pourvu ne

quittera cet emploi que lorſqu'il parviendra, par ſon rang d'ancienneté, à la place de chef de Bataillon.

Il ſera conſervé pareillement deux des quatre Aides-major ordinaires, au choix du Colonel-lieutenant; ces Aides-major ſeront particuliérement attachés aux troiſiéme & quatriéme Bataillons, avec le même rang & les mêmes fonctions qu'ils avoient ci-devant, & les mêmes appointemens, ſoit de Capitaine-commandant, ſoit de Capitaine en ſecond, ſuivant leur ancienneté dans le régiment.

Les deux autres Aides-major, les Sous-aides-major, le Quartier maître actuellement exiſtant, & un Porte-drapeau par Bataillon, ſeront ſupprimés.

II.

Au moyen de quoi l'État-major de ce régiment ſera compoſé d'un Colonel-lieutenant, d'un Colonel-lieutenant en ſecond, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Aide-major du Corps, de deux Aides-major ordinaires, de quatre Porte-drapeaux, d'un Quartier-maître-tréſorier, de deux Adjudans, d'un Chirurgien aux appointemens de ſeize cents livres par an, d'un Aide-chirurgien aux appointemens de huit cents livres auſſi par an, d'un Aumônier, d'un Tambour-major & d'un Armurier.

12.

Le Sergent-major de chaque compagnie ne fera aucun ſervice & ſera chargé ſupérieurement aux autres Sergens qui lui ſeront ſubordonnés, de tous les détails du ſervice & de la diſcipline, ſous les ordres des Officiers ſupérieurs de la compagnie.

Le Fourrier ſera un écrivain & ne fera d'autre ſervice que celui de tenir les régiſtres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le Quartier-maître-tréſorier ſera chargé de tenir les régiſtres de recette & de dépenſe, & de recevoir les deniers qu'il dépoſera dans la caiſſe; il aura le rang & les prérogatives de Lieutenant, & jouira des mêmes appointemens dont jouit maintenant le Tréſorier de ce régiment.

Les Adjudans auront rang de premiers Sergens-majors, tous les Sergens-majors des compagnies leur ſeront ſubordonnés. Ils rempliront toutes les fonctions de détail que rempliſſoient juſqu'à préſent les Sous-aides-major.

Le Major ſera ſuppléé en ſon ſervice & en ſes fonctions par l'Aide-major du Corps; & en l'abſence de celui-ci, par un des deux Aides-major ordinaires, ſous l'autorité du plus ancien Officier qui ſe trouvera préſent au Corps, & le commandera.

Le premier Capitaine de chaque bataillon conſervera le titre de Chef de bataillon, avec le même grade & les mêmes fonctions qui ont été de tous les temps attachés à ces emplois, & tels qu'ils ſont établis par l'Ordonnance du 28 juin 1774.

Sa Majeſté veut bien régler qu'il ſera payé dix-huit cens livres en ſupplément d'appointemens à la place de Colonel-lieutenant en ſecond, créé par la préſente Ordonnance; & ſon intention étant de ne plus accorder à l'avenir aucune penſion ſur le tréſor royal aux Chefs de bataillons & Capitaines de Grenadiers de ſon régiment, telles qu'ils les avoient obtenues juſqu'à ce jour, Elle veut bien, pour leur en tenir lieu, leur fixer un ſupplément d'appointemens de mille livres pour chaque Chef de bataillons, & de ſix cens livres pour chaque Capitaine de Grenadiers qui ſeront nommés à l'avenir à ces emplois dans ſon régiment.

Sa Majeſté confirmant à leur égard l'article 18. de l'Ordonnance du 26 avril 1775, concernant l'Infanterie.

13.

INDÉPENDAMMENT de cette compoſition des bataillons & des compagnies, il ſera attaché à ce régiment deux compagnies auxiliaires, deſtinées en temps de guerre à remplacer dans les autres compagnies des bataillons les hom-

mes qui pourront y manquer par maladie, mort ou déſertion.

14.

CES compagnies Auxiliaires ſeront commandées chacune par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans; & compoſées d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de cinq autres Sergens & de dix Caporaux, d'un Frater, de deux Tambours ou Inſtrumens, & du nombre de Fuſiliers que Sa Majeſté jugera néceſſaires & convenables aux circonſtances.

15.

VEUT, Sa Majeſté, que dès à-préſent deux des Officiers de ces deux compagnies, au choix du Colonel-lieutenant, les deux Sergens-majors, ſix autres Sergens & ſeize Caporaux deſtinés à faire partie de ces deux compagnies en temps de guerre, ſoient levés & établis dans les lieux que le Colonel-lieutenant déſignera pour ſervir de dépôt aux recrues, ainſi qu'il eſt expliqué dans l'Ordonnance d'adminiſtration à laquelle Sa Majeſté veut que ſon régiment d'Infanterie ſe conforme en tout ce qui n'eſt pas contraire à ſa conſtitution particuliere.

Cet Officier & ces bas Officiers ſeront payés en temps de paix, des fonds de la maſſe du Corps, ſur le pied réglé au titre des recrues de la même Ordonnance.

16.

VEUT bien, Sa Majeſté, pour procurer à ſa Nobleſſe des débouchés plus multipliés, conſerver à ſon régiment d'Infanterie la prérogative d'admettre dans chacune des compagnies de Fuſiliers ſeulement, quatre ſeconds Sous-lieutenans ſurnuméraires ſans appointemens, & auxquels il ſera ſeulement donné le logement à la garniſon, & l'étape en route. Son intention eſt en même temps que ces Officiers ſurnuméraires n'aient aucun rang entr'eux pour parvenir aux emplois en pied, & qu'il ne puiſſe y être propoſé que celui qui l'aura le mieux mérité par ſon application, ſon zéle & la ſageſſe de ſa conduite.

17.

SA MAJESTÉ ayant réglé à tous ſes régimens d'Infanterie Françoiſe, la même ſolde, paix ou guerre, & établi par ſon Ordonnance, qu'elle leur ſeroit payée ſans aucune retenue, ſon intention eſt que ſon régiment d'Infanterie ſoit traité en tout point de même; que les Officiers reçoivent les mêmes appointemens; les bas Officiers, Grenadiers, Chaſſeurs & Fuſiliers, la même ſolde, ſous les mêmes conditions & réſerves établies par ladite Ordonnance; qu'on ſe conforme également à ce qui y eſt réglé concernant les maſſes; & Elle veut que l'adminiſtration y ſoit établie d'après les

mêmes principes & ceux que le Colonel-lieutenant jugera les plus convenables au bien du ſervice & à l'intérêt de ce Corps : Sa Majeſté lui conſervant les prérogatives qui ont été juſqu'à ce jour attachées à ſa place, de même que l'inſpection particuliere de ſon régiment.

18.

VEUT auſſi Sa Majeſté que les penſions d'ancienneté & les gratifications attachées aux charges qui exiſtent dans ſon régiment, continuent à être payées comme par le paſſé, ainſi que les neuf mille livres par an, fixées pour les appointemens des Maîtres des différentes écoles établies au régiment de Sa Majeſté.

19.

LE régiment d'Infanterie de Sa Majeſté, continuera à porter l'uniforme qu'il eſt actuellement en uſage de porter, ſuivant l'état que Sa Majeſté en a précédemment arrêté, juſqu'à ce qu'il lui plaiſe d'en ordonner autrement.

20.

POUR parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, Sa Majeſté fera expédier les ordres néceſſaires au Sr. Comte du Châtelet, Colonel-lieutenant & Inſpecteur de ce régiment, pour y procéder ; il le fera en conſéquence mettre ſous les armes,

par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la place où il ſe trouvera, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

21.

Il fera une revûe exacte, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers & de Soldats dont ledit régiment ſera compoſé ; & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au paiement dudit régiment, juſques & non-compris le jour de ſa nouvelle compoſition.

22.

Il entrera, lors de ſa revûe, dans le détail le plus exact des différentes maſſes établies dans ce régiment juſqu'à ce jour. Il réunira celle des Recrues & des menues réparations ; & après avoir déduit ce qu'il y aura à payer aux Vétérans, aux Soldats de ſeize & huit ans de ſervice, pour dédommagement des hautes-payes ſupprimées par l'Ordonnance d'adminiſtration, il formera l'état des ſommes qui doivent reſter en bénéfice, dont ce Corps ſe forcera en recette ſur la nouvelle adminiſtration qui devra ſervir de ſupplément à la maſſe générale, & être employée à l'augmentation d'hommes qui ſera ſucceſſivement ordonnée dans chaque compagnie ; Sa Majeſté déclarant qu'Elle ne donnera d'autres ſecours que celui-là pour raiſon de cette augmentation, ſi ce n'eſt

le non-complet du régiment de Sa Majeſté, qui continuera d'être verſé chaque mois dans ſa caiſſe pour ſervir d'accroiſſement à la maſſe générale du Corps.

23.

Il formera enſuite un ſecond état, ſéparé & diſtinct, de la maſſe du linge & chauſſure, pour en connoître ſeulement la ſituation au moment de la nouvelle formation, les ſommes qui y ſont dépoſées appartenant à chaque Sergent ou Soldat.

24.

Il dreſſera un état contenant les noms, ſurnoms & ſervices des Sergens, Caporaux, Appointés, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours qu'il jugera abſolument hors d'état de ſervir & qui ſeroient dans le cas d'être admis aux Invalides ou de ſe retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance d'adminiſtration. Il joindra à ces états leurs congés abſolus & les certificats de leurs ſervices & ceux des bleſſures qui les rendront ſuſceptibles de cette grace au défaut de ſervices ſuffiſans; après quoi il les fera mettre en marche pour ſe rendre à l'Hôtel ſur les routes qui ſeront envoyées à cet effet.

25.

Le Colonel-lieutenant chargé de l'exécution des ordres de Sa Majeſté, ordonnera enſuite l'incorporation

l'incorporation des deux compagnies de Grenadiers les moins anciennes dans les deux plus anciennes ; & celle des compagnies de Fusiliers commandées par les seize moins anciens Capitaines de tout le régiment dans les seize plus anciennes qui devront rester sur pied.

26.

Il choisira dans ces compagnies le nombre de Sergens, Caporaux, Tambours ou Instrumens & Soldats nécessaires, pour composer, conformément aux intentions du Roi, les compagnies des Chasseurs. Il les formera des hommes les plus lestes, les plus vigoureux & les plus propres à ce genre de service, sans égard à la taille, & il les portera au nombre d'hommes dont se trouveront composées ce jour les compagnies de Fusiliers; & ces compagnies seront successivement augmentées par la suite à mesure que, par les recrues qui arriveront, les compagnies de Fusiliers parviendront au nombre d'hommes dont elles doivent être composées.

27.

Les compagnies de Grenadiers, de Chasseurs ou de Fusiliers étant ainsi composées, on y attachera les Officiers qui devront les commander ; & à cet effet, les quatre Chefs de bataillons conservés demeureront attachés aux

quatre premieres compagnies de Fuſiliers ; les deux Capitaines qui les ſuivront par leur ancienneté, auront les deux compagnies de Grenadiers ; le Colonel-lieutenant choiſira enſuite parmi les Capitaines qui devront reſter en pied, les deux qu'il jugera les plus propres au genre de ſervice des Chaſſeurs, & il les placera à la tête de ces compagnies. Les compagnies reſtantes ſeront données au Colonel-lieutenant, au Lieutenant-colonel & aux Capitaines les plus anciens de commiſſion de tout le régiment, y compris les Aides-major ayant commiſſion de Capitaines, & dont les charges ſont ſupprimées.

28.

LES quatre drapeaux ſeront attachés aux compagnies Colonelle, Lieutenante-colonelle, & à celle des deux premiers Chefs de bataillons.

29.

LES Capitaines qui demeureront ſans compagnies, ainſi que les Aides-major ſupprimés ayant commiſſion de Capitaine, & les autres Officiers pourvus de pareilles commiſſions, ſeront placés, ſuivant la date de leurs commiſſions, aux différentes compagnies, en qualité de Capitaine en ſecond : ſavoir, les deux plus anciens aux deux compagnies de Grenadiers, & deux, au choix du Colonel-lieutenant, aux deux compagnies de Chaſſeurs, les autres,

dans leur ordre d'ancienneté, aux compagnies de Fuſiliers.

30.

APRÈS que tous les Capitaines & tous les Officiers ayant commiſſion de Capitaine, ſeront placés aux compagnies comme Capitaine en ſecond, ſi le nombre excédoit celui preſcrit par cette Ordonnance, ils rempliront les premieres places de premiers Lieutenans dont ils auront le traitement & feront le ſervice, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être remplacés à des places de Capitaines en ſecond.

31.

ENSUITE ledit Colonel-lieutenant placera aux deux compagnies de Chaſſeurs, deux Lieutenans à ſon choix, & aux compagnies reſtantes dans leur ordre d'ancienneté, les autres Lieutenans, y compris les Aides-major qui n'ont pas la commiſſion de Capitaine, & les Sous-aides-major qui par leur état ont rang de Lieutenant, ainſi que les Porte-drapeaux & le Quartier-maître, à qui Sa Majeſté auroit précédemment accordé ce rang, par des lettres particuliéres.

32.

LES autres Lieutenans qui n'auront pu être placés en cette qualité aux compagnies, rempliront les premieres places de Lieutenans en ſecond dans les compagnies de Grenadiers,

Chaſſeurs ou Fuſiliers; & les Sous-lieutenans actuels, le reſtant des places de Lieutenans en ſecond, & toutes celles de Sous-lieutenans : les Porte-drapeaux qui ſe trouveront dans l'une ou l'autre de ces claſſes, ſeront placés de préférence aux compagnies de Grenadiers.

33.

LES Officiers qui demeureront ſans emploi, ſeront nombre parmi les Sous-lieutenans ſurnuméraires que Sa Majeſté a bien voulu conſerver dans les compagnies de ſon régiment, & Elle entend qu'ils ſoient remplacés de préférence aux premieres places qui viendront à vaquer.

34.

LES Fourriers actuels des compagnies rempliront les places de Sergens-major dans leur ordre d'ancienneté, & ceux qui ſe trouveront excéder le nombre établi par la préſente Ordonnance, rétrograderont aux places de Sergens, & les Sergens à celles de Caporaux, ainſi que les Caporaux aux places de Grenadiers & de Fuſiliers, dont les uns & les autres rempliront le ſervice. Veut cependant bien Sa Majeſté qu'ils conſervent le traitement de leur grade juſqu'à leur remplacement, ou à leur extinction; ſon intention étant qu'il en ſoit fait mention dans les revûes, & qu'ils ſoient pourvus des premieres places qui vien-

nt à vaquer.

35.

QUANT aux Tambours ou atures inſtrumens qui ſe trouveront également excéder le nombre établi par la nouvelle compoſition, ils ſeront placés dans les compagnies, comme Soldats, s'ils ont la taille néceſſaire, ſans pouvoir prétendre d'autre paye que celle de Soldat, le ſupplément qu'ils recevoient juſqu'à préſent, à ce titre, leur étant accordé pour l'entretien de leur caiſſe; & dans le cas où il s'en trouvera dans ce nombre, qui n'euſſent pas la taille ni la tournure néceſſaires pour être Soldats, il leur ſera expédié des congés abſolus pour ſe retirer où bon leur ſemblera.

36.

LES Grenadiers continueront à être tirés des compagnies de Fuſiliers qui y fourniront chacune à leur tour; mais on choiſira les Chaſſeurs parmi les Recrues qui paroîtront les plus propres à ce genre de Troupes.

37.

CES opérations faites, on procédera au choix du Quartier-maître-tréſorier & des deux Adjudans: ces derniers ſeront pris dans le corps des Fourriers actuels, & on aura attention de choiſir ceux qui ſe ſeront le plus diſtingués par leur intelligence, leur zèle, leur activité & leur bonne conduite.

38.

APRÈS qu'il aura égaliſé pour le nombre d'hommes toutes les compagnies & complété les Officiers, les Sergens & les Caporaux dans chacune, au nombre établi par la nouvelle compoſition, il fera dreſſer en ſa préſence le contrôle des hommes qui compoſeront leſdites compagnies, & ordonnera aux Capitaines d'établir les livres particuliers des ſignalemens de leurs compagnies; il ſe les fera repréſenter, & les approuvera après les avoir vérifiés. Il formera enſuite un Conſeil d'adminiſtration, & y établira les réglemens qui ſeront les plus analogues à celui du 25 Mars dernier, portant établiſſement d'un Conſeil d'adminiſtration dans les autres régimens d'Infanterie.

39.

SA MAJESTÉ confirme les diſpoſitions des articles 15, 27, 28, 29 & 31 de l'Ordonnance particuliére du 12 Janvier 1763, concernant ſon régiment, ainſi que l'article 7 de l'Ordonnance du 22 Mai 1759, & rappellé dans l'Ordonnance générale de l'Infanterie, du 26 Avril 1775.

40.

VEUT pareillement Sa Majeſté, que le Colonel-lieutenant, Inſpecteur de ce régiment,

conſerve, comme par le paſſé, la diſpoſition des congés des Officiers, attendu qu'ils n'ont jamais de ſémeſtres.

41.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que ſon régiment d'Infanterie ſoit aſſujetti à toutes les autres Ordonnances & Réglemens concernant l'Infanterie Françoiſe, en tout ce qui ne ſera pas contraire à la préſente.

42.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé par le Commiſſaire des guerres qui ſera préſent à l'exécution de la préſente Ordonnance, un procès-verbal de la nouvelle compoſition dudit régiment: Voulant Sa Majeſté, que le traitement qui y eſt réglé, ait lieu dans toutes ſes parties, à commencer du jour de la date dudit procès-verbal, dont il ſera remis un double ſigné dudit Commiſſaire au Tréſorier: Voulant auſſi Sa Majeſté, qu'il en ſoit envoyé un double au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & places, au Colonel-lieutenant

de ſon régiment, aux Intendans dans ſes Provinces, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le premier Avril mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Cavalerie.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter les Ordonnances & Réglemens précédemment rendus, concernant ſa Cavalerie ; & ayant jugé que ce Corps, ſi intéreſſant pour le ſuccès de ſes armes, n'étoit pas ſolidement conſtitué, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT du régiment des Carabiniers de *Monſieur*, Sa Majeſté conſervera ſur pied vingt-trois régimens de Cavalerie, ſçavoir :

Le Colonel-général, le Meſtre-de-camp-général, le Commiſſaire-général, Royal, du Roi, Royal-Étranger, les Cuiraſſiers, Royal-Cravattes, Royal-Rouſſillon, Royal-

Piémont, Royal-Allemand, Royal-Pologne, Royal-Lorraine, Royal-Picardie, Royal-Champagne, Royal-Navarre, Royal-Normandie, la Reine, Dauphin, Bourgogne, Berry, Artois & Orléans.

Les régimens de Chartres, Condé, Bourbon, Conti, la Marche, Penthièvre & Noailles, ſeront réunis au corps des Dragons, pour y former le même nombre de régimens dont ledit Corps ſera augmenté.

2.

CHACUN deſdits régimens de Cavalerie, ſera compoſé à l'avenir de cinq eſcadrons, dont quatre de Cavalerie & un de Chevaux-légers : Il y ſera attaché de plus un eſcadron d'Auxiliaires en temps de guerre.

3.

CHACUN de ces cinq eſcadrons, ſera compoſé d'une compagnie.

4.

LE Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel, auront chacun un eſcadron, & chacun deſdits eſcadrons ſera commandé par le Meſtre-de-camp en ſecond ou le Lieutenant-colonel, un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, & deux Sous-lieutenans ; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis,

d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent-cinquante-deux Maîtres, de deux Trompettes, d'un Frater & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent ſoixante-quatorze hommes, y compris les Officiers, & non-compris le Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel.

5.

CHACUN des autres eſcadrons de Cavalerie ou de Chevaux-légers, ſera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Maîtres ou Chevaux-légers, de deux Trompettes, d'un Frater & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent ſoixante-quatorze hommes, y compris les Officiers.

6.

CHACUN deſdits cinq eſcadrons, formera quatre diviſons d'un nombre égal d'hommes.

7.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de créer dans chaque régiment de Cavalerie, un Meſtre-de-camp en ſecond, un Quartier-maître-tréſorier, un Adjudant, un maître Maréchal,

un maître Sellier, un Armurier ; & dans chaque compagnie ou eſcadron, un Maréchal-des-logis en chef, un ſecond Maréchal-des-logis, un Cadet-gentilhomme, un Frater & un Maréchal-ferrant, ſupprime les Aides-major & les Sous-aides-major, le Quartier-maître, un des trois Porte-étendards, le Timbalier & les timbales, les Fourriers & les Carabiniers actuellement exiſtans dans leſdits régimens de Cavalerie ; ſupprime également Sa Majeſté les places de Capitaines-lieutenans des compagnies des régimens Colonel-général, Meſtre-de-camp-général & Commiſſaire-général, ainſi que les Sous-lieutenans & Cornettes deſdites compagnies.

8.

Au moyen de ces nouvelles diſpoſitions, l'État-major de chacun deſdits régimens de Cavalerie, ſera compoſé à l'avenir d'un Meſtre-de-camp-commandant, d'un Meſtre-de-camp en ſecond, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-tréſorier, de deux Porte-étendards, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un maître Maréchal, d'un maître Sellier & d'un Armurier.

9.

Les Meſtres-de-camp-commandans & les Majors de tous les régimens de Cavalerie, n'auront point de compagnie ; mais l'intention de Sa Majeſté eſt que les Meſtres-de-camp en ſe-

cond & les Lieutenans-colonels, aient chacun une compagnie, comme il eſt expliqué ci-deſſus ; & que les deux étendards ſoient attachés auxdites deux compagnies.

10.

Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, ne fera aucun ſervice, il ſera chargé ſupérieurement au ſecond Maréchal-des-logis, qui lui ſera ſubordonné, de tous les détails du ſervice & de la diſcipline, ſous les ordres des Officiers de la compagnie.

Le Fourrier ſera un Écrivain, & ne fera d'autre ſervice que celui de tenir les regiſtres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le Quartier-maître-tréſorier ſera chargé de tenir les regiſtres de recette & de dépenſe, & de recevoir l'argent qu'il dépoſera dans la caiſſe; il aura le rang & les prérogatives de Lieutenant.

L'Adjudant aura rang de premier Maréchal-des-logis en chef ; tous les Maréchaux-des-logis en chef & ſeconds Maréchaux-des-logis, lui ſeront ſubordonnés : il remplira toutes les fonctions de détail que rempliſſoient les Aides-major & les Sous-aides-major.

Le Major ſera ſuppléé, tant pour ſon ſervice que pour ſes fonctions, par le plus ancien Capitaine préſent au Corps.

Le maître Maréchal & le maître Sellier ;

auront rang de ſeconds Maréchaux-des-logis, & en porteront les marques diſtinctives.

A l'égard de l'Armurier, des Fraters & des Maréchax-ferrans, ils n'auront d'autre rang que celui de Cavalier.

II.

INDÉPENDAMMENT de la compoſition réglée ci-deſſus, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit attaché à chaque régiment de Cavalerie, un eſcadron ſous le titre *d'Eſcadron auxiliaire*, deſtiné en temps de guerre, à pourvoir au remplacement des hommes qui viendront à manquer dans les autres eſcadrons de Cavalerie & de Chevaux-légers.

12.

CHAQUE eſcadron Auxiliaire ſera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Frater, de deux Trompettes, d'un Maréchal-ferrant, & du nombre de Cavaliers que Sa Majeſté jugera à propos de régler, vu les circonſtances.

13.

SA MAJESTÉ veut qu'à l'époque de l'exécution de la préſente Ordonnance, un des ſix Officiers, au choix du Meſtre-de-camp, les

deux Maréchaux-des-logis, & ſix des Brigadiers deſtinés à former ledit eſcadron en temps de guerre, ſoient établis dans le lieu qui ſera déſigné pour ſervir de dépôt aux Recrues de chaque régiment, ainſi qu'il eſt expliqué par l'Ordonnance d'adminiſtration ; voulant Sa Majeſté, que leſdits Officiers & bas-Officiers ſoient payés, en temps de paix, des fonds de la maſſe du Corps, ſur le pied réglé au titre des Recrues de ladite Ordonnance.

14.

SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Cavaliers de ſes régimens de Cavalerie, entend qu'ils jouiſſent de leurs appointemens & ſolde, ſans aucune retenue, ſoit pour les Quatre deniers pour livre, ſoit pour la Capitation ou toute autre dépenſe ; ſon intention étant que leſdits objets ſoient acquittés ſur la maſſe générale du Corps, qui ſera établie par la préſente Ordonnance.

En conſéquence de ces diſpoſitions, Sa Majeſté ſupprime le traitement qui avoit été réglé précédemment pour le temps de guerre, ſe propoſant d'accorder aux Officiers, & particuliérement à ceux des régimens qui ſeront deſtinés à entrer en campagne, quelques mois d'appointemens en gratification ; & de leur procurer d'ailleurs à la fin de chaque campagne, les ſecours que les circonſtances, la

nature de leurs ſervices & leur zele pourront leur faire mériter.

Sa Majeſté eſt également diſpoſée à accorder au bas Officiers & Cavaliers, des gratifications de quatre ou huit livres par homme, proportionnément aux ſatigues qu'ils auront éprouvées.

15.

SA MAJESTÉ ayant réglé une paye en tout temps pour ſes régimens de Cavalerie, Elle veut que les appointemens & ſolde ſoient payés auxdits régimens ſur le pied, ſçavoir :

COMPAGNIES.

A chaque Capitaine-Commandant, 6 l. 13 ſ. 4 d. par jour. 200 l. par mois. 2400 l. par an.

A chaque Capitaine en ſecond, 5 l. par jour. 150 l. par mois. 1800 l. par an.

A chaque Lieutenant en premier, 2 l. 15 ſ. 6 d. $\frac{2}{3}$. par jour, 83 l. 6 ſ. 8 d. par mois. 1000 par an.

A chaque Lieutenant en ſecond, 2 l. 10 ſ. par jour. 75 l. par mois. 900 l. par an.

A chaque Sous-lieutenant, 2 l. par jour. 60 l. par mois. 720 l. par an.

Les Cadets-gentilshommes ſeront payés des fonds de l'École militaire, ſur le pied réglé par l'Ordonnance particuliere qui les concerne.

A chaque Maréchal-des-logis en chef, 1 l. par jour. 30 l. par mois. 360 l. par an.

A chaque Maréchal-des-logis en ſecond, 16 ſ. par jour. 24 l. par mois. 288 l. par an.

A chaque Fourrier-écrivain, 16 ſ. par jour. 24 l. par mois. 288 l. par an.

A chaque Brigadier, 10 ſ. 4 d. par jour. 15 l. 10 ſ. par mois. 186 l. par an.

A chaque Cavalier, 7 ſ. 8 d. par jour. 11 l. 10 ſ. par mois. 138 l. par an.

A chaque Trompette, 12 ſ. 4 d. par jour. 18 l. 10 ſ. par mois. 222 l. par an.

A chaque Frater, 10 ſ. 4 d. par jour. 15 l. 10 ſ. par mois. 186 l. par an.

A chaque Maréchal-ferrant, 7 ſ. 8 d. par jour. 11 l. 10 ſ. par mois. 138 l. par an.

ETAT-MAJOR.

A chaque Meſtre-de-camp-commandant, 11 l. 2 ſ. 2 d. $\frac{2}{3}$. par jour. 333 l. 6 ſ. 8 d. par mois. 4000 l. par an.

A chaque Meſtre-de-camp en ſecond, 5 l. par jour. 150 l. par mois. 1800 l. par an.

A chaque Lieutenant-colonel, 10 l. 11 ſ. 1 d. $\frac{1}{3}$. par jour. 316 l. 13 ſ. 4 d. par mois. 3800 l. par an.

Au Major, 8 l. 17 ſ. 9 d. $\frac{1}{3}$. par jour. 266 l. 13 ſ. 4 d. par mois. 3200 l. par an.

A chaque Quartier-maître-tréſorier, 3 l. 6 ſ. 8 d. par jour. 100 l. par mois. 1200 l. par an.

A chaque Porte-étendard, 2 l. par jour. 60 l. par mois. 720 l. par an.

A chaque Adjudant, 1 l. 6 ſ. 8 d. par jour. 40 l. par mois. 480 l. par an.

A chaque Chirurgien-major, 3 l. 6 ſ. 8 d. par jour. 100 l. par mois. 1200 l. par an.

A l'Aumônier, 1 l. 13 ſ. 4 d. par jour. 50 l. par mois. 600 l. par an.

A chaque Maître-maréchal, 16 ſ. 8 d. par jour. 25 l. par mois. 300 l. par an.

A chaque Maître-ſellier, 16 ſ. 8 d. par jour. 25 l. par mois. 300 l. par an.

A chaque Armurier, 7 ſ. 8 d. par jour. 11 l. 10 ſ. par mois. 138 l. par an.

16.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que ſur ladite ſolde, il ſoit retenu ſeize deniers par chaque Maréchal-des-logis, Fourrier, Brigadier, Cavalier, Trompette, Frater, Maréchal-ferrant & Armurier, pour s'entretenir de linge & chauſſure; ladite retenue ſera conſervée dans la caiſſe du régiment, & le décompte en ſera fait tous les quatre mois: l'intention de Sa Majeſté étant que la demi-ſolde des hommes abſens par congé, & la ſolde entiere de ceux qui ne rejoindront pas à l'expiration de leurs congés, ſoient jointes à ladite maſſe, pour être employées au même objet.

17.

SA MAJESTÉ veut qu'il ſoit établi, à l'époque de la nouvelle compoſition réglée par la préſente Ordonnance, une maſſe de cinquante-ſix livres par an, par homme, au complet, ainſi que quatre ſous de bénéfice ſur chaque place de fourrage, également au complet, tant en garniſon qu'en quartier; leſquels traitemens réunis formeront une maſſe générale, ſur le pied de cent vingt-huit livres par an, par homme monté au complet, pour être employée aux recrues, aux remontes, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toute eſpece de réparations, ſans diſtinction; ladite maſſe pour-

voira également au paiement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la ſolde des bas Officiers & Cavaliers; Sa Majeſté continuera de faire fournir l'armement de ſes magaſins.

Ladite maſſe ſera remiſe tous les mois, avec la ſolde, au Quartier-maître-tréſorier de chaque régiment, pour être dépoſée dans la caiſſe, & elle ſera adminiſtrée par le Conſeil établi dans chaque Corps, conformément à ce qui eſt preſcrit par le réglement d'adminiſtration.

Au moyen de la maſſe générale établie ci-deſſus, tous les autres traitemens affectés ci-devant aux recrues, aux remontes, à l'habillement & à tous autres objets d'entretien, ſeront ſupprimés.

18.

LA maſſe de cent livres établie pour l'entretien du cheval de chaque Porte-étendard, continuera d'avoir lieu comme ci-devant.

19.

TOUS les Officiers continueront de jouir de la place de fourrage qui leur a été accordée par les Ordonnances précédentes, même pendant le temps de leur ſemeſtre.

20.

LES chevaux qui ſeront réformés, lors de la revue de l'Officier-général, ſeront vendus à l'encan, en préſence du Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment; qui dreſſera un procès-verbal de cette vente, dont le produit ſera joint à la maſſe générale. Le Commiſſaire des guerres adreſſera ce procès-verbal au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & il en remettra en même temps un double ſigné de lui au Conſeil d'adminiſtration.

21.

LES régimens de Cavalerie continueront à porter les uniformes qui leur ont été réglés conformément à l'état qui en a été précédemment arrêté par Sa Majeſté, juſqu'à ce qu'Elle juge à propos d'y faire des changemens; Elle enjoint en conſéquence aux Meſtres-de-camp, de s'y conformer exactement, leur défendant d'y faire, ni de ſouffrir qu'il y ſoit fait aucun changement dont Elle les rendroit reſponſables.

22.

POUR parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, l'Officier que Sa Majeſté chargera d'y procéder, fera monter chaque Régiment à cheval, par les ordres du Gouverneur ou Comman-

dant de la province ou place où il ſe trouvera, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

23.

CET Officier fera une revue exacte du régiment, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers, bas Officiers, Cavaliers & chevaux dont il ſera compoſé, & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au paiement dudit régiment, juſqu'au jour de ſa nouvelle compoſition excluſivement.

24.

IL ſera dreſſé un état détaillé de la finance du régiment, de ce qui pourroit lui être dû, & des dettes qu'il pourroit avoir, de leur nature, de leur époque, & des motifs pour leſquels elles auront été contractées; cet état ſera joint à la revue qui ſera adreſſée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

25.

SA MAJESTÉ veut bien que le bénéfice qui ſe trouvera, tant à la maſſe commune qu'à la maſſe perpétuelle, établie pour chaque régiment de Cavalerie, par l'Ordonnance du 17 Avril 1772, ſoit partagé entre les douze Capitaines, à l'époque de l'exécution de la préſente Ordonnance; mais ſon

intention eſt que non-ſeulement toutes les dépenſes faites pour toutes eſpeces de réparations ſoient acquittées préalablement, mais encore que toutes les réparations, ſans exception, qui reſteroient à faire, ſoient évaluées par l'Officier chargé de l'opération, pour que les ſommes néceſſaires auxdits remplacemens ſoient également prélevées ſur leſdites deux maſſes commune & perpétuelle, pour être miſes en réſerve, & employées à l'objet auquel elles ſeront deſtinées.

26.

Il ſera formé un état ſéparé de la maſſe du linge & chauſſure, pour avoir ſeulement connoiſſance de ſa ſituation, à l'époque de la nouvelle formation ; les ſommes qui y ſont dépoſées appartenantes à chaque bas Officier & Cavalier.

27.

Il ſera également dreſſé un état de tous les effets d'habillement, équipement & autres, qui ſe trouveront dans le magaſin du régiment ; cet état ſera porté ſur le regiſtre de l'habillement, & leſdits effets ſeront employés aux réparations, conformément à l'Ordonnance concernant l'habillement.

28.

L'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majeſté, fera dreſſer enſuite un

contrôle de tous les Officiers qui compoſeront le régiment, contenant leurs noms & ſurnoms, la date & les lieux de leur naiſſance, le détail exact de leurs ſervices & de leurs bleſſures, & enfin l'époque de leurs différens grades.

29.

Il ſera encore formé un état contenant les noms, ſurnoms & ſervices des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Carabiniers, Cavaliers & Trompettes, que cet Officier jugera abſolument hors d'état de ſervir, & qui ſeront dans le cas d'être admis aux Invalides, ou de ſe retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de ce jour; il joindra à cet état leurs congés abſolus, les certificats de leurs ſervices & ceux des bleſſures qui les rendront ſuſceptibles de ces graces; après quoi il les fera mettre en marche pour ſe rendre à l'Hôtel, ſur les routes qui ſeront envoyées à cet effet.

30.

L'Officier qui procédera à l'éxécution de ladite opération, ordonnera l'incorporation des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Carabiniers, Cavaliers & Trompettes des ſept compagnies, commandées par les ſept Capitaines les moins anciens du régiment, dans les cinq plus anciennes compagnies qui devront reſter ſur pied.

31.

CETTE incorporation étant ainſi terminée, il compoſera chaque compagnie, du nombre d'Officiers preſcrit par la préſente Ordonnance, & il égaliſera entre elles, tant les compagnies de Cavalerie, que celle de Chevaux-légers, pour le nombre d'hommes & de chevaux, ayant attention de faire le choix, pour la compagnie des Chevaux-légers, des hommes les plus leſtes & des chevaux qui auront auſſi plus de légéreté, & qui ſeront les plus propres au genre de ſervice auquel cette compagnie eſt deſtinée.

32.

IL placera enſuite à la tête des compagnies, pour les commander; ſçavoir, aux deux premieres deſdites compagnies, le Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel; il placera également auxdites compagnies, les deux Capitaines les moins anciens de ceux qui devront reſter en pied, pour y prendre les places de Capitaines-commandans; la compagnie des Chevaux-légers ſera donnée, au choix du Meſtre-de-camp, à celui des trois autres Capitaines qui ſera le plus propre au genre de ſervice de cette troupe, & les deux Capitaines les plus anciens, y compris les Aides-major qui en ont le rang, ſuivant la date de leurs commiſſions,

ſeront placés à la tête des deux autres compagnies.

33.

LES Capitaines qui ſe trouveront ſans compagnie, les Aides-major ſupprimés ayant commiſſion de Capitaine, & les autres Officiers pourvus de ſemblables commiſſions, ſeront placés, ſuivant la date deſdites commiſſions, dans les différentes compagnies, en qualité de Capitaines en ſecond; un deſdits Officiers ſera placé à celle des Chevaux-légers, au choix du Meſtre-de-camp.

34.

SA MAJESTÉ veut bien conſerver à la ſuite des régimens de Cavalerie, les Capitaines qui ſe trouveront ſupprimés par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, & leur régler la moitié des appointemens dont ils jouiſſent actuellement, juſqu'à leur remplacement; ils ſeront tenus d'y faire le ſervice de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre, Sa Majeſté leur permettant d'aller au premier Octobre de chaque année où leurs affaires les appelleront.

35.

IL ſera placé enſuite dans les compagnies, en qualité de premiers Lieutenans, les cinq

plus anciens Lieutenans, y compris les Aides-major qui n'ont pas la commiſſion de Capitaine, & les Sous-aides-major qui ont le rang de Lieutenans.

36.

LES Lieutenans les moins anciens, qui n'auront pu être admis aux places de premiers Lieutenans, rempliront celles de Lieutenans en ſecond & de Sous-lieutenans, chacun ſuivant leur ancienneté; il en ſera de même des Sous-lieutenans actuellement exiſtans, qui ſeront placés au ſurplus des places de Sous-lieutenans.

37.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Sous-lieutenans, le Quartier-maître & le Porte-étendard qui ſe trouveront excéder la nouvelle compoſition, ſoient conſervés à la ſuite du régiment, & y jouiſſent de la moitié de leurs appointemens, en y faiſant le ſervice de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre, comme il eſt réglé pour les Capitaines, par l'article 34 de la préſente Ordonnance; voulant Sa Majeſté qu'ils ſoient remplacés, chacun dans leur grade, aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

38.

VEUT Sa Majeſté, que les Fourriers actuellement exiſtans, rempliſſent les places

de Maréchaux-des-logis dans les compagnies conſervées, chacun ſuivant ſon ancienneté; que les Maréchaux-des-logis qui ſe trouveront excéder le nombre réglé par la préſente Ordonnance, paſſent aux places de Brigadiers, & que les Brigadiers excédans faſſent nombre dans les compagnies, pour y faire le ſervice de Cavalier, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être remplacés chacun dans leur grade, voulant bien Sa Majeſté, leur conſerver les hautes-payes dont ils jouiſſent, juſqu'audit remplacement qui aura lieu par préférence; ordonne à cet effet Sa Majeſté, aux Commiſſaires des guerres, d'en faire mention dans leurs revues.

39.

QUANT aux Trompettes qui ſe trouveront également excéder la nouvelle compoſition, ils ſeront placés dans les compagnies, comme Cavaliers, s'ils ont la taille preſcrite, ſans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouiſſoient; & il ſera expédié des congés abſolus à ceux qui ne ſe trouveront pas avoir la taille & la tournure néceſſaires pour être admis dans les compagnies en qualité de Cavaliers.

A l'égard des Timbaliers qui ſe trouvent ſupprimés, Sa Majeſté veut bien accorder une penſion de cent vingt livres à ceux qui ſe trouveront avoir dix-huit ans de ſervice

en cette qualité, & de ſoixante-douze livres à ceux qui n'auront que douze ans de ſervice.

40.

CES opérations étant terminées, il ſera procédé au choix du Quartier-maître-tréſorier & de l'Adjudant ; ce dernier ſera pris dans le nombre des Fourriers actuellement exiſtans, avec l'attention de choiſir celui qui ſe ſera le plus diſtingué par ſon intelligence, ſon zele, ſon activité & ſa bonne conduite.

41.

APRÈS que l'Officier chargé de l'opération aura égaliſé les compagnies pour le nombre d'hommes & de chevaux, qu'il les aura complétées en Officiers, Maréchaux-des-logis & Brigadiers, ſuivant ce qui eſt preſcrit ci-deſſus, il formera & aſſemblera le Conſeil d'adminiſtration, fera établir les différens regiſtres ordonnés, & dreſſer en ſa préſence le contrôle des hommes & des chevaux qui compoſeront chaque compagnie, conformément au réglement rendu à cet effet. Il ordonnera auſſi aux Capitaines, d'établir les livres particuliers des ſignalemens de leurs compagnies, qu'il ſe fera préſenter ; & après les avoir vérifiés, il les approuvera.

42.

IL ſera enſuite, en préſence dudit Conſeil, la lecture de l'Ordonnance portant réglement

ſur l'adminiſtration ; il expliquera la maniere dont elle doit être exécutée, & il ordonnera aux Officiers de ce Conſeil, de la part de Sa Majeſté, de s'y conformer littéralement, ſous peine de déſobéiſſance.

43.

TOUS les Officiers attachés à la ſuite des régimens, ſuppléeront, en l'abſence & au défaut des Officiers en pied ; ils en rempliront les fonctions, & en feront le ſervice chacun ſuivant ſon grade.

44.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoi dreſſé par les Commiſſaires des guerres, qu ſeront préſens à l'exécution de la préſente Ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle compoſition deſdits régimens ; voulant Sa Majeſté que le traitement, qui y eſt réglé, ait lieu en tout point, à commencer du jour de la date deſdits procès-verbaux, dont il ſera remis un double, ſigné deſdits Commiſſaires des guerres, aux Tréſoriers : voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

45.

SA MAJESTÉ déroge à toutes les Ordonnances précédemment rendues concernant la Cavalerie, qui ſeroient contraires aux diſpoſitions de la préſente.

Mandant Sa Majeſté au ſieur Marquis de Béthune, Colonel-général, & au ſieur Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ſes Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes Régimens de Cavalerie, aux Intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente.

FAIT à Verſailles le vingt-cinq Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : SAINT-GERMAIN.

ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes armées, Colonel général de la Cavalerie de France.

VU l'Ordonnance du Roi, du 25 Mars 1776, ſignée Louis, & plus bas, Saint-Germain, par laquelle Sa Majeſté explique ſes intentions ſur la nouvelle compoſition de ſes régimens de Cavalerie ; ladite Ordonnance à nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à

ſon exécution : Mandons à M. le Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance ſoit ponctuellement exécutée ; ordonnons à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp, Lieutenans-colonels & autres Commandans de Cavalerie, de s'y conformer & de la faire exécuter en tout ſon contenu, chacun en ce qui les concerne ; & ſeront ladite Ordonnance & la préſente, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, publiées à la tête des régimens de Cavalerie par les Commiſſaires des guerres qui en ont la police ; en foi de quoi nous avons fait expédier la préſente ſignée de notre main, & fait contre-ſigner par le Secrétaire-général de la Cavalerie. DONNÉ à Paris le premier Avril mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, par Monſeigneur, ROBERT DE FREMUSSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Dragons.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant assimiler la composition de ses régimens de Dragons à celle de sa Cavalerie, & faire connoître ses intentions à cet égard, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES régimens de Cavalerie de Chartres, de Condé, de Bourbon, de Conti, de la Marche, de Penthiévre & de Noailles, seront réunis à l'avenir au corps des Dragons, pour y former le même nombre de régimens de Dragons, dont ledit Corps sera augmenté.

2.

LESDITS régimens prendront rang dans le corps des Dragons, suivant la date de leur création ; sçavoir, les régimens de Chartres,

de Condé, de Bourbon, de Conti & de la Marche, immédiatement après le régiment d'Orléans, & avant celui de Lorraine, & les régimens de Penthiéve & de Noailles, après le régiment de Dragons de Languedoc, & avant celui de Schomberg.

3.

CHAQUE régiment de Dragons, ſera compoſé à l'avenir de cinq eſcadrons, dont quatre de Dragons & un de Chaſſeurs à cheval; ce dernier eſcadron ſera formé par les compagnies des Légions ſupprimées, ainſi que Sa Majeſté l'a réglé par l'Ordonnance qu'Elle a rendue concernant leſdites Légions.

Il ſera attaché de plus à chaque régiment, en temps de guerre, un eſcadron d'Auxiliaire.

4.

CHACUN de ces cinq eſcadrons, ſera compoſé d'une compagnie.

5.

LE Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel, auront chacun un eſcadron; & chacun deſdits eſcadrons ſera commandé par le Meſtre-de-camp en ſecond ou le Lieutenant-colonel, un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, & deux Sous-

lieutenans ; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-Logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Dragons, de deux Trompettes, d'un Frater & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent ſoixante-quatorze hommes, y compris les Officiers, & non-compris le Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel.

6.

CHACUN des autres eſcadrons de Dragons ou de Chaſſeurs, ſera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans ; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Dragons ou Chaſſeurs, de deux Trompettes, d'un Frater & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent ſoixante-quatorze hommes, y compris les Officiers.

7.

CHACUN deſdits cinq eſcadrons, formera quatre diviſions d'un nombre égal d'hommes.

8.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de

créer dans chaque régiment de Dragons, un Meſtre-de-camp en ſecond, un Quartier-maître-tréſorier, un Adjudant, un maître Maréchal, un maître Sellier, un Armurier; & dans chaque compagnie ou eſcadron, un Maréchal-des-logis en chef, un ſecond Maréchal-des-logis, un Cadet-gentilhomme, un Frater & un Maréchal-ferrant; ſupprime les Aides-major & les ſous-Aides-major, le Quartier-maître, un des trois Porte-guidons, les Fourriers & les Appointés actuellement exiſtans dans leſdits régimens de Dragons: Supprime également Sa Majeſté les places de Capitaines-lieutenans des compagnies des régimens Colonel & Meſtre-de-camp général de Dragons, ainſi que les Sous-lieutenans & Cornettes deſdites compagnies.

9.

Au moyen de ces nouvelles diſpoſitions, l'Érat-major de chacun deſdits régimens de Dragons, ſera compoſé à l'avenir d'un Meſtre-de-camp-commandant, d'un Meſtre-de-camp en ſecond, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-tréſorier, de deux Porte-guidons, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un maître Maréchal, d'un maître Sellier & d'un Armurier.

10.

Les Meſtres-de-camp-commandans & les

Majors de tous les régimens de Dragons, n'auront point de compagnie ; mais l'intention de Sa Majeſté eſt que les Meſtres-de-camp en ſecond & les Lieutenans-colonels, aient chacun une compagnie, comme il eſt expliqué ci-deſſus, & que les deux Guidons ſoient attachés auxdites deux compagnies.

II.

Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, ne fera aucun ſervice, il ſera chargé ſupérieurement au ſecond Maréchal-des-logis, qui lui ſera ſubordonné, de tous les détails du ſervice & de la diſcipline, ſous les ordres des Officiers de la compagnie.

Le Fourrier ſera un Écrivain, & ne fera d'autre ſervice que celui de tenir les regiſtres, former les états, & pourvoir au logement de la compagnie.

Le Quartier-maître-tréſorier ſera chargé de tenir les régiſtres de recette & de dépenſe, & de recevoir l'argent qu'il dépoſera dans la caiſſe ; il aura le rang & les prérogatives de Lieutenant.

L'Adjudant aura rang de premier Maréchal-des-logis en chef; tous les Maréchaux-des-logis en chef & ſeconds Maréchaux-des-logis, lui ſeront ſubordonnés : il remplira toutes les

fonctions de détail que rempliſſoient les Aides-major & les Sous-aides-major.

Le Major ſera ſuppléé, tant pour ſon ſervice que pour ſes fonctions, par le plus ancien Capitaine préſent au Corps.

Le maître Maréchal & le maître Sellier, auront rang de ſeconds Maréchaux-des-logis, & en porteront les marques diſtinctives.

A l'égard de l'Armurier, des Fraters & des Maréchaux-ferrans, ils n'auront d'autre rang que celui de Dragons.

12.

INDÉPENDAMMENT de la compoſition réglée ci-deſſus, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit attaché à chaque régiment de Dragons, un eſcadron ſous le titre d'*Eſcadron auxiliaire*, deſtiné en temps de guerre à pourvoir au remplacement des hommes qui viendront à manquer dans les autres eſcadrons de Dragons & de Chaſſeurs.

13.

CHAQUE eſcadron Auxiliaire, ſera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, & deux Sous-lieutenans : & compoſé d'un Maréchal-des-logis

en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Frater, de deux Trompettes, d'un Maréchal-ferrant, & du nombre de Dragons que Sa Majeſté jugera à propos de régler, vu les circonſtances.

14.

SA MAJESTÉ veut qu'à l'époque de l'exécution de la préſente Ordonnance, un des ſix Officiers, au choix du Meſtre-de-camp, les deux Maréchaux-des-logis, & ſix des Brigadiers deſtinés à former ledit eſcadron en temps de guerre, ſoient établis dans le lieu qui ſera déſigné pour ſervir de dépôt aux Recrues de chaque régiment, ainſi qu'il eſt expliqué par l'Ordonnance d'adminiſtration; voulant Sa Majeſté, que leſdits Officiers & bas Officiers ſoient payés, en temps de paix, des fonds de la maſſe du Corps, ſur le pied réglé au titre des Recrues de ladite Ordonnance.

15.

SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Dragons de ſes régimens de Dragons, entend qu'ils jouiſſent de leurs appointemens & ſolde, ſans aucune retenue, ſoit pour les quatre deniers pour livre, ſoit pour la capitation ou toute autre dépenſe; ſon intention étant que leſdits objets ſoient acquittés ſur la maſſe générale du Corps,

qui ſera établie par la préſente Ordonnance.

En conſéquence de ces diſpoſitions, Sa Majeſté ſupprime le traitement qui avoit été réglé précédemment pour le temps de guerre, ſe propoſant d'accorder aux Officiers, & particuliérement à ceux des régimens qui ſeront deſtinés à entrer en campagne, quelques mois d'appointemens en gratification; & de leur procurer d'ailleurs à la fin de chaque campagne, les ſecours que les circonſtances, la nature de leurs ſervices & leur zéle pourront leur faire mériter.

Sa Majeſté eſt également diſpoſée à accorder aux bas Officiers & Dragons, des gratifications de quatre ou huit livres par homme, proportionnément aux fatigues qu'ils auront éprouvées.

16.

SA MAJESTÉ ayant réglé une paye en tout temps pour ſes régimens de Dragons, Elle veut que les appointemens & ſolde ſoient payés auxdits régimens ſur le pied, ſçavoir:

COMPAGNIES.

A chaque Capitaine-commandant, 6 l. 2 ſ. 2 d. 2 tiers par jour, 183 l. 6 ſ. 8 d. par mois, 2200 l. par an.

A chaque Capitaine en ſecond, 4 l. 10 ſ. par jour, 135 l. par mois, 1620 l. par an.

A chaque premier Lieutenant, 2 l. 15 ſ. 6 d. 2 tiers par jour, 83 l. 6 ſ. 8 d. par mois, 1000 l. par an.

A chaque Lieutenant en ſecond, 2 l. 10 ſ. par jour, 75 l. par mois, 900 l. par an.

A chaque Sous-lieutenant, 2 l. par jour, 60 l. par mois, 720 l. par an.

Les Cadets-gentilshommes ſeront payés des fonds de l'Ecole militaire, ſur le pied réglé par l'Ordonnance particuliere qui les concerne.

A chaque Maréchal-des-logis en chef, 1 l. par par jour, 30 l. par mois, 360 l. par an.

A chaque ſecond Maréchal-des-logis, 15 ſ. par jour, 22 l. 10 ſ. par mois, 270 l. par an.

A chaque Fourrier-écrivain, 15 ſ. par jour, 22 l. 10 ſ. par mois, 270 l. par an.

A chaque Brigadier, 10 ſ. 4 d. par jour, 15 l. 10 ſ. par mois, 186 l par an.

A chaque Dragon ou Chaſſeur, 7 ſ. par jour, 10 l. 10 ſ. par mois, 126 liv. par an.

A chaque Trompette, 10 ſ. 4 d. par jour, 15 l. 10 ſ. par mois, 186 l. par an.

A chaque Frater, 10 ſ. 4 d. par jour, 15 l. 10 ſ. par mois, 186 l. par an.

A chaque Maréchal-ferrant, 7 ſ. par jour, 10 l. 10 ſ. par mois, 126 l. par an.

ÉTAT-MAJOR.

A chaque Meſtre-de-camp-commandant, 11 l. 2 ſ. 2 d. 2 tiers par jour, 333 l. 6 ſ. 8 d. par mois, 4000 l. par an.

A chaque Meſtre-de-camp en ſecond, 5 l. par jour, 150 l. par mois, 1800 l. par an.

A chaque Lieutenant-colonel, 10 l. 8 ſ. par jour, 312 l. par mois, 3744 l. par an.

A chaque Major, 8 l. 13 ſ. 4 d. par jour, 260 l. par mois, 3120 l. par an.

A chaque Quartier-maître-tréſorier, 3 l. 6 ſ. 8 d. par jour, 100 l. par mois, 1200 l. par an.

A chaque Porte-guidon, 2 l. par jour, 60 l. par mois, 720 l. par an.

A chaque Adjudant, 1 l. 4 ſ. par jour, 36 l. par mois, 432 l. par an.

A chaque Chirurgien-major, 3 l. 6 ſ. 8 d. par jour, 100 l. par mois, 1200 l. par an.

A l'Aumônier, 1 l. 13 ſ. 4 d. par jour, 50 l. par mois, 600 l. par an.

A chaque maître Maréchal, 16 ſ. 8 d. par jour, 25 l. par mois, 300 l. par an.

A chaque maître Sellier, 16 ſ. 8 d. par jour, 25 l. par mois, 300 l. par an.

A l'Armurier, 7 ſ. par jour, 10 l. 10 ſ. par mois, 126 l. par an.

Indépendamment des appointemens réglés ci-deſſus, chacun des Meſtres-de-camp des dix-ſept régimens de Dragons actuellement exiſtans, recevra un ſupplément d'appointemens de deux mille livres par an, ſans aucune retenue, qui lui ſera payé ſur les Ordonnances particulieres que Sa Majeſté fera expédier à cet effet tous les ſix mois.

Comme ledit ſupplément d'appointemens n'eſt accordé qu'en raiſon du prix de la finance deſdits régimens de Dragons, les Meſtres-de-camp des régimens tirés de la Cavalerie pour être réunis aux Dragons, ni les Meſtres-de-camp qui ſuccéderont à ceux des régimens de Dragons actuellement exiſtans, ne pourront y prétendre; l'intention de Sa Majeſté étant, par l'extinction progreſſive de la finance deſdites charges, de les réduire au même prix que celles des Meſtres-de-camp de Cavalerie.

17.

VEUT au ſurplus, Sa Majeſté, que ſur la ſolde réglée par l'article précédent, il ſoit retenu ſeize deniers par chaque Maréchal-des-logis, Fourrier, Brigadier, Dragon, Chaſſeur, Trompette, Frater, Maréchal-ferrant & Armurier, pour s'entretenir de linge & chauſſure: ladite retenue ſera conſervée dans la caiſſe du régiment, & le décompte en ſera fait tous les quatre mois: l'intention de Sa Majeſté étant que la demi-ſolde des hommes abſens par congé, & la ſolde entiere de ceux qui ne rejoindront pas à l'expiration de leurs congés, ſoient jointes à ladite maſſe, pour être employées au même objet.

18.

SA MAJESTÉ veut qu'il ſoit établi, à l'époque de la nouvelle compoſition réglée par la préſente Ordonnance, une maſſe de cinquante livres par an par homme, au complet, ainſi que quatre ſous de bénéfice ſur chaque place de fourrage, également au complet, tant en garniſon qu'en quartier; leſquels traitemens réunis, formeront une maſſe générale, ſur le pied de cent vingt-deux livres par an, par homme monté au complet, pour être employé aux recrues, aux remontes, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toute eſpece de

réparations, ſans diſtinction; ladite maſſe pourvoira également au paiement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la ſolde des bas Officiers, Dragons & Chaſſeurs; Sa Majeſté continuera de faire fournir l'armement de ſes magaſins.

Ladite maſſe ſera remiſe tous les mois, avec la ſolde, au Quartier-maître-tréſorier de chaque régiment, pour être dépoſée dans la caiſſe, & elle ſera adminiſtrée par le Conſeil établi dans chaque Corps, conformément à ce qui eſt preſcrit par le réglement d'adminiſtration.

Au moyen de la maſſe générale établie ci-deſſus, tous les autres traitemens affectés ci-devant aux recrues, aux remontes, à l'habillement & à tous autres objets d'entretien, ſeront ſupprimés.

19.

La maſſe de cent livres, établie pour l'entretien du cheval de chaque Porte-guidon, continuera d'avoir lieu comme ci-devant.

20.

Tous les Officiers continueront auſſi de jouir de la place de fourrage qui leur a été accordée par les Ordonnances précédentes, même pendant le temps de leur ſémeſtre.

21.

LES chevaux qui ſeront réformés lors de la revûe de l'Officier général, ſeront vendus à l'encan en préſence du Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, qui dreſſera un procès-verbal de cette vente, dont le produit ſera joint à la maſſe générale. Le Commiſſaire des guerres adreſſera ce procès-verbal au Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre, & il en remettra en même temps un double ſigné de lui au Conſeil d'adminiſtration.

22.

LES régimens de Dragons continueront à porter les uniformes qui leur ont été réglés conformément à l'état qui en a été précédemment arrêté par Sa Majeſté, juſqu'à ce qu'Elle juge à propos d'y faire des changemens; Elle enjoint en conſéquence aux Meſtres-de-camp de s'y conformer exactement, leur défendant d'y faire ni de ſouffrir qu'il y ſoit fait aucun changement dont Elle les rendroit reſponſables.

Les régimens de Cavalerie qui, par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ſeront réunis au Corps des Dragons, continueront de porter, juſqu'à nouvel ordre, les uniformes qui leur ont été réglés.

23.

POUR parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, l'Officier que Sa Majeſté chargera d'y procéder, fera monter chaque régiment à cheval, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la Province ou de la Place où il ſe trouvera, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

24.

CET Officier fera une revûe exacte du régiment, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers, bas-Officiers, Dragons & chevaux dont il ſera compoſé; & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au paiement dudit régiment, juſqu'au jour de ſa nouvelle compoſition excluſivement.

25.

IL ſera dreſſé un état détaillé de la finance du régiment, de ce qui pourroit lui être dû, & des dettes qu'il pourroit avoir, de leur nature, de leur époque, & des motifs pour leſquels elles auroient été contractées; cet état ſera joint à la revûe qui ſera adreſſée au Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre.

26.

SA MAJESTÉ veut bien que le bénéfice qui

ſe trouvera tant à la maſſe commune
maſſe perpétuelle établie pour chaque rég
de Dragons par l'Ordonnance du 17 avril 1
ſoit partagé entre les douze Capitaines à
poque de l'exécution de la préſente Ordon-
nance ; mais ſon intention eſt que non-ſeule-
ment toutes les dépenſes faites pour toutes eſ-
peces de réparations, ſoient acquittées préala-
blement, mais encore que toutes les répara-
tions, ſans exception, qui reſteroient à faire,
ſoient évaluées par l'Officier chargé de l'opé-
ration, pour que les ſommes néceſſaires auxdits
remplacemens ſoient également prélevées ſur
leſdites deux maſſes commune & perpétuelle,
pour être miſes en réſerve & employées à
l'objet auquel elles ſont deſtinées.

27.

Il ſera formé un état ſéparé de la maſſe du
linge & chauſſure, pour avoir ſeulement con-
noiſſance de ſa ſituation à l'époque de la nou-
velle formation ; les ſommes qui y ſont dé-
poſées appartenantes à chaque bas-Officier &
Dragons.

28.

Il ſera également dreſſé un état de tous les
effets d'habillement, d'équipement & autres,
qui ſe trouveront dans le magaſin du régiment ;
cet état ſera porté ſur le régiſtre de l'habille-
ment, & leſdits effets ſeront employés aux ré-

parations, conformément à l'Ordonnance concernant l'habillement.

29.

L'OFFICIER chargé de l'exécution des ordres de Sa Majesté, fera dresser ensuite un contrôle de tous les Officiers qui composeront le régiment, contenant leurs noms & surnoms, la date & les lieux de leur naissance, le détail exact de leurs services & de leurs blessures, & enfin l'époque de leurs différens grades.

30.

IL sera également formé un état contenant les noms, surnoms & services des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Appointés, Dragons & Tambours, que cet Officier jugera absolument hors d'état de servir, & qui seront dans le cas d'être admis aux Invalides, ou de se retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de ce jour; il joindra à cet état leurs congés absolus, les certificats de leurs services & ceux des blessures qui les rendront susceptibles de ces graces; après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel sur les routes qui seront envoyées à cet effet.

31.

L'OFFICIER qui procédera à l'exécution de ladite opération, ordonnera l'incorporation

des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Appointés, Dragons & Tambours des huit compagnies commandées par les huit Capitaines les moins anciens du régiment dans les quatre plus anciennes compagnies qui devront reſter ſur pied.

32.

CETTE incorporation étant ainſi terminée, il compoſera chaque compagnie, du nombre d'Officiers preſcrit par la préſente Ordonnance, & il les égaliſera entre elles pour le nombre d'hommes & de chevaux.

33.

IL placera enſuite à la tête des compagnies pour les commander; ſçavoir, aux deux premieres deſdites compagnies, le Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel; il placera également auxdites compagnies, les deux Capitaines les moins anciens de ceux qui devront reſter en pied, pour y prendre les places de Capitaines-commandans; & les deux Capitaines les plus anciens, y compris les Aides-major qui en ont le rang, ſuivant la date de leurs commiſſions, ſeront placés à la tête des deux autres compagnies.

34.

LES Capitaines qui ſe trouveront ſans

compagnie, les Aides-major ſupprimés ayant commiſſion de Capitaine, & les autres Officiers pourvus de ſemblables commiſſions, ſeront placés, ſuivant la date deſdites commiſſions, dans les différentes compagnies, en qualité de Capitaines en ſecond.

35.

Sa Majesté veut bien conſerver à la ſuite des régimens de Dragons, les Capitaines qui ſe trouveront ſupprimés par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, & leur régler la moitié des appointemens dont ils jouiſſent actuellement juſqu'à leur remplacement; ils ſeront tenus d'y faire le ſervice de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre: Sa Majeſté leur permettant d'aller au premier Octobre de chaque année où leurs affaires les appelleront.

36.

Il ſera placé enſuite dans les compagnies, en qualité de premiers Lieutenans, les quatre plus anciens Lieutenans, y compris les Aides-major qui n'ont pas la commiſſion de Capitaine, & les Sous-aides-major qui ont le rang de Lieutenans.

37.

Les Lieutenans les moins anciens qui n'auront pu être admis aux places de premiers

Lieutenans, rempliront celles de Lieutenans en ſecond & de Sous-lieutenans, chacun ſuivant leur ancienneté; il en ſera de même des Sous-lieutenans actuellement exiſtans, qui ſeront placés au ſurplus des places de Sous-lieutenans.

38.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Sous-lieutenans, le Quartier-maître & le Porte-guidon qui ſe trouveront excéder la nouvelle compoſition, ſoient conſervés à la ſuite du régiment, & y jouiſſent de la moitié de leurs appointemens, en y faiſant le ſervice de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre, comme il eſt réglé par l'article 35 de la préſente Ordonnance; voulant Sa Majeſté qu'ils ſoient remplacés, chacun dans leur grade, aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

39.

VEUT Sa Majeſté que les Fourriers actuellement exiſtans, rempliſſent les places de Maréchaux-des-logis dans les compagnies conſervées, chacun ſuivant leur ancienneté; que les Maréchaux-des-logis qui ſe trouveront excéder le nombre réglé par la préſente Ordonnance, paſſent aux places de Brigadiers, & que les Brigadiers excédans faſſent nombre dans les compagnies, pour y faire le ſervice de Dragon ou

de Chaſſeur, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être remplacés chacun dans leur grade, voulant bien Sa Majeſté leur conſerver les hautes-payes dont ils jouiſſent, juſqu'audit remplacement qui aura lieu par préférence; ordonne à cet effet Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, d'en faire mention dans leurs revues.

40.

QUANT aux Tambours qui ſe trouveront également excéder la nouvelle compoſition, & qui ne pourront point être admis comme trompettes, faute des talens néceſſaires, ils ſeront placés dans les compagnies, comme Dragons, s'ils ont la taille preſcrite, ſans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouiſſoient; & il ſera expédié des congés abſolus à ceux qui ne ſe trouveront pas avoir la taille & la tournure néceſſaires pour être admis dans les compagnies en qualité de Dragons.

Les Tambours-majors prendront leur rang parmi les Maréchaux-des-logis, & jouiront du même traitement.

A l'égard des Timbaliers des ſept régimens de Cavalerie qui ſeront réunis au Corps des Dragons, Sa Majeſté veut bien accorder une penſion de cent vingt livres à ceux qui ſe trouveront avoir dix huit ans de ſervice en cette qualité, & de ſoixante-douze livres à ceux qui n'auront que douze ans de ſervice.

41.

CES opérations étant terminées, il ſera procédé au choix du Quartier-maître-Tréſorier & de l'Adjudant ; ce dernier ſera pris dans nombre des Fourriers actuellement exiſtans, avec l'attention de choſir celui qui ſera le plus diſtingué par ſon intelligence, ſon zèle, ſon activité & ſa bonne conduite.

42.

APRÈS que l'Officier chargé de l'opération aura égaliſé les compagnies pour le nombre d'hommes & de chevaux, & qu'il les aura complétées en Officiers, Maréchaux-des-logis & Brigadiers, ſuivant ce qui eſt preſcrit ci-deſſus, il formera & aſſemblera le Conſeil d'adminiſtration, fera établir les différens régiſtres ordonnés, & dreſſer en ſa préſence le controlle des hommes & des chevaux qui compoſeront chaque compagnie, conformément au réglement rendu à cet effet. Il ordonnera auſſi aux Capitaines d'établir les livres particuliers des ſignalemens de leurs compagnies qu'il ſe fera préſenter, & après les avoir vérifiés, il les approuvera.

43.

IL fera enſuite, en préſence dudit Conſeil, la lecture de l'Ordonnance portant réglement ſur l'adminiſtration ; il expliquera la maniere

dont elle doit être exécutée, & il ordonnera aux Officiers de ce Conſeil, de la part de Sa Majeſté, de s'y conformer littéralement, ſous peine de déſobéiſſance.

44.

SA MAJESTÉ ayant réglé par une ordonnance particuliere qu'il ſeroit formé quatre eſcadrons de Chaſſeurs à cheval de chacune des Légions royales de Flandre, de Lorraine, de Condé, de Soubiſe & du Dauphiné, donnera inceſſamment ſes ordres pour leur faire joindre les régimens dans leſquels elles devront être incorporées; voulant Sa Majeſté, que les Officiers qui les compoſent, prennent rang dans leſdits régimens, de la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets, ainſi que les Officiers réformés qui devront concourir pour leur remplacement aux emplois qui viendront à vaquer; Sa Majeſté leur conſervant les appointemens dont ils jouiſſent, à la ſuite des Corps dans leſquels ils ſeront incorporés.

45

TOUS les Officiers attachés à la ſuite des régimens, ſuppléeront les Officiers en pied, & en leur abſence ou à leur défaut, ils en rempliront les fonctions, & en feront le ſervice, chacun ſuivant ſon grade.

46

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé par les Commiſſaires des guerres, qui ſeront préſens à l'exécution de la préſente Ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle compoſition deſd. régimens; voulant Sa Majeſté que le traitement qui y eſt reglé ait lieu en tout point, à commencer du jour de la date deſdits procès-verbaux; dont il ſera remis un double, ſigné deſdits Commiſſaires des guerres, aux Tréſoriers: voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

47.

SA MAJESTÉ déroge à toutes les Ordonnances précédemment rendues concernant les Dragons, qui ſeroient contraires aux diſpoſitions de la préſente.

Mandant Sa Majeſté au Sieur Duc de Coigny, Colonel général; & au Sieur Duc de Luynes, Meſtre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ſes Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens de Dragons,

aux Intendans en ſeſdites Provinces, & ſur ſes Frontiéres, aux Commiſſaires des Guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente.

FAIT à Verſailles le vingt-cinq Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

MARIE-FRANÇOIS-HENRY DE FRANQUETOT, Duc de COIGNY, *Colonel général des Dragons de France, Maréchal-de-camp, premier Ecuyer du Roi, grand Bailli & Gouverneur des Ville & Château de Caen, de Choiſi-le-Roi, des Ville & Citadelle de Cambrai, & Capitaine des chaſſes de la Varenne du Louvre.*

VU l'Ordonnance du Roi du 25 Mars dernier, par laquelle Sa Majeſté explique ſes intentions ſur la nouvelle compoſition du Corps des Dragons; ladite Ordonnance à nous adreſſée pour la faire exécuter dans ſa forme & teneur: Nous, en vertu du pouvoir que le Roi nous a donné à cauſe de notre charge de Colonel général des Dragons, mandons à M. le Duc de Luynes, Meſtre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance ſoit ponctuellement exécutée; ordonnons à tous Brigadiers, Meſtre-de-camp & autres Commandans de Dragons, de s'y conformer, & de la faire exécuter ſelon ſon contenu, chacun en ce qui les concerne. FAIT à Paris le premier Avril 1776. *Signé*, LE DUC DE COIGNY. *Et plus bas*, Par Monſeigneur DE LA MINIERE.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Huſſards.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant aſſimiler ſes régimens de Huſſards à ceux de ſa Cavalerie, autant que la nature du ſervice, auquel ils ſont deſtinés, peut le permettre, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES régimens de Huſſards de Bercheny, de Chamborant, de Naſſau & d'Eſterhazy, formeront à l'avenir, avec la Cavalerie de la Légion de Conflans, quatre régimens de Huſſards de cinq eſcadrons chacun ; l'intention de Sa Majeſté étant que le régiment de Naſſau ſoit incorporé dans les quatre ré-

gimens qu'Elle juge à propos de conſerver ſur pied.

2.

En conſéquence de ces diſpoſitions, Sa Majeſté veut que les quatre eſcadrons qui forment actuellement le régiment de Huſſards de Naſſau, ſoient incorporés:

Sçavoir:

Le premier eſcadron dans le régiment de Bercheny.

Le ſecond dans le régiment de Chamborant.

Le troiſieme dans le régiment de Conflans.

Et le quatrieme eſcadron dans le régiment d'Eſtherazy.

3.

Les Officiers qui compoſent leſdits eſcadrons, prendront rang parmi ceux des régimens dans leſquels ils ſeront incorporés, ſuivant la date de leurs lettres, commiſſions ou brevets.

4.

Chacun des cinq eſcadrons de chaque régiment, ſera compoſé d'une compagnie.

5.

Le Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieu-

tenant-colonel, auront chacun un eſcadron, & chacun deſdits eſcadrons ſera commandé par le Meſtre-de-camp en ſecond ou le Lieutenant-colonel, un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, & deux Sous-lieutenans; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent-cinquante-deux Huſſards, de deux Trompettes, d'un Frater & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent ſoixante-quatorze hommes, y compris les Officiers, & non-compris le Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel.

6.

CHACUN des autres eſcadrons ſera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef; d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Huſſards, de deux Trompettes, d'un Frater & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent ſoixante-quatorze hommes, y compris les Officiers & le Cadet-gentilhomme.

7.

CHACUN desdits cinq escadrons, formera quatre divisons d'un nombre égal d'hommes.

8.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de créer dans chaque régiment de Hussards, un Mestre-de-camp en second, un Quartier-maître-trésorier, un Adjudant, un maître Maréchal, un maître Sellier, un Armurier; & dans chaque compagnie ou escadron, un Maréchal-des-logis en chef, un second Maréchal-des-logis, un Cadet-gentilhomme, un Frater & un Maréchal-ferrant, Elle supprime les Aides-major & les Sous-aides-major, le Quartier-maître, les Fourriers & les Carabiniers actuellement existans dans lesdits régimens de Hussards.

9.

AU moyen de ces nouvelles dispositions, l'État-major de chacun desdits régimens de Hussards, sera composé à l'avenir d'un Mestre-de-camp-commandant, d'un Mestre-de-camp en second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de deux Porte-étendards, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un maître Maréchal, d'un maître Sellier & d'un Armurier.

10.

LES Meſtres-de-camp-commandans & les Majors des régimens de Huſſards, n'auront point de compagnie ; mais l'intention de Sa Majeſté eſt que les Meſtres-de-camp en ſecond & les Lieutenans-colonels, aient chacun une compagnie, comme il eſt expliqué ci-deſſus ; & que les deux Porte-étendards ſoient attachés auxdites deux compagnies.

11.

LE Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, ne fera aucun ſervice, il ſera chargé ſupérieurement au ſecond Maréchal-des-logis, qui lui ſera ſubordonné, de tous les détails du ſervice & de la diſcipline, ſous les ordres des Officiers de la compagnie.

Le Fourrier ſera un Écrivain, & ne fera d'autre ſervice que celui de tenir les regiſtres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le Quartier-maître-tréſorier ſera chargé de tenir les regiſtres de recette & de dépenſe, & de recevoir l'argent qu'il dépoſera dans la caiſſe; il aura le rang & les prérogatives de Lieutenant.

L'Adjudant aura rang de premier Maréchal-des-logis, & tous les Maréchaux-des-logis en chef & ſeconds Maréchaux-des-logis, lui ſeront ſubordonnés : il remplira toutes les fonc-

tions de détail que rempliſſoient les Aides-major & les Sous-aides-major.

Le Major ſera ſuppléé, dans ſon ſervice & ſes fonctions, par le plus ancien Capitaine préſent au Corps.

Le maître Maréchal & le maître Sellier, auront rang de ſeconds Maréchaux-des-logis, & en porteront les marques diſtinctives.

A l'égard de l'Armurier, des Fraters & des Maréchaux-ferrans, ils n'auront d'autre rang que celui de Huſſards.

12.

INDÉPENDAMMENT de la compoſition réglée ci-deſſus, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit attaché à chaque régiment de Huſſards, un eſcadron ſous le titre *d'Eſcadron auxiliaire*, deſtiné en temps de guerre, à pourvoir au remplacement des hommes qui viendront à manquer dans les autres eſcadrons.

13.

CHAQUE eſcadron Auxiliaire ſera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Frater, de deux Trompettes, d'un Maréchal-ferrant, &

du nombre de Huſſards que Sa Majeſté jugera néceſſaire & convenable aux circonſtances.

14.

SA MAJESTÉ veut qu'à l'époque de l'exécution de la préſente Ordonnance, un des ſix Officiers, au choix du Meſtre-de-camp-commandant, les deux Maréchaux-des-logis, & ſix Brigadiers deſtinés à former ledit eſcadron en temps de guerre, ſoient établis dans le lieu qui ſera déſigné pour ſervir de dépôt aux Recrues de chaque régiment, ainſi qu'il eſt expliqué dans l'Ordonnance d'adminiſtration ; voulant Sa Majeſté, que leſdits Officiers & bas Officiers ſoient payés, en temps de paix, des fonds de la maſſe du Corps, ſur le pied réglé par ladite Ordonnance, au titre des Recrues.

15.

SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Huſſards de ſes régimens, Elle entend qu'ils jouiſſent de leurs appointemens & ſolde, ſans aucune retenue, ſoit pour les quatre deniers pour livre, ſoit pour la Capitation ou toute autre dépenſe ; ſon intention étant que ces objets ſoient acquittés ſur la maſſe générale du Corps, qui ſera ci-après établie.

Sa Majeſté ſupprime en conſéquence le traitement qui avoit été réglé précédemment pour le temps de guerre, ſe propoſant d'ac-

corder aux Officiers, & particuliérement à ceux qui ſeront deſtinés à entrer en campagne, quelques mois d'appointemens à titre de gratification ; & de leur procurer d'ailleurs à la fin de chaque campagne, les ſecours que les circonſtances, la nature de leurs ſervices & leur zele lui paroîtront mériter.

Sa Majeſté ſera également diſpoſée à accorder aux bas Officiers & Huſſards, des gratifications de quatre ou huit livres par homme, proportionnément aux fatigues qu'ils auront éprouvées.

16.

SA MAJESTÉ ayant réglé une paye en tout temps pour ſes régimens de Huſſards, Elle veut que les appointemens & ſolde ſoient payés auxdits régimens ſur le pied, ſçavoir :

COMPAGNIES.

A chaque Capitaine-commandant, 6 l. 13 ſ. 4 d. par jour. 200 l. par mois. 2400 l. par an.

A chaque Capitaine en ſecond, 5 l. par jour. 150 l. par mois. 1800 l. par an.

A chaque Lieutenant en premier, 3 l. 1 ſ. 1 d. $\frac{1}{3}$. par jour. 91 l. 13 ſ. 4 d. par mois. 1100 l. par an.

A chaque Lieutenant en ſecond, 2 l. 10 ſ. par jour. 75 l. par mois. 900 l. par an.

A chaque Sous-lieutenant, 2 l. par jour. 60 l. par mois. 720 l. par an.

Les Cadets-gentilshommes ſeront payés des fonds de l'École militaire, ſur le pied réglé par l'Ordonnance particuliere qui les concerne.

A chaque Maréchal-des-logis en chef, 1 l. par jour. 30 l. par mois. 360 l. par an.

A chaque Maréchal-des-logis en ſecond, 16 ſ. par jour. 24 l. par mois. 288 l. par an.

A chaque Fourrier-écrivain, 16 ſ. par jour. 24 l. par mois. 288 l. par an.

A chaque Brigadier, 10 ſ. par jour. 15 l. par mois. 180 l. par an.

A chaque Huſſard, 7 ſ. 4 d. par jour. 11 l. par mois. 132 l. par an.

A chaque Trompette, 12 ſ. par jour. 18 l. par mois. 216 l. par an.

A chaque Frater, 10 ſ. par jour. 15 l. par mois. 180 l. par an.

A chaque Maréchal-ferrant, 7 ſ. 4 d. par jour. 11 l. par mois. 132 l. par an.

ETAT-MAJOR.

A chaque Meſtre-de-camp-commandant, 11 l. 2 ſ. 2 d. $\frac{2}{3}$. par jour. 333 l. 6 ſ. 8 d. par mois. 4000 l. par an.

A chaque Meſtre-de-camp en ſecond, 5 l. par jour. 150 l. par mois. 1800 l. par an.

A chaque Lieutenant-colonel, 10 l. 11 ſ. 1 d. $\frac{1}{3}$. par jour. 316 l. 13 ſ. 4 d. par mois. 3800 l. par an.

A chaque Major, 8 l. 17 ſ. 9 d. $\frac{1}{3}$. par jour. 266 l. 13 ſ. 4 d. par mois. 3200 l. par an.

A chaque Quartier-maître-tréſorier, 3 l. 6 ſ. 8 d. par jour. 100 l. par mois. 1200 l. par an.

A chaque Porte-étendard, 2 l. par jour. 60 l. par mois. 720 l. par an.

A chaque Adjudant, 1 l. 6 ſ. 8 d. par jour. 40 l. par mois. 480 l. par an.

A chaque Chirurgien-major, 3 l. 6 ſ. 8 d. par jour. 100 l. par mois. 1200 l. par an.

A l'Aumônier, 1 l. 13 ſ. 4 d. par jour. 50 l. par mois. 600 l. par an.

A chaque maître Maréchal, 16 ſ. 8 d. par jour. 25 l. par mois. 300 l. par an.

A chaque maître Sellier, 16 ſ. 8 d. par jour. 25 l. par mois. 300 l. par an.

A chaque Armurier, 7 ſ. 4 d. par jour. 11 l. par mois. 132 l. par an.

Indépendamment des appointemens réglés ci-deſſus, les Meſtres-de-camp titulaires des régimens de Huſſards, actuellement exiſtans, recevront un ſupplément d'appointemens de deux mille livres par an; & chacun des Meſtres-de-camp en ſecond également exiſtans, recevront auſſi un ſupplément d'appointemens de ſix cents livres par an; mais comme leſdits ſupplémens ne ſont accordés que dans la vue de conſerver le même traitement à ceux qui en jouiſſent actuellement, l'intention de Sa Majeſté eſt que leurs ſucceſſeurs ne puiſſent y prétendre, & qu'ils reçoivent ſeulement les appointemens réglés par le préſent article.

17.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que ſur la ſolde ci-deſſus réglée, il ſoit retenu ſeize deniers par jour à chaque Maréchal-des-logis, Fourrier, Brigadier, Huſſard, Trompette, Frater, Maréchal-ferrant & Armurier, pour les entretenir de linge & chauſſure; ladite retenue ſera conſervée dans la caiſſe du régiment, & le décompte en ſera fait tous les quatre mois; l'intention de Sa Majeſté étant

que la demi-ſolde des hommes abſens par congé, & la ſolde entiere de ceux qui ne rejoindront pas à l'expiration de leurs congés, ſoient jointes à ladite maſſe, pour être employées au même objet.

18.

SA MAJESTÉ veut qu'il ſoit établi, à l'époque de la nouvelle compoſition réglée par la préſente Ordonnance, une maſſe de cinquante livres par an, par homme, au complet, & en outre quatre ſols de bénéfice ſur chaque place de fourrage, également au complet, tant en garniſon qu'en quartier; leſquels objets réunis formeront une maſſe générale de cent vingt-deux livres par an, par homme monté au complet, qui ſera employée aux recrues, aux remontes, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toute eſpece de réparations, ſans diſtinction; ladite maſſe pourvoira également au paiement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la ſolde des bas Officiers & Huſſards: Sa Majeſté continuera de faire fournir l'armement de ſes magaſins.

Ladite maſſe ſera remiſe tous les mois, avec la ſolde, au Quartier-maître tréſorier de chaque régiment, pour être dépoſée dans la caiſſe, & elle ſera adminiſtrée par le Conſeil établi dans chaque Corps, conformément

à ce qui eſt preſcrit par le réglement d'adminiſtration.

Au moyen de la maſſe générale établie ci-deſſus, tous les autres traitemens affectés ci-devant aux recrues, aux remontes, à l'habillement & à tous autres objets d'entretien, ſeront ſupprimés.

19.

LA maſſe de cent livres établie pour l'entretien du cheval de chaque Porte-étendard, continuera d'avoir lieu comme par le paſſé.

20.

TOUS les Officiers continueront auſſi de jouir de la place de fourrage qui leur a été accordée par les Ordonnances précédentes, même pendant le temps de leur ſémeſtre.

21.

LES chevaux qui ſeront réformés, lors de la revue de l'Officier-général, ſeront vendus à l'encan, en préſence du Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, qui dreſſera un procès-verbal de cette vente, dont le produit ſera joint à la maſſe générale. Le Commiſſaire des guerres adreſſera ce procès-verbal au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & il en remettra en même temps un double ſigné de lui au Conſeil d'adminiſtration.

22.

SA MAJESTÉ fera adreſſer inceſſamment aux régimens de Huſſards le modele de l'habillement que ſon intention eſt qu'ils portent par la ſuite, mais en attendant ils continueront à porter celui qui leur a été réglé.

23.

POUR parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, l'Officier que Sa Majeſté chargera d'y procéder, fera monter chaque régiment à cheval, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la province ou de la place où il ſe trouvera, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

24.

CET Officier fera une revue exacte du régiment, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers, bas Officiers, Huſſards & chevaux dont ledit régiment ſera compoſé, & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au paiement dudit régiment, juſqu'au jour de ſa nouvelle compoſition excluſivement.

25.

IL ſera dreſſé un état détaillé de la finance du régiment, de ce qui pourroit lui être dû,

& des dettes qu'il pourroit avoir, de leur nature, de leur époque, & des motifs pour leſquels elles auroient été contractées; cet état ſera joint à la revue qui ſera adreſſée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

26.

SA MAJESTÉ veut bien que le bénéfice qui ſe trouvera, tant à la maſſe commune qu'à la maſſe perpétuelle, établie pour chaque régiment de Huſſards, par l'Ordonnance du 9 Juin 1772, ſoit partagé entre les huit Capitaines, à l'époque de l'exécution de la préſente Ordonnance; mais ſon intention eſt que non-ſeulement toutes les dépenſes faites pour toutes eſpeces de réparations ſoient acquittées préalablement, mais encore que toutes les réparations, ſans exception, qui reſteroient à faire, ſoient évaluées par l'Officier chargé de l'opération, pour que les ſommes néceſſaires auxdits remplacemens ſoient également prélevées ſur leſdites deux maſſes commune & perpétuelle, pour être miſes en réſerve, & employées à l'objet auquel elles ſeront deſtinées.

27.

IL ſera formé un état ſéparé de la maſſe du linge & chauſſure, pour avoir ſeulement connoiſſance de ſa ſituation, à l'époque de la

nouvelle formation ; les ſommes qui y ſont dépoſées appartenantes à chaque bas Officier & Huſſard.

28.

Il ſera également dreſſé un état de tous les effets d'habillement, équipement & autres, qui ſe trouveront dans le magaſin de chaque régiment ; cet état ſera porté ſur le regiſtre de l'habillement, & leſdits effets ſeront employés aux réparations, conformément au réglement d'adminiſtration.

29.

L'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majeſté, fera dreſſer enſuite un contrôle de tous les Officiers qui compoſeront chaque régiment, contenant leurs noms & ſurnoms, la date & le lieu de leur naiſſance, le détail exact de leurs ſervices & de leurs bleſſures, & enfin l'époque de leurs différens grades.

30.

Il ſera également formé un état contenant les noms, ſurnoms & ſervices des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Carabiniers, Huſſards & Trompettes, que cet Officier jugera abſolument hors d'état de ſervir, & qui ſeront dans le cas d'être admis aux Invalides, ou de ſe retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de

ce jour; il joindra à cet état leurs congés abſolus, les certificats de leurs ſervices & ceux des bleſſures qui les rendront ſuſceptibles de ces graces; après quoi il les fera mettre en marche pour ſe rendre à l'Hôtel, ſur les routes qui ſeront envoyées à cet effet.

31.

L'OFFICIER qui procédera à l'exécution de ladite opération, ordonnera l'incorporation des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Carabiniers, Huſſards & Trompettes des compagnies, commandées par les Capitaines les moins anciens, dans les cinq plus anciennes compagnies qui devront reſter ſur pied.

32.

CETTE incorporation étant ainſi faite, il compoſera chaque compagnie, du nombre d'Officiers preſcrit par la préſente Ordonnance, & les égaliſera entre elles, pour le nombre d'hommes & de chevaux.

33.

IL placera à la tête de ces compagnies, pour les commander; ſçavoir, aux deux premieres, le Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel, ainſi que les deux Capitaines les moins anciens de ceux qui devront reſter en pied, pour y prendre les places de

Capitaines-commandans ; & les Capitaines les plus anciens, y compris les Aides-major qui en ont le rang, ſeront placés à la tête des autres compagnies, ſuivant la date de leurs commiſſions.

34.

Les Capitaines qui ſe trouveront ſans compagnie, les Aides-major ſupprimés ayant commiſſion de Capitaine, & les autres Officiers pourvus de ſemblables commiſſions, ſeront placés, ſuivant la date deſdites commiſſions, dans les différentes compagnies, en qualité de Capitaines en ſecond.

35.

Sa Majesté veut bien conſerver à la ſuite des régimens de Huſſards, les Capitaines qui ſe trouveront ſupprimés par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, & leur attribuer, juſqu'à leur remplacement, la moitié des appointemens dont ils jouiſſent actuellement ; ils ſeront tenus d'y faire le ſervice de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre de chaque année : Sa Majeſté leur permettant d'aller au premier Octobre où leurs affaires les appelleront.

36.

Il ſera placé enſuite dans les compagnies, en qualité de premiers Lieutenans, les plus

anciens Lieutenans, y compris les Aides-major qui n'ont pas la commiſſion de Capitaine, & les Sous-aides-major qui ont le rang de Lieutenans.

37.

LES Lieutenans les moins anciens, qui n'auront pu être admis aux places de premiers Lieutenans, rempliront celles de Lieutenans en ſecond & de Sous-lieutenans, ſuivant leur ancienneté; il en ſera de même des Sous-lieutenans actuellement exiſtans, qui ſeront placés au ſurplus des places de Sous-lieutenans.

38.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Sous-lieutenans, & le Quartier-maître actuellement exiſtans, qui ſe trouveront excéder la nouvelle compoſition, ſoient conſervés à la ſuite du régiment, & y jouiſſent de la moitié de leurs appointemens, en y faiſant également le ſervice de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre; voulant Sa Majeſté qu'ils ſoient remplacés, chacun dans leur grade, aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

39.

VEUT Sa Majeſté, que les Fourriers actuellement exiſtans, rempliſſent les places

de Maréchaux-des-logis dans les compagnies conſervées, chacun ſuivant leur rang d'ancienneté ; que les Maréchaux-des-logis qui ſe trouveront excéder le nombre réglé par la préſente Ordonnance, paſſent aux places de Brigadiers ; & que les Brigadiers excédans, faſſent nombre dans les compagnies, pour y faire le ſervice de Huſſards, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être remplacés chacun dans leur grade : voulant bien Sa Majeſté, leur conſerver les hautes-payes dont ils jouiſſent, juſqu'audit remplacement qui aura lieu par préférence ; ordonne à cet effet Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, d'en faire mention dans leurs revues.

40.

QUANT aux Trompettes qui ſe trouveront excéder la nouvelle compoſition, ils ſeront placés dans les compagnies, comme Huſſards, s'ils ont la taille preſcrite, ſans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouiſſent ; & il ſera expédié des congés abſolus à ceux qui ne ſe trouveront pas avoir la taille & la tournure néceſſaires pour y être admis.

41.

CES opérations étant terminées, il ſera procédé au choix du Quartier-maître-tréſorier & de l'Adjudant ; ce dernier ſera pris dans le

corps des Fourriers actuellement exiſtans, & l'on aura l'attention de choiſir celui qui ſe ſera le plus diſtingué par ſon intelligence, ſon zele, ſon activité & ſa bonne conduite.

42.

APRÈS que l'Officier chargé de l'opération aura égaliſé les compagnies pour le nombre d'hommes & de chevaux, & qu'il les aura complétées en Officiers, Maréchaux-des-logis & Brigadiers, ſuivant ce qui eſt preſcrit ci-deſſus, il formera & aſſemblera le Conſeil d'adminiſtration, fera établir les différens regiſtres ordonnés, & dreſſer en ſa préſence le contrôle des hommes & des chevaux qui compoſeront chaque compagnie, conformément au réglement rendu à cet effet. Il ordonnera pareillement aux Capitaines, d'établir les livres particuliers des ſignalemens qu'il ſe fera préſenter; & après les avoir vérifiés, il les approuvera.

43.

IL fera enſuite, en préſence dudit Conſeil, la lecture de l'Ordonnance portant réglement ſur l'adminiſtration; il expliquera la maniere dont elle doit être exécutée, & il ordonnera aux Officiers de ce Conſeil, de la part de Sa Majeſté, de s'y conformer littéralement, ſous peine de déſobéiſſance.

44.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit

dreſſé par les Commiſſaires des guerres, qui ſeront préſens à l'exécution de la préſente Ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle compoſition deſdits régimens; voulant Sa Majeſté que le traitement, qui y eſt réglé, ait lieu en tout point, à commencer du jour de la date deſdits procès-verbaux, dont il ſera remis un double, ſigné deſdits Commiſſaires des guerres, aux Tréſoriers : voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

45.

SA MAJESTÉ déroge à toutes les Ordonnances précédemment rendues concernant les Huſſards, qui ſeroient contraires aux diſpoſitions de la préſente.

Mandant Sa Majeſté au ſieur Marquis de Béthune, Colonel-général, & au ſieur Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ſes Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſres-de-camp de ſes régimens de Huſſards, aux Intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres, & à

tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente.

FAIT à Verſailles le vingt-cinq Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes armées, Colonel général de la Cavalerie de France.

VU l'Ordonnance du Roi, du 25 Mars 1776, ſignée Louis, & plus bas, Saint-Germain, par laquelle Sa Majeſté explique ſes intentions ſur la nouvelle compoſition & adminiſtration de ſes régimens de Huſſards; ladite Ordonnance à nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution. NOUS, en vertu du pouvoir que le Roi nous en a donné, à cauſe de notre charge de Colonel général de la Cavalerie: Mandons à M. le Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance ſoit ponctuellement exécutée; ordonnons à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers de Cavalerie, de s'y conformer & de la faire exécuter ſelon ſon contenu, chacun en ce qui les concerne; & feront ladite Ordonnance & la préſente,

afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, publiées à la tête des régimens de Huſſards ; en témoin de quoi nous avons fait expédier la préſente que nous avons ſignée de notre main, & fait contre-ſigner par le Secrétaire général de la Cavalerie. DONNÉ à Paris le vingt Avril mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, par Monſeigneur, ROBERT DE FREMUSSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Légions.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant du bien de ſon ſervice, de ſupprimer toutes les Légions, & de donner aux compagnies qui les compoſent, une deſtination plus utile & plus avantageuſe, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Légions Royale, de Flandre, de Lorraine, de Condé, de Soubiſe & du Dauphiné, ſeront & demeureront ſupprimées; l'intention de Sa Majeſté étant de conſerver la Cavalerie de la Légion de Conflans, dont il ſera formé un régiment de Huſſards de quatre eſcadrons, lequel prendra rang

dans les régimens de Huſſards, ſuivant la date de ſa création ; & ſera traité à l'*inſtar* deſdits régimens.

2.

Il ſera formé de chacune des Légions ſupprimées, quatre eſcadrons de Chaſſeurs à cheval.

3.

Chaque eſcadron de Chaſſeurs à cheval ſera compoſé, comme dans les autres troupes de Cavalerie, d'une ſeule compagnie.

4.

Chaque eſcadron ou compagnie, ſera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans ; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Chaſſeurs, de deux Trompettes, d'un Frater & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent ſoixante-quatorze hommes, y compris les Officiers & le Cadet-gentilhomme.

5.

Chacun de ces eſcadrons formera quatre diviſions d'un nombre égal d'hommes.

6.

LES Officiers, bas Officiers & Chaſſeurs, recevront les traitemens réglés par l'Ordonnance de ce jour pour les régimens de Dragons, dont ils doivent faire partie, en conformité de ce qui ſera établi ci-après.

7.

POUR parvenir à la compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, l'Officier qui ſera chargé par Sa Majeſté, d'y procéder, fera prendre les armes à chaque Légion, par les ordres du Gouverneur ou du Commandant de la place où elle ſe trouvera, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

8.

CET Officier fera une revue exacte, par laquelle il conſtatera le nombre des Officiers, bas Officiers, Dragons montés, Dragons à pied, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours, dont ladite Légion ſera compoſée ; & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne pour ſervir au payement de ladite Légion, juſqu'au jour de ſa ſuppreſſion, excluſivement.

9.

IL examinera la ſituation des finances, & réunira les différentes maſſes établies dans chaque Légion juſqu'audit jour ; & après avoir déduit ce qu'il y aura à payer aux

Vétérans, aux bas Officiers, aux Dragons & aux Soldats de ſeize & de huit ans de ſervice, pour dédommagement des hautes-payes ſupprimées par l'Ordonnance de ce jour, il formera l'état des ſommes qui doivent reſter en bénéfice, qu'il partagera en quatre parties égales, & dont chaque eſcadron ſera comptable vis-à-vis du Corps dans lequel il doit être incorporé, qui portera cette ſomme en recette ſur la nouvelle adminiſtration, pour ſervir de ſupplément à la maſſe générale, & être employée à l'augmentation d'hommes, qui ſera ſucceſſivement ordonnée dans chaque compagnie.

10.

Il ſera formé un état ſéparé, de la maſſe du linge & chauſſure, ſeulement pour en connoître la ſituation à l'époque de la nouvelle formation ; les ſommes qui y ſont dépoſées appartenantes à chaque bas Officier, Dragon ou Fuſilier.

11.

Il ſera également dreſſé un état de tous les effets d'habillement, équipement & autres qui ſe trouveront dans le magaſin de chaque Légion, leſquels effets ſeront répartis en quatre portions égales, dont une appartiendra à chaque eſcadron, qui la remettra au Conſeil d'adminiſtration du régiment dans lequel il ſera incorporé ; cet état ſera porté

ſur le regiſtre de l'habillement, & leſdits effets ſeront employés aux réparations de chaque corps, conformément à l'Ordonnance concernant l'habillement.

12.

L'OFFICIER chargé de l'exécution des ordres de Sa Majeſté, fera dreſſer enſuite un contrôle de tous les Officiers de chaque Légion, contenant leurs noms, ſurnoms, la date & le lieu de leur naiſſance, le détail exact de leurs ſervices & de leurs bleſſures, & enfin l'époque de leurs différens grades.

13.

IL ſera encore formé un état, contenant les noms, ſurnoms & ſervices des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Appointés, Dragons, Sergens, Caporaux, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours que ledit Officier jugera abſolument hors d'état de ſervir & dans le cas d'être admis aux Invalides, ou de ſe retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de ce jour ; il joindra à cet état leurs congés abſolus, les certificats de leurs ſervices & ceux des bleſſures qui les rendront ſuſceptibles de ces graces, après quoi il les fera mettre en marche pour ſe rendre à l'Hôtel, ſur les routes qui ſeront envoyées à cet effet.

14.

L'OFFICIER qui procédera à ladite opération, ordonnera enſuite l'incorporation des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Dragons & Tambours des quatre compagnies de Dragons commandées par les Capitaines moins anciens, dans les quatre plus anciennes compagnies de Dragons qui devront reſter en pied.

15.

IL choiſira dans la compagnie de Grenadiers & les huit compagnies de Fuſiliers, les hommes les plus propres au genre de ſervice des troupes à cheval, qu'il incorporera dans leſdites quatre compagnies conſervées; Sa Majeſté voulant bien permettre aux Fourriers, Sergens, Caporaux, Grenadiers, Appointés & Fuſiliers qui n'auront pas été incorporés dans les Dragons, de ſe retirer avec les congés abſolus qui leur ſeront expédiés, ſi mieux ils n'aiment continuer leurs ſervices dans ſes régimens d'Infanterie, dont Sa Majeſté leur laiſſe le choix; ſon intention étant auſſi qu'il leur ſoit payé deux ſols par lieue pour s'y rendre.

16.

CETTE incorporation étant ainſi terminée, ledit Officier compoſera chaque com-

pagnie du nombre d'Officiers & de bas Officiers preſcrit par la préſente Ordonnance, & les égaliſera entr'elles pour le nombre d'hommes & de chevaux.

17.

LEDIT Officier placera enſuite à la tête des quatre compagnies conſervées, les quatre plus anciens Capitaines de Dragons, y compris l'Aide-major ayant commiſſion de Capitaine, & les quatre Capitaines de Dragons ſuivans, rempliront les places de Capitaines en ſecond.

18.

CEUX des Capitaines de Dragons, y compris l'Aide-major ayant commiſſion de Capitaine, qui ſe trouveront ſans emploi, ſeront conſervés à la ſuite des régimens où leurs compagnies auront été incorporées, en leur qualité de Capitaine juſqu'à leur remplacement, & conſerveront les appointemens dont ils jouiſſent, ſans être aſſujettis à aucun ſervice; Sa Majeſté voulant qu'ils ſoient toujours payés comme s'ils étoient préſens.

19.

QUANT aux Capitaines d'Infanterie, Sa Majeſté leur accorde également la totalité de leurs appointemens, & Elle leur fera expédier les commiſſions néceſſaires pour être attachés à la ſuite des différens régimens

d'Infanterie, en leur qualité de Capitaine : ſon intention étant qu'ils ſoient pourvus des premieres places de Capitaine qui vaqueront, & qu'ils y prennent rang ſuivant la date de leurs commiſſions, ſans les aſſujettir à aucun ſervice juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés.

20.

IL placera enſuite aux compagnies, en qualité de premiers Lieutenans, les quatre plus anciens Lieutenans de Dragons, y compris l'Aide-major qui n'auroit pas la commiſſion de Capitaine.

21.

LES Lieutenans les moins anciens qui n'auront pu être admis aux places de premiers Lieutenans, rempliront celles de Lieutenans en ſecond, & de Sous-lieutenans, ſuivant leur ancienneté ; & quant aux Sous-lieutenances qui reſteront vacantes, elles ſeront données aux Sous-lieutenans de l'Infanterie, au choix du Colonel.

22.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Sous-lieutenans deſdites Légions, & le Quartier-maître de celle du Dauphiné, qui ſe trouveront excéder la nouvelle compoſition, ſoient attachés à la ſuite des différens régimens d'Infanterie, en vertu des Lettres

que Sa Majeſté leur fera expédier, & qu'ils y conſervent les appointemens dont ils jouiſſent, en y faiſant le ſervice de leurs grades pendant les mois d'Avril, Mai & Juin de chaque année ; Sa Majeſté leur permettant d'aller le premier Juillet où leurs affaires les appelleront : voulant auſſi Sa Majeſté qu'ils ſoient remplacés chacun dans leur grade, aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

23.

VEUT Sa Majeſté que les Fourriers actuellement exiſtans, rempliſſent les places de Maréchaux-des-logis dans les compagnies conſervées, chacun ſuivant leur ancienneté ; que les Maréchaux-des-logis, qui ſe trouveront excéder le nombre réglé par la préſente Ordonnance, paſſent aux places de Brigadiers, & que les Brigadiers excédans faſſent nombre dans les compagnies pour y faire le ſervice de Chaſſeurs, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être remplacés chacun dans leur grade : Voulant bien Sa Majeſté leur conſerver les hautes-payes dont ils jouiſſent juſqu'audit remplacement qui aura lieu par préférence ; ordonne, à cet effet, Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres d'en faire mention dans leurs revues.

24.

QUANT aux Tambours qui ſe trou-

veront également excéder la nouvelle compoſition, & qui ne pourront pas être admis comme Trompettes, faute des talens néceſſaires, ils ſeront placés dans les compagnies comme Chaſſeurs à cheval, s'ils ont la taille preſcrite, mais ſans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouiſſent; & s'il s'en trouve qui n'aient pas la taille & la tournure néceſſaires, il leur ſera expédié des congés abſolus.

25.

A l'égard des Chirurgiens-majors, Sa Majeſté veut bien accorder une penſion de retraite de trois cents livres à ceux qui ſe trouveront avoir vingt ans & plus de ſervice dans leſdites Légions; & Elle ſera diſpoſée à employer dans ſes Troupes, quand l'occaſion s'en préſentera, ceux qui n'auront pas ce nombre d'années de ſervice.

26.

LES Colonels-titulaires qui ne ſont point Officiers généraux; les Colonels-commandans, les Lieutenans-colonels & les Majors, à qui Sa Majeſté n'aura pas réglé une deſtination particuliere, ſeront attachés aux différens eſcadrons; ſçavoir, le Colonel-titulaire au premier eſcadron, le Colonel-commandant au ſecond, le Lieutenant-colonel au troiſieme, & le Major au quatrieme eſcadron, & ſuivront le ſort deſdits eſcadrons.

27.

CES Officiers ſupérieurs rempliront dans les Corps, dans leſquels ils ſeront incorporés, les places de ſeconds Colonels-commandans, de ſeconds Lieutenans-colonels, & de ſeconds Majors, chacun ſuivant le grade qu'il a, avec les mêmes appointemens dont ils jouiſſent actuellement, ſans être aſſujettis à aucune réſidence aſſidue. Voulant cependant bien Sa Majeſté leur donner le droit de commandement, ſuivant leur grade, en l'abſence des Titulaires; ſon intention étant de pourvoir les Colonels des premiers régimens, les Lieutenans-colonels des premieres Lieutenances-colonelles, & les Majors des premieres Majorités qui vaqueront; & Elle veut que les ſecondes places de Colonels, de Lieutenans-colonels & de Majors en pied, ſoient auſſi ſucceſſivement ſupprimées & éteintes, n'étant établies dans ce moment-ci que pour marquer à ces Officiers la ſatisfaction que Sa Majeſté a de leurs ſervices.

28.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé par les Commiſſaires des guerres, qui ſeront chargés de l'exécution de la préſente Ordonnance, des procès-verbaux de la formation des Légions en eſcadrons de Chaſſeurs à cheval, & que le traitement qui

leur eſt réglé par l'Ordonnance concernant les Dragons, ait lieu en tous points, à commencer du jour, de la date deſdits procès-verbaux, dont il ſera remis un double ſigné deſdits Commiſſaires des guerres aux Tréſoriers : Voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

29.

TOUTES ces opérations étant terminées, l'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majeſté, fera partir ces eſcadrons ſur les routes qui ſeront envoyées inceſſamment, pour joindre les Corps auxquels ils ſont deſtinés, juſqu'auquel temps ils demeureront dans les quartiers qu'ils occupoient.

30.

VEUT en conſéquence Sa Majeſté que le premier eſcadron de la Légion royale, ſoit deſtiné à former l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment Colonel-général des Dragons.

Le ſecond eſcadron de la même Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment Meſtre-de-camp général des Dragons.

Le troiſieme eſcadron de la même Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment Royal, Dragons.

Le quatrieme eſcadron de la même Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment du Roi, Dragons.

Le premier eſcadron de la Légion de Flandre, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de la Reine, Dragons.

Le ſecond eſcadron de la même Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment Dauphin, Dragons,

Le troiſieme eſcadron de la même Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de *Monſieur*, Dragons.

Le quatrieme eſcadron de la même Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment d'Artois, Dragons.

Le premier eſcadron de la Légion de Lorraine, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment d'Orleans, Dragons.

Le ſecond eſcadron de la Légion de Lorraine, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Chartres, Dragons.

Le troiſieme eſcadron de la Légion de Lorraine, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Condé, Dragons.

Le quatrieme eſcadron de la Légion de Lorraine, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Bourbon, Dragons.

Le premier eſcadron de la Légion de Condé, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de la Marche, Dragons.

Le ſecond eſcadron de la Légion de

Condé, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Conti, Dragons.

Le troiſieme eſcadron de la Légion de Condé, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Lorraine, Dragons.

Le quatrieme eſcadron de la Légion de Condé, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Cuſtine, Dragons.

Le premier eſcadron de la Légion de Soubiſe, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de la Rochefoucault, Dragons.

Le ſecond eſcadron de la Légion de Soubiſe, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Jarnac, Dragons.

Le troiſieme eſcadron de la Légion de Soubiſe, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Lanan, Dragons.

Le quatrieme eſcadron de la Légion de Soubiſe, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Belſunce, Dragons.

Le premier eſcadron de la Légion de Dauphiné, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Languedoc, Dragons.

Le ſecond eſcadron de la Légion de Dauphiné, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Penthièvre, Dragons.

Le troiſieme eſcadron de la Légion de Dauphiné, formera l'eſcadron de Chaſſeurs

à cheval du régiment de Noailles, Dragons.

LE quatrieme eſcadron de la Légion de Dauphiné, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Schomberg, Dragons.

MANDANT Sa Majeſté au ſieur Duc de Coigny, Colonel général, & au ſieur Duc de Luynes, Meſtre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens de Dragons, aux Intendans en ſes provinces, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-cinquieme Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

MARIE-FRANÇOIS-HENRI DE *FRANQUETOT, Duc de* COIGNY, *Colonel général des Dragons de France, Maréchal-de-camp, premier Écuyer du Roi, Grand Bailly & Gouverneur des villes & château de Caen, de Choiſi-le-roi & de Cambrai, & Capitaine des Chaſſes de la Varenne du Louvre.*

VU l'Ordonnance du Roi, du vingt-cinq Mars dernier, concernant les Légions, par laquelle Sa Majeſté explique ſes intentions ſur leur deſtination ; ladite Ordonnance à nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution. NOUS, en vertu du pouvoir que le Roi nous en a donné, à cauſe de notre charge de Colonel général des Dragons : Mandons à M. le Duc de Luynes, Meſtre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance ſoit ponctuellement exécutée. Ordonnons à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp & autres Commandans de Dragons, de s'y conformer, & de la faire exécuter ſelon ſon contenu, chacun en ce qui le concerne. DONNÉ à Paris le dix-ſept Avril mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LE DUC DE COIGNY. *Et plus bas*, par Monſeigneur, DE LA MINIERE.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant création de Cadets-gentilshommes dans les Troupes de Sa Majeſté.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant donné, par ſa Déclaration du 1er. Février dernier, une forme plus avantageuſe & plus œconomique à l'inſtitution faite par le feu Roi ſon ayeul, pour l'éducation d'une partie de la Nobleſſe de ſon Royaume; & le premier uſage qu'Elle veut faire des œconomies qui ſont le fruit du plan qu'Elle a adopté à cet égard, étant d'ouvrir de nouveaux débouchés qui puiſſent, d'une part, ſervir à placer les Éleves des nouvelles Écoles militaires établies par la ſuſdite Déclaration, & achever leur éducation; & de l'autre, procurer à ſa Nobleſſe un plus grand nombre de moyens de s'attacher à ſon ſervice, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ crée pour l'avenir, dans chacune des compagnies d'Infanterie, de Cavalerie, de Dragons & de Chaſſeurs de tous les régimens de ſes Troupes, à l'exception des Corps qui forment ſa Maiſon, de la Gendarmerie & des onze régimens Suiſſes, un emploi de Cadet-gentilhomme, lequel aura les appointemens, prérogatives & fonctions réglés ci-après.

2.

CES Cadets-gentilshommes ſeront deſtinés à remplir tous les emplois de Sous-lieutenans, dans les régimens dans leſquels ils ſeront admis, toutefois après le remplacement des Officiers attachés à la ſuite.

Se réſerve cependant, Sa Majeſté, de déroger à ce qui eſt dit ci-deſſus, en faveur des Pages attachés au ſervice de ſa Perſonne, ainſi que de ceux de la Reine, ſuivant l'uſage qui a été obſervé juſqu'à ce jour.

3.

LES Cadets-gentilshommes feront, dans les compagnies auxquelles ils ſeront attachés, le ſervice de Soldats, Cavaliers, Dragons ou Chaſſeurs, devant ſeulement être exempts des corvées; ils ſeront réunis pour faire chambrée

& ordinaire ſous la conduite & l'inſpection d'un Officier ſage & éclairé, choiſi par les Colonels des régimens. Se repoſant d'ailleurs, Sa Majeſté, ſur leſdits Colonels & ſur les Officiers ſupérieurs des régimens, des ſoins qu'il ſera néceſſaire de donner aux mœurs, à l'inſtruction & à la conduite des Cadets-gentilshommes qu'ils auront intérêt de ſurveiller, puiſque ce ſera l'Ecole des Officiers qui compoſeront leurs régimens à l'avenir.

4.

SA MAJESTÉ voulant fournir aux Commandans des régimens, des moyens de ſurveiller avec plus de ſuccès les mœurs & les études deſdits Cadets-gentilshommes, Elle a cru pouvoir tirer à cet effet un parti utile des Aumôniers des régimens; & Elle pourvoira inceſſamment, par un réglement, à ce que leſdits Aumôniers ſoient tous à l'avenir des Eccléſiaſtiques ſuffiſamment inſtruits, ſoumis à des Supérieurs, & à ce qu'ils jouiſſent d'appointemens convenables, ainſi que de récompenſes & de retraites qui puiſſent les attacher à leurs emplois.

5.

AUCUN ſujet ne pourra être admis dans les Cadets-gentilshommes, qu'avec l'agrément & avec des lettres de Sa Majeſté; & la nomination en ſera préſentée au Secrétaire d'État

ayant le département de la guerre, par les Colonels des régimens; ſe réſervant toutefois, Sa Majeſté, de placer par préférence & à tour de rolle, dans tous les régimens de ſes troupes, les Éleves qu'Elle tirera de ſes nouvelles Écoles militaires, ainſi qu'Elle nommoit ci-devant les Éleves de l'ancienne École militaire à des Emplois d'Officiers.

6.

N'ENTEND point, Sa Majeſté, par l'article précédent, interdire aux parens deſdits Éleves la faculté d'obtenir pour eux des emplois de Cadets-gentilshommes dans les régimens où ils deſireroient de les voir placer de préférence, ni aux Colonels celle de demander des Éleves auxquels ils pourroient prendre un intérêt particulier; ſon intention étant que les Éleves qui ſeront demandés par les Colonels, leur ſoient accordés par préférence.

7.

LES Colonels ne pourront propoſer pour les emplois de Cadets-gentilshommes, aucun ſujet qui ſoit au deſſous de l'âge de quinze ans révolus, & au deſſus de celui de vingt, & qui n'ait fourni les preuves qu'il eſt né Noble, ou fils d'un Officier ayant un grade ſupérieur; ſçavoir, celui de Colonel, de Lieutenant-colonel ou de Major, ou d'un Capitaine étant Chevalier de l'Ordre de St. Louis, en conſé-

quence, ceux qui ſont dans la premiere claſſe adreſſeront au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, leur extrait de baptême & leur certificat de nobleſſe, vérifiés & viſés par les Commandans des provinces & les Intendans des généralités; & ceux de la ſeconde claſſe, joindront à leur extrait baptiſtaire l'atteſtation des ſervices de leurs peres, en ſorte qu'aucune nomination ne ſoit faite ſans que ces formalités aient été remplies.

8.

LES Cadets-gentilshommes ſeront habillés de l'uniforme de leurs régimens reſpectifs, & leur uniforme ſera en tout point conforme à celui des Soldats, Cavaliers, Dragons & Chaſſeurs, à l'exception de la qualité du drap qui ſera pareil à celui des bas Officiers, des boutons qui ſeront dorés ou argentés, ſuivant la couleur du régiment, & d'une épaulette en galon d'or ou d'argent.

Le premier habillement ſera fourni à chaque Cadet-gentilhomme en arrivant au régiment, des fonds de l'École militaire; & l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils ſoient enſuite habillés tous les deux ans, ſur les fonds de la maſſe générale affectée à chaque régiment.

9.

DANS les regimens de Cavalerie, Dragons & Chaſſeurs, les Cadets-gentilshommes ſeront

montés ſur des chevaux de la compagnie à laquelle ils ſeront attachés; après avoir paſſé par l'École d'équitation des régimens, & avoir été jugés ſuffiſamment inſtruits par les Commandans deſdits régimens, leſdits Cadets-gentilshommes pourront faire panſer & ſoigner leurs chevaux par un Cavalier de la compagnie, de gré à gré & en payant.

10.

Les Cadets-gentilshommes ſeront tenus de paſſer, avant d'être faits Officiers ſucceſſivement par tous les grades de bas-Officiers, d'en porter alors les marques diſtinctives, & d'en faire le ſervice comme ſurnumeraires; s'en rapportant Sa Majeſté aux Commandans des Régimens pour déterminer le temps où ces Cadets-gentilshommes devront exercer les fonctions de ces différens grades, rélativement au degré d'intelligence & de zèle qu'ils témoigneront, & n'entendant point Sa Majeſté qu'à ce titre ils puiſſent diminuer le nombre des bas-Officiers, & priver le Soldat de ces emplois qui ſont ſa perſpective.

11.

Les Colonels auront égard à l'ancienneté des Cadets-gentilshommes dans le régiment, pour les propoſer aux emplois de ſous-Lieutenans qui viendront à vaquer, à moins de rai-

ſons particulieres fondées ſur la conduite deſd. Cadets-gentilshommes, dont alors ils rendront compte au Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour être autoriſés à ne pas ſuivre cet ordre.

12.

VEUT Sa Majeſté que lorſqu'un Cadet-gentilhomme aura été dans le cas de perdre la premiere fois ſon rang pour être Officier, cela ne puiſſe point l'exclure de la nomination ſuivante, ſi ſa conduite s'améliore : Que dans le cas où lors d'une ſeconde nomination il continueroit de mériter d'être retardé, le Colonel ſoit tenu d'en rendre compte, & d'attendre que Sa Majeſté l'autoriſe à ne point propoſer ledit Cadet-gentilhomme; & qu'enfin s'il y avoit lieu à un troiſieme retard mérité par une continuation de mauvaiſe conduite, il en ſoit de même rendu compte au Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre, lequel prendra les ordres de Sa Majeſté pour que le Cadet-gentilhomme qui ſe trouvera dans le cas de ce troiſieme retard, ſoit renvoyé à ſa famille. Sa Majeſté exige au ſurplus que la mauvaiſe conduite dudit Cadet-gentilhomme ſoit atteſtée par un certificat des Officiers ſupérieurs du Corps, lequel ſera joint au compte qu'en rendra le Colonel.

13.

Se réſerve Sa Majeſté, s'il y a des Cadets-gentilshommes qui ſe diſtinguent à la guerre, ou qui ſervent avec un zèle & une intelligence marqués dans les premiers grades de bas-Officiers, de les nommer hors de leur rang aux premiers emplois d'Officiers vacans, ſur le compte qui en ſera rendu au Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre, par les Commandans des régimens, ledit compte étant ſigné de tous les Officiers ſupérieurs.

14.

En même temps que Sa Majeſté voulant faire des emplois de Cadets-gentilshommes une école d'obéiſſance & d'inſtruction, aſſujettit les Cadets à faire le ſervice de Soldats ou de bas-Officiers, & à n'avoir pas d'autre rang dans les compagnies : Son intention eſt que lorſque leſdits Cadets-gentilshommes ſeront nommés à un emploi d'Officier, le temps de ſervice de Cadet-gentilhomme leur ſoit compté comme s'ils avoient été faits Officiers à leur entrée dans le régiment ; & qu'en conſéquence la date du brevet ou des lettres de ſous-Lieutenant qui leur ſera expédié, ſoit du même jour que leurs lettres de Cadets-gentilshommes, ſans que la date deſdites lettres ou brevets influe ſur leur rang d'Officier dans le régiment pour lequel ils devront compter ſeu-

lement du jour de leur nomination aux emplois de ſous-Lieutenant.

15.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Cadets-gentilshommes ſoient ſubordonnés aux Officiers de leur compagnie & à tous ceux du régiment, dans tout ce qui concerne le ſervice & la diſcipline ; mais qu'en même temps les Capitaines de leur compagnie & les Officiers ſupérieurs de leur régiment, ſoient ſeuls en droit de les punir en les mettant aux arrêts ou en priſon, dans un lieu toujours ſéparé des bas Officiers & Soldats ; qu'à cet effet les Officiers ſubalternes ou les bas Officiers de leur compagnie, qui les trouveront en faute ſur quelqu'objet relatif au ſervice, en rendent compte à leur Capitaine, qui ordonnera de leur punition, & que les autres Officiers ou bas Officiers du régiment qui ſe trouveront dans le même cas, en inſtruiſent le Capitaine de la compagnie à laquelle le Cadet-gentilhomme ſera attaché, & en rendent compte en même temps aux Officiers ſupérieurs du Corps. Veut enfin Sa Majeſté que les Officiers aient en toute occaſion pour les Cadets-gentilhommes les égards convenables envers des jeunes gens de la même claſſe qu'eux, & que hors les circonſtances du ſervice, ils les traitent en camarades ; & à l'égard des Soldats, qu'il reſte tou-

jours entre les Cadets-gentilhommes & eux, la diſtance qu'y met leur naiſſance & leur deſtination. Veut en conſéquence Sa Majeſté que ſi un bas Officier, Soldat, Cavalier ou Dragon, manquoit à un Cadet-gentilhomme au point de l'inſulter de paroles, ou de le menacer, il ſoit ſur le champ arrêté & puni par les ordres du Commandant du Corps, de la maniére qu'il le jugera convenable; & que ſi l'offenſe étoit de nature plus grave, il ſoit mis alors au Conſeil de guerre, pour y être jugé ſuivant l'exigence des cas.

16.

ORDONNE Sa Majeſté aux Officiers généraux qu'Elle chargera du commandement & de l'inſpection de ſes Troupes, de lui rendre compte de la conduite & des progrès de chacun deſdits Cadets-gentilhommes, de recevoir, à cet effet, les notes qui leur ſeront données par les Commandans des régimens, & d'examiner eux-mêmes leſdits Cadets-gentilshommes ſur tous les objets d'inſtruction de leur état, de maniére qu'aucun d'eux ne puiſſe paſſer à un emploi d'Officier ſans avoir ſubi cet examen.

17.

LA ſolde deſdits Cadets-gentilshommes, dans tous les régimens d'Infanterie, ſera de douze ſous par jour, & de quinze dans les

régimens de Cavalerie, Dragons & Chaſſeurs. Le décompte de ladite ſolde ſera fait par les Tréſoriers de l'Extraordinaire des guerres, ſur les revûes des Commiſſaires des guerres, & leſdits Cadets-gentilshommes ſeront compris dans leſdites revûes immédiatement après les Officiers.

18.

LES fonds de la ſolde attribuée ci-deſſus aux Cadets-gentilshommes, devant être pris en vertu de la Déclaration rendue par Sa Majeſté le premier Février dernier, ſur les revenus de l'École Militaire, le décompte de ladite ſolde ſera fait, exempt de toute eſpèce de retenue, même de celle des quatre deniers pour livre, & le remplacement en ſera fait au Tréſorier de l'Extraordinaire des guerres, par celui de l'École militaire. Il en ſera de même de la penſion de deux cens livres que Sa Majeſté a bien voulu accorder aux Éleves de ſes nouvelles Écoles militaires, qu'Elle placera dans les Cadets-gentilshommes de ſes Troupes, & qui doit leur être continuée pendant qu'ils ſeront Sous-Lieutenans, & juſqu'à ce qu'ils ſoient Lieutenans en ſecond; ladite penſion devant pareillement être payée ſur les mêmes revenus.

19.

ENTEND Sa Majeſté que ceux des Cadets-

gentilshommes, nommés par les Colonels, qui recevront des ſecours de leur famille, ne puiſſent ſe diſpenſer de vivre en chambrée avec leurs camarades, ni ſe permettre aucune diſtinction de luxe qui les éleveroit au-deſſus de l'égalité qui doit régner entr'eux; Sa Majeſté recommande expreſſément l'exécution de cet article aux Commandans des Corps, & Elle les en rendra reſponſables.

20.

LES Cadets-gentilshommes ne pourront s'abſenter la premiere année de leur arrivée aux Corps, & ce terme ſera porté plus loin, ſi les Commandans des régimens ne les jugent pas ſuffiſamment inſtruits, après une année de ſervice au régiment: Sa Majeſté autoriſe les Commandans des Corps, à permettre que la moitié des Cadets-gentilshommes s'abſente aux mêmes époques & pour la même durée de temps que les Officiers, auxquels il ſera accordé des congés de ſémeſtre, & le décompte de leur ſolde, pour le temps de leur abſence, leur ſera fait à leur retour.

21.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant de ne compléter le nombre des Cadets-gentilshommes fixés par la préſente Ordonnance, que par des nominations ſucceſſives & graduelles,

duelles, afin de mettre dans l'âge & dans les ſervices deſdits Cadets-gentilshommes, les gradations néceſſaires pour ne pas trop retarder leur avancement, Elle fera adreſſer inceſſamment aux Colonels de ſes différens régimens, un état des Éléves de l'Ecole militaire qu'Elle nommera auxdites places de Cadets-gentilshommes, lors de la prochaine évacuation de cet établiſſement; avec celui du nombre de ſujets dont Elle leur permettra de lui préſenter la nomination d'ici au premier Mai prochain; & Elle leur fera connoître ſucceſſivement ſes intentions ſur les époques des autres nominations ultérieures néceſſaires pour compléter le nombre de Cadets-gentilshommes qu'Elle a réſolu d'entretenir dans ſes Troupes.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Commandans de ſes Provinces, aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Colonels & Meſtres-de-camp de ſes régimens, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-cinquiéme Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour la ſuppreſſion du Conſeil actuel de l'Ecole Royale-militaire, celle des Officiers & autres perſonnes employées dans les maiſons de Paris & de la Flèche; & pour la création d'un Inſpecteur général & d'un Sous-inſpecteur des Ecoles Royales-militaires.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par ſa Déclaration du 1er. Février dernier, donné une nouvelle forme à l'exécution de la fondation faite par le feu Roi ſon ayeul, de glorieuſe mémoire, pour l'éducation & inſtruction de la jeune Nobleſſe pauvre de ſon royaume, & ordonné que l'Hôtel Royal de l'Ecole Militaire & le Collége de la Flèche, ſeroient évacués dans le courant du mois d'Avril prochain, Elle a jugé

à propos de faire connoître ſes intentions, tant ſur la ſuppreſſion du Conſeil de ladite Ecole Royale-militaire, & des Officiers & Employés dans leſdits établiſſemens, que ſur la conſervation de ceux qui lui ont paru abſolument néceſſaires pour l'exécution de ſes vues, pour la régie des biens & revenus de ladite fondation, & pour la conſervation des archives, notamment des preuves qui ont été ou ſeront faites à l'avenir pour l'admiſſion des Eleves; en conſéquence Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'ECOLE Royale Militaire & le Collége Royal de la Flèche, ſeront évacués dans le courant du mois d'Avril prochain, conformément à la Déclaration du premier Février dernier, & les Eleves qui ſont actuellement dans leſdites maiſons, ſeront envoyés chacun à leur deſtination, ſuivant l'inſtruction qui ſera inceſſamment adreſſée à cet effet au Gouverneur & à l'Intendant de ladite Ecole.

2.

LES fonctions du Conſeil de ladite Ecole, ceſſeront à compter du jour que ladite évacuation ſera conſommée; & à compter dud. jour, la régie & adminiſtration des biens ſera faite par le Bureau d'adminiſtration établi par l'article VI de ladite Déclaration, lequel tiendra

ſes ſéances dans la ſalle où ſe tenoient les aſſemblées du Conſeil de ladite Ecole Royale militaire.

3.

LE Sieur de Biercourt, Tréſorier général de ladite Ecole, & le Sieur Dupré, Secrétaire-archiviſte, continueront, comme par le paſſé, de remplir leurs fonctions ſous les mêmes titres & aux mêmes priviléges, gages & appointemens qui y étoient attachés.

4.

LEDIT Secrétaire-archiviſte tiendra la plume, & rédigera les délibérations qui ſeront priſes audit Bureau: il continuera de tenir un contrôle exact de tous les Elèves & Cadets-gentilshommes qui ſeront entretenus aux frais de la fondation. Il demeurera chargé des titres des biens de la fondation, & de la conſervation des preuves de nobleſſe; & les archives ſeront placées inceſſamment dans le lieu qui y étoit deſtiné.

5.

L'ANCIEN des Chapelains de l'Hôtel de ladite Ecole, continuera de deſſervir la Chapelle, d'acquitter les fondations qui y ont été faites, & d'y célébrer ou faire célébrer la Meſſe chaque jour de la ſemaine.

6.

LES autres Officiers & Employés, militaires ou civils, établis, tant à l'Ecole de Paris, qu'au Collége Royal de la Flèche, pour l'éducation, inſtruction & ſervice deſdits Elèves, demeureront ſupprimés, à compter du jour de l'évacuation deſdites maiſons; Sa Majeſté ſe réſervant de régler le traitement de chacun d'eux, ſuivant leur talent, leur âge & le temps de leurs ſervices.

7.

DÉCLARE Sa Majeſté qu'Elle n'entend pas comprendre dans ladite ſuppreſſion, le Principal, le Sous-principal & les Régens dudit Collége de la Flèche, leſquels doivent continuer leurs fonctions juſqu'à ce que Sa Majeſté ait fait connoître ſes intentions ſur ledit Collége, conformément à l'article VIII. de ſa Déclaration du premier Février dernier.

8.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant que les Colléges ou les Elèves ſeront envoyés & reçus à l'avenir, ſoient viſités & inſpectés, au moins une fois chaque année, par des Officiers d'un rang & d'un mérite diſtingués, Elle a créé & établi un Inſpecteur général & un Sous-inſpecteur des Ecoles militaires. La

place d'Inſpecteur général ne pourra être donnée qu'à un Officier général, & celle de Sous-inſpecteur à un Officier ayant le grade de Colonel, ou au moins de Lieutenant-colonel.

FAIT à Verſailles le vingt-cinq Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

RÉGLEMENT

CONCERNANT les nouvelles Écoles Royales-militaires.

Du 28 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos, par ſa Déclaration du 1er. Février dernier, de donner une nouvelle forme aux établiſſemens fondés par le feu Roi ſon ayeul, pour l'éducation d'une partie de la jeune Nobleſſe pauvre de ſon Royaume; & voulant remplir le projet qu'Elle a annoncé par ſadite Déclaration, d'améliorer & de ſimplifier cette éducation, & d'en faire partager les avantages à toute la Nobleſſe, ainſi qu'à ſes autres ſujets, Elle s'eſt déterminée à répartir les Éleves jeunes Gentilshommes en diverſes Provinces de ſon Royaume, dans différens Colléges ou Penſionnats, tenus par des Ordres religieux & par des Congrégations eccléſiaſtiques; Elle a lieu de ſe promettre que les Supérieurs & Inſtituteurs deſdits Colléges & Penſionnats, concourront par leur efforts, au ſuccès de ſes vues, & que leur zéle juſtifiera la marque d'eſtime qu'Elle

leur donne, en leur confiant l'éducation d'une portion de ſes Sujets, qui lui eſt auſſi chére : Et Sa Majeſté voulant fixer & déterminer tout ce qui a rapport à ſon nouveau plan, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

TITRE Ier.

Diſpoſition & formation des nouvelles Écoles militaires.

ARTICLE PREMIER.

LES Éleves jeunes Gentilshommes ſeront répartis à l'avenir dans les dix Maiſons ſuivantes que Sa Majeſté a honorées de ſon choix; ſçavoir:

COLLÉGES de	DIOCÉSES.	TENUS par les
Soreze.	Lavaur. . . .	Bénédictins
Brienne.	Troyes . . .	Minimes.
Tiron	Chartres. . .	Bénédictins
Rebais.	Meaux. . . .	*Idem.*
Beaumont. . . .	Liſieux. . . .	*Idem.*
Pont-le-Voy . .	Blois.	*Idem.*
Vendôme	Blois.	Oratoriens.
Effiat	Clermont . .	*Idem.*
Pont-à-Mouſſon.	Toul.	Ch. rég. du Sauveur.
Tournon	Valence . . .	Oratoriens.

Ces deux derniers Colléges ne ſeront établis qu'au mois d'Octobre prochain; & dans le cas où Sa Majeſté jugeroit à propos de porter juſqu'à douze le nombre deſdits Colléges, Elle ſe fera rendre compte des mémoires qui lui ont été préſentés en faveur des Colléges d'Auxerre & de Dole.

2.

LESDITS Colléges devant remplir l'objet des établiſſemens de l'ancienne École militaire, tant à Paris qu'à la Flèche; & l'inſtitution de ladite École ſubſiſtant en effet partiellement dans chacun deſdits Colléges, l'intention de Sa Majeſté eſt que ces Colléges portent à l'avenir le nom d'*École royale militaire*, & que ce titre ſoit inſcrit ſur la porte principale deſdits Colléges.

3.

VEUT, Sa Majeſté, que le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, exerce la ſurintendance deſdites Écoles, avec le même pouvoir qu'il avoit ci-devant ſur l'École militaire de Paris & le Collége royal de la Flèche.

4.

SA MAJESTÉ ayant eu en vue, en choiſiſſant des Colléges ſitués en diverſes Provinces de ſon Royaume, de tenir les Éleves plus à portée de leurs familles, & de diminuer à ces

familles les frais néceſſaires pour les y conduire, Elle veut qu'on ait égard, tant dans la répartition des Éleves actuels de l'École militaire, que dans celle des Éleves qui y ſeront admis à l'avenir, à la proximité deſdits Colléges, du lieu de naiſſance ou de domicile des enfans admis.

5.

LORSQUE les établiſſemens deſdits Colléges ſeront entiérement formés, les Éleves que Sa Majeſté juge à propos d'entretenir à l'avenir, y ſeront répartis de maniere qu'il n'y ait jamais dans chacun d'eux moins de cinquante & plus de ſoixante Éleves, à l'exception toutefois de celui de ces Colléges où, ſuivant ce qui ſera dit ci-après, Elle compte établir le concours annuel des Éleves deſtinés à être placés dans les Cadets-gentilshommes, la forme de ce concours exigeant que l'établiſſement de ce Collége ſoit plus conſidérable.

6.

SA MAJESTÉ a arrêté avec les Supérieurs & Principaux deſdits Colléges, leſquels ont ſtipulé pour leurs Ordres & Congrégations, qu'Elle leur feroit payer pour chacun des Éleves qu'Elle y placeroit, une penſion annuelle de ſept cents livres, moyennant leſquelles ſept cents livres ils ſe chargeroient de loger les Éleves, chacun dans une chambre ſéparée, de

les nourrir, de les habiller d'un habit uniforme, tel qu'il ſera ci-après réglé; de leur enſeigner & faire enſeigner l'écriture, les langues françoiſe, latine & allemande, l'hiſtoire, la géographie, les mathématiques, le deſſin, la danſe, la muſique, l'eſcrime en fait d'armes; & de les entretenir ſains & malades, ſans qu'il puiſſe être fait pour leur entretien & inſtruction, aucune demande au-delà deſdites ſept cents livres, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

7.

La premiere fourniture des effets avec leſquels les enfans devront arriver, ne devant point être aux frais deſdits Colléges, il ſera reglé ci-après en quoi elle conſiſtera & par qui elle ſera faite. Il en ſera de même des frais d'arrivée aux Colléges, qui ne ſeront point à la charge deſdits Colléges, & des ports de lettres adreſſées aux Éleves; ces trois objets de dépenſe exceptés, tout le reſte de l'entretien, comme livres, papier, plumes, encre, poudre, inſtrumens de mathématiques, inſtrumens de muſique, fleurets, prix, récompenſes, & même les menus plaiſirs, leſquels ſeront fixés à vingt ſous par mois pour les Éleves, juſqu'à l'âge de douze ans, & à quarante ſous pour les Éleves de l'âge de douze ans & au deſſus, ſeront à la charge des Colléges, & ils ne pourront à ces titres, rien demander à Sa Majeſté ni aux familles, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

8.

SA MAJESTÉ a bien voulu accorder auxdits Colléges, pour les aider à ſubvenir aux premiers frais de l'établiſſement, ſoit relativement à la conſtruction des bâtimens qu'ils ſeront obligés de faire, ſoit relativement aux autres dépenſes, un don de trois mois de penſion ſur le pied de cinquante Élèves à chacun d'eux; quoique dans le moment actuel, ce nombre ne doive pas y être placé, le paiement de ce quartier leur ſera fait des fonds de la fondation, en vertu des ordres du Secrétaire d'État au département de la guerre.

9.

LA penſion des Élèves effectifs qui ſeront envoyés dans leſdits Colléges, lors de l'évacuation de l'établiſſement de Paris & de la Flèche, courra à compter du premier Avril, & leur ſera payé d'avance ſur les mêmes ordres & ſur les mêmes fonds, dans la Ville la plus voiſine deſdits Colléges; & les quartiers ſuivans continueront de leur être payés également d'avance & de la même manière. A cet effet, les Supérieurs & Principaux de chaque Collége, enverront le 15 du dernier mois de chaque quartier au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, l'état de ſituation du nombre d'Elèves de leurs Colléges, afin

qu'il puiſſe en conſéquence arrêter les états de payement, pour le nombre préſent & effectif des Elèves.

10.

VEUT bien Sa Majeſté, que ſi, pendant la durée d'un quartier, un des Elèves dont la penſion auroit été payée, venoit à mourir, l'excédant de penſion qu'auroit touché ledit Collége ne lui ſoit point retenu dans le décompte du quartier ſuivant; mais au moyen de cet arrangement, les Colléges ſeront chargés des frais d'enterrement.

11.

SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement leſdits Colléges, & les aider dans la formation de leurs établiſſemens, Elle leur fera, indépendamment du don réglé par un des articles ci-deſſus, diſtribuer par égale portion, les meubles & uſtenſiles qui ſe trouveront dans les deux établiſſemens des Ecoles militaires de Paris & de la Flèche: Voulant cependant Sa Majeſté, qu'au préalable il ſoit réſervé ſur les meubles de la Flèche pour le nouveau Collége qu'Elle ſe propoſe d'y établir, les meubles néceſſaires pour deux cens Elèves; & n'entendant au ſurplus Sa Majeſté comprendre dans ce don de meubles qu'Elle veut bien faire aux nouveaux Colléges militaires, que ce qui peut être à l'uſage des Elèves;

comme lits, tables, chaiſes, livres, linge de corps & de table, uſtenſiles de cuiſine & autres qui étoient à l'uſage des Elèves dans les deux établiſſemens, le tout d'après les inventaires qui en auront été dreſſés avant leur évacuation.

Il ſera donné au Collége, dans lequel ſeront établis les concours annuels, une double part de ces meubles, eu égard à l'établiſſement plus conſidérable auquel ce Collége ſera aſſujetti.

12.

Les bâtimens que les Supérieurs & Principaux des Colléges feront diſpoſer ou bâtir à neuf pour le logement des Élèves, ſeront diſtribués de maniére à remplir ſtrictement la condition ſtipulée dans les conventions qui ont été faites relativement au logement deſdits Éleves, c'eſt-à-dire que chacun de ces Éleves aura une chambre ou cellule ſéparée qui fermera à clé; & leſdits Élèves occuperont à eux ſeuls le bâtiment ou la partie de bâtiment qui leur aura été affectée, de maniére à pouvoir être plus facilement ſurveillés. Ils ſeront d'ailleurs confondus, pour tout ce qui concerne l'éducation, avec les autres Penſionnaires dont il ſera parlé ci-après.

13.

L'intention de Sa Majeſté, dans la

diſperſion des Élèves de l'ancienne École militaire en divers Colléges ou Penſionnats, étant de leur procurer, en les mêlant avec des enfans des autres claſſes de citoyens, le plus précieux avantage de l'éducation publique, celui de ployer les caractéres, d'étouffer l'orgueil que la jeune Nobleſſe eſt trop aiſément diſpoſée à confondre avec l'élévation, & d'apprendre à conſidérer ſous un point de vûe juſte, tous les ordres de la ſociété: Elle a ſoumis les Supérieurs & Principaux de ces Colléges, dans les conventions qu'elle a fait paſſer avec eux, à y recevoir un nombre d'autres Penſionnaires au moins égal à celui des Elèves qu'Elle y placera.

14.

En même temps que Sa Majeſté a eu en vue dans les conventions ci-deſſus énoncées, l'avantage des Eleves dont Elle s'eſt chargée, Elle a eu pour objet de faire participer à l'éducation améliorée qui ſe donnera dans les nouveaux Collèges, les enfans de tous ſes ſujets que leurs familles voudront y placer; & Elle a exigé en conſéquence des Supérieurs & Principaux deſd. Collèges, que les autres Penſionnaires ſeroient ſoumis à la même diſcipline, aux mêmes réglemens, aux mêmes méthodes d'inſtruction que les Eleves militaires; qu'ils ſeroient aſſujettis à porter le même uniforme, & qu'il n'y auroit

enfin entr'eux aucune différence : N'entendant cependant pas Sa Majeſté qu'à raiſon de cette conformité dans leur entretien & dans leur éducation, les Supérieurs & Principaux deſd. Collèges puiſſent hauſſer le prix de leurs penſionnats actuels, & à plus forte raiſon excéder le prix fixé pour ſes Eleves : voulant au contraire Sa Majeſté qu'au moyen de l'augmentation de revenu que vont recevoir leſdits Collèges, ils continuent de recevoir, aux prix accoutumés, des Penſionnaires de tous états, & qu'ils s'attachent à remplir par-là la condition portée dans l'article précédent, ſans l'obſervation de laquelle le plan de Sa Majeſté ſe trouveroit imparfaitement ſuivi.

15.

AFIN que Sa Majeſté puiſſe juger du ſuccès des meſures priſes ci-deſſus & du zèle avec lequel les Collèges auront concouru à les remplir, les Supérieurs & Principaux deſdits Collèges ſeront tenus d'envoyer tous les trois mois au Secretaire d'Etat de la guerre, en même temps que l'état de ſituation des Eleves militaires, un état du nombre des autres Penſionnaires; & il ſera établi ci-après dans le préſent réglement des moyens d'exciter l'émulation parmi ceux de ces Penſionnaires qui pourront prétendre par leur naiſſance à entrer dans les Cadets-gentilshommes des troupes de Sa Maeſté.

TITRE II.

Admiſſion & envoi des Eleves dans les nouvelles Ecoles militaires.

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des Eleves que Sa Majeſté entretiendra à l'avenir dans les nouvelles Ecoles militaires, ſera de ſix cens, au lieu de celui de cinq cens qui étoit réglé par l'Edit de fondation.

2.

LA durée de l'éducation des Eleves ne pourra jamais être de moins de ſix ans pour ceux qui entreront dans les Collèges aux âges de huit & neuf ans ; ces Eleves ne ſeront envoyés aux concours annuels pour ſubir les examens ci-après ordonnés, que lorſque les ſix années de leur éducation ſeront complettes.

Les Eleves qui entreront à l'âge de dix ou onze ans, & même ceux qui ſe trouvant dans la claſſe des orphelins, pourront, ſuivant l'article XV. de l'Edit de création de l'Ecole militaire, y être admis juſqu'à l'âge de treize, ne ſeront point aſſujettis à compléter les ſix ans fixés ci-deſſus pour la durée de l'éducation, ſi des progrès marqués, ſoit par rapport à leur âge ou aux connoiſſances antérieures qu'ils

pourroient avoir acquiſes, les mettent dans le cas d'en être diſpenſés, ce dont les Supérieurs & Principaux des Collèges rendront compte au Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre.

3.

CONFORMÉMENT au même article XV. de l'Edit de création de l'Ecole militaire, aucun enfant ne pourra être admis, en qualité d'Eleve, qu'il ne ſache lire & écrire, afin de pouvoir être appliqué tout de ſuite à l'étude des langues: les enfans ſubiront à cet égard un examen le jour de leur arrivée aux Collèges, & ceux d'entr'eux qui ſeront reconnus n'être pas aſſez inſtruits ſur les deux points ci-deſſus ordonnés, ſeront laiſſés à leurs familles pour n'être admis qu'au remplacement de l'année ſuivante.

4.

CONFORMÉMENT à l'article XVII. du même Edit, il ne ſera propoſé ni reçu aucun Eleve qui ſoit eſtropié ou contrefait.

5.

SA MAJESTÉ confirme tous les réglemens qui ont été faits par le feu Roi ſon Ayeul, rélativement à l'admiſſion des Eleves, aux preuves de nobleſſe exigées, à la forme & à l'ancienneté de ces preuves, aux différentes claſſes

établies pour déterminer l'ordre de préférence à accorder aux enfans proposés, & enfin toutes les dispositions énoncées dans l'Edit de création du mois de Janvier 1751, dans la Déclaration du feu Roi du 24 Août 1760, & dans les Mémoires instructifs qui ont été dressés en conséquence sur ce que doivent observer les parens pour proposer leurs enfans à l'Ecole militaire.

Veut, Sa Majesté, que les familles continuent d'adresser leurs preuves & papiers généalogiques, dans la forme accoutumée, au sieur d'Hozier de Serigny, que Sa Majesté confirme dans les fonctions de Commissaire pour les preuves de noblesse des Eleves des Ecoles militaires.

6.

SA MAJESTÉ renouvelle particuliérement les dispositions de l'article VII. de la susdite Déclaration, par lequel il étoit ordonné qu'il ne seroit reçu dans l'Ecole militaire aucun enfant dont les parens pourroient se passer de ce secours pour leurs familles; & afin qu'aucune contravention à cet égard ne nuise aux vœux respectables du Fondateur, qui a eu pour objet le soulagement de la Noblesse pauvre, Elle ordonne que les certificats qui, conformément aux articles VII. & VIII. de la Déclaration ci-dessus mentionnée, doivent être constatés par

les ſieurs Intendans des Généralités & par deux des Gentilshommes les plus voiſins du domicile des parens des enfans propoſés, ſoient de plus atteſtés par les Gouverneurs des Provinces où ledit domicile ſera ſitué, ſi leſdits Gouverneurs y réſident, ou à leur défaut par les Commandans deſdites Provinces, ainſi que par l'Evêque diocéſain: Invite, Sa Majeſté, les uns & les autres, à répondre à cette marque de ſa confiance, en regardant comme un devoir d'empêcher les ſurpriſes qui pourroient lui être faites.

7.

Le remplacement des Eleves qui, ayant terminé leur éducation, ſortiront des Colléges pour être envoyés au concours, & delà placés dans les Troupes de Sa Majeſté, ne ſe fera qu'une fois par an, du 1er. au 15 Septembre: époque à laquelle les anciens Eleves partiront pour ſe rendre au concours.

8.

Le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, prévientra dans le mois de Juillet, les familles dont les enfans auront été agrées par Sa Majeſté, afin que leſdites familles aient le tems de ſe diſpoſer à les envoyer aux Colléges dans leſquels ils devront être reçus; & il enverra en même tems aux Supérieurs & Principaux des

Colléges, l'état des Éleves qui devront leur être donnés en remplacement.

9.

Les familles ſe chargeront de faire conduire à leurs frais, leurs enfans aux Colléges qui leur auront été indiqués, & la lettre qui leur aura été écrite par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, ſera le titre de ces enfans pour y être admis. Elles prendront leurs meſures de maniere que leurs enfans y ſoient rendus le 15 de Septembre au plus tard.

10.

Les familles ſeront obligées de pourvoir à la premiere fourniture néceſſaire pour l'équipement & l'établiſſement de leurs enfans dans les Colléges; mais cette fourniture ne ſera proprement qu'une avance qu'elles feront à leurs enfans, les Colléges devant à leur tour, ainſi qu'il ſera dit ci-après, équiper à leur frais completement les Éleves lorſqu'ils ſortiront pour être envoyés au concours, & delà placés dans les Troupes de Sa Majeſté.

11.

Cette premiere fourniture à faire par les familles, conſiſtera en

Un ſurtout de drap bleu :

Un habit de drap bleu, paremens rouges & boutons blancs ;

Deux veſtes bleues :
Deux culottes noires :
Douze chemiſes :
Douze mouchoirs :
Six cravates ou mouchoirs de col :
Six paires de bas :
Six bonnets de nuit :
Deux peignoirs :
Deux chapeaux :
Deux paires de ſouliers :
Deux peignes :
Un ruban de queue :
Un ſac à poudre.

12.

AU moyen de cette premiere fourniture, les familles n'auront plus à leur charge aucun frais pour leurs enfans, à l'exception de leurs ports de lettres ; leſdits enfans devant être entretenus de tous points par les Colléges pendant la durée de leur éducation, & équipés par leſdits Colléges à leur ſortie, de la même quantité d'effets qui auront été reçus en entrant, & enſuite conduits aux dépens du Roi dans les régimens où ils ſeront placés Cadets-gentilshommes.

TITRE III.

De l'éducation des Éleves.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ voulant que l'éducation ſoit uniforme dans les diverſes Ecoles militaires, Elle enjoint aux Inſtituteurs de ſe conformer exactement au plan d'éducation qu'Elle a fait adreſſer aux Principaux des Colléges deſtinés à recevoir les Eleves jeunes Gentilshommes.

2.

POUR aſſurer l'uniformité des méthodes d'inſtruction, & mettre par cette uniformité les éleves des différens Colléges dans le cas de concourir enſemble lors des examens auxquels ils ſeront aſſujettis avant d'entrer dans les Cadets-gentilshommes, Sa Majeſté a fait choix de différentes perſonnes pour compoſer, à l'uſage deſdits Colléges, des livres élémentaires de Langues, d'Hiſtoire, de Géographie, de Mathématique, de Morale & de Logique, dans la forme qui lui a paru la plus propre à ſimplifier l'enſeignement & à faciliter les examens, & ſon intention eſt que lorſqu'Elle aura approuvé leſd. ouvrages, ils ſervent à diriger l'inſtruction des Eleves ſans que les Supérieurs & Principaux des

Colléges puiſſent y faire, ni ſouffrir qu'il y ſoit fait aucuns changemens, ſi ce n'eſt de l'ordre de Sa Majeſté.

Ordonne Sa Majeſté aux Supérieurs & Principaux deſdits Colléges, d'adreſſer tous les ans au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & à ce titre la ſurintendance deſdites Ecoles, les obſervations que leur expérience & leurs lumiéres les auront mis dans le cas de faire ſur leſdits ouvrages élémentaires; & Elle aſſigne par le préſent Réglement, un fonds annuel de ſix mille livres, à prendre ſur les revenus de l'Ecole militaire, pour être employé à récompenſer les perſonnes qu'Elle chargera de perfectionner les ouvrages relatifs à l'inſtruction des Elèves, & aux frais d'impreſſion deſdits ouvrages; ſon intention étant d'en faire la premiére fournirure aux Colléges, leſquels ſeront enſuite chargés de pourvoir au remplacement de leur conſommation.

3.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt, que lorſque ces objets auront été remplis, l'excédant ou la totalité de ce fonds annuel de ſix mille livres, ſoit employé à former ſucceſſivement dans chaque Collége, une bibliothéque à l'uſage des Elèves, ainſi qu'un cabinet de Phyſique & de Mécanique, ſuffiſant pour les principales expériences & démonſtra-

tions, desquelles on pourra faire un objet de récréation & de récompenses pour les Elèves qui annonceront le plus d'intelligence, & auront le plus avancé dans les autres parties de leur éducation, dont on devra s'occuper par préférence : ces bibliothéques & cabinets étant achetés des fonds de la fondation de l'Ecole militaire, n'appartiendront point aux Colléges.

4.

POUR que l'achat & le remplacement des différens ouvrages élémentaires qui seront composés par ordre de Sa Majesté, soient moins à charge aux Colléges, & qu'aucune vûe d'économie sur cet objet, ne nuise à la facilité de l'instruction des Elèves, qui devront avoir chacun un exemplaire desdits ouvrages, il sera pris des mesures pour qu'ils soient imprimés au plus bas prix possible, & il en sera arrêté un tarif qui sera envoyé à chaque Collége.

5.

SA MAJESTÉ s'en remet aux différens Ordres religieux ou Congrégations ecclésiastiques, dont dépendent les Colléges, du choix des Supérieurs & Principaux desdits Colléges, ainsi que de celui des Professeurs & des Maîtres, se réservant, Sa Majesté, de les obliger à les changer, si, d'après les comptes

qui lui en ſeront rendus, il paroît que l'éducation des Elèves ſoit en ſouffrance, par la faute deſdits Supérieurs, Principaux ou Maîtres.

6.

Il ſera donné chaque année, au nom de Sa Majeſté, quatre médailles d'or, de la valeur de cent cinquante livres chacune, leſquelles ſeront remiſes par l'Inſpecteur général des Ecoles militaires, à quatre des Profeſſeurs ou Maîtres du Collége, dont les Elèves auront eu le plus de ſuccès au concours; leſdites médailles porteront d'un côté le buſte du Roi, & de l'autre l'inſcription ſuivante, *Prix de bon Inſtituteur*: Et Sa Majeſté ſentant combien la perfection de l'éducation, dans les nouveaux Colléges, dépendra du bon choix des Profeſſeurs & des Maîtres; & voulant attirer, dans ces emplois importans, des Inſtituteurs éclairés, & qui mettent leur gloire au ſuccès des Elèves, Elle ſe réſerve d'accorder des encouragemens & des récompenſes utiles & honorables, aux Supérieurs, Principaux, Maîtres & Régens, dont les Elèves ſe ſeront diſtingués au concours annuel; & ſeront leſdites récompenſes & encouragemens, accordés par Sa Majeſté, ſur le compte qui lui en ſera rendu par les Inſpecteurs & Examinateurs dudit concours.

TITRE IV.

Établiſſement d'un Concours annuel & répartition des Élèves dans les Régimens, en qualité de Cadets-gentilshommes.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi un concours annuel pour l'examen des Elèves deſtinés à être placés dans les Cadets-gentilshommes, & ce concours ſe fera dans le Collége de Brienne en Champagne, qui ſe trouve le plus au centre du Royaume.

2.

LE premier concours n'aura lieu qu'en 1778, lorſque le nombre des Elèves ſe trouvera complet.

3.

LES Principaux des Colléges adreſſeront chaque année, au mois de Juillet, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; & à commencer au mois de Juillet 1777, un état nominatif des Elèves, qui ayant achevé le temps fixé pour leur éducation, ſeront en état d'être envoyés au concours.

4.

Le concours ſe fera tous les ans dans les premiers jours de Septembre, en préſence de l'Inſpecteur général & du Sous-inſpecteur des nouvelles Ecoles militaires, aidés de deux Examinateurs, gens de Lettres, qui ſeront choiſis par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & qui recevront chacun douze cens livres de gratification, devant d'ailleurs être nourris & logés aux dépens de la fondation de l'Ecole militaire, pendant le temps du concours.

5.

Il ſera adreſſé à l'Inſpecteur général & au Sous-inſpecteur, ainſi qu'aux Examinateurs, une inſtruction ſur la méthode des examens; & les Supérieurs des Colléges ſeront prévenus de ladite méthode.

6.

Sa Majesté fera connoître ſes intentions ſur les moyens à employer pour faire conduire au Collége de Brienne, les Elèves des autres Colléges, qui devront être préſentés au concours, & ſur le traitement qui ſera accordé audit Collége de Brienne, en raiſon de la dépenſe extraordinaire que les concours annuels occaſionneront à ce Collége.

7.

L'INSPECTEUR général n'admettra, pour être placés dans les Cadets-gentilshommes, que ceux des Elèves préſentés au concours, dont il jugera avec les Examinateurs, l'éducation ſuffiſamment perfectionnée; & ceux qui n'auront pas mérité d'être admis pour Cadets-gentilshommes, reſteront dans le Collége de Brienne, pour y ſubir un nouvel examen l'année ſuivante.

8.

SI lors de ce ſecond examen, quelques-uns des mêmes Elèves, pour cauſe d'inaptitude, d'inapplication ou de mauvaiſe conduite, n'étoient pas jugés capables d'être placés en qualité de Cadets-gentilshommes dans les Troupes de Sa Majeſté, l'Inſpecteur général en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, qui, ſur ſon atteſtation, viſée des Examinateurs & du Principal du Collége de Brienne, prendra les ordres de Sa Majeſté, pour que les familles auxquelles ces Elèves appartiendront, aient à les envoyer chercher à leurs frais, pour les retirer du Collége de Brienne.

9

POUR exciter l'émulation entre les Eleves,

& les engager à répondre aux vues paternelles & bienfaiſantes de Sa Majeſté, Elle veut bien accorder aux quatre Eleves qui auront remporté les quatre premiers prix dans le concours, au jugement de l'Inſpecteur général, du Sous-inſpecteur, & des Examinateurs, les penſions ſuivantes: ſçavoir, aux deux premiers, une de cent cinquante livres ; & aux deux autres, une de cent livres, dont ils jouiront juſqu'à ce qu'ils aient été faits Capitaines au ſervice de Sa Majeſté; & ce, ſans préjudice aux penſions qui leur ſeront données comme Eleves, ainſi qu'il ſera dit ci-après. Sa Majeſté leur accorde en même tems la Croix de Chevalier-Novice de l'Ordre de Saint-Lazare, telle que l'avoient ci-devant les Eleves de l'ancienne Ecole militaire, & ladite Croix leur ſera remiſe par l'Inſpecteur ou le Sous-Inſpecteur général. Voulant au ſurplus, Sa Majeſté, que leſdits Chevaliers-novices ſe conforment à l'Ordonnance de 1761 concernant les Gentilshommes Eleves de l'Ecole militaire admis dans ledit Ordre ; veut pareillement Sa Majeſté, que ſi leſdits Eleves venoient à quitter ſon ſervice, par quelque cauſe que ce ſoit, avant d'être Capitaines, leſdites penſions de cent cinquante livres ou de cent livres ceſſent de leur être payées.

10.

LES Eleves qui n'ayant point été admis dans

dans les Cadets-gentilshommes l'année de leur arrivée au concours, ſeront obligés de ſubir un examen l'année ſuivante, ne pourront point prétendre aux penſions & croix de Saint-Lazare accordées par l'article précédent.

II.

L'INSPECTEUR général mettra aux examens des Eleves, & à la diſtribution des prix, toute la publicité & tout l'appareil qu'il jugera propres à faire impreſſion ſur l'eſprit des Eleves & à exciter l'émulation des Principaux & des Maîtres. Il diſtribuera en même tems à ces derniers les médailles qui leur auront été adjugées, d'après le ſuccès de leurs Eleves.

12.

LES Eleves qui, après les examens ci-deſſus ordonnés, devront être placés dans les Cadets-gentilshommes des Troupes de Sa Majeſté, ſeront répartis dans l'Infanterie, la Cavalerie & les Dragons, ſuivant les diſpoſitions qu'ils paroîtront annoncer par leur taille & leur conſtitution, à l'un ou à l'autre de ces eſpeces de ſervive; & cette répartition ſe fera par l'Inſpecteur, ou à ſon défaut, par le ſous-Inſpecteur général, d'après les inſtructions qu'il aura reçues à cet égard du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, conſéquemment

au nombre de places de Cadets-gentilhommes vacantes dans chaque régiment.

13.

CEUX d'entr'eux qui dans le cours de leurs études, auront fait le plus de progrès dans les Mathématiques & dans le Deſſin, ſeront envoyés à l'école de Mézieres ou à celle de la Fère, où ils ſe perfectionneront dans les études relatives au Genie ou à l'Artillerie, & d'où ils ſeront placés Ingénieurs ou Sous-lieutenans d'Artillerie, après les examens ordinaires.

14.

SA MAJESTÉ veut bien continuer d'accorder à chacun des Eleves de ſes nouvelles Ecoles militaires, qui ſera placé dans les Cadets-gentilshommes de ſes Troupes, une penſion de deux cent livres, exempte de toute retenue, laquelle leur ſera payée à compter du jour qu'ils entreront dans leſdits Cadets, & dont ils continueront de jouir pendant qu'ils ſeront Sous-lieutenans, & juſqu'à ce qu'ils ſoient Lieutenans; mais Elle n'accordera plus à l'avenir de croix de Saint-Lazare qu'à ceux des Eleves qui auront remporté des Prix au concours, conformément à l'article 9.

15.

LES ſuſdites penſions de deux cent livres,

ſeront payées ſur les fonds de l'Ecole militaire, & les ordonnances en ſeront adreſſées par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, aux Etats-majors des régimens où ſeront placés les Eleves; & à cet effet, les Etats-majors ſeront tenus d'adreſſer chaque année, audit Secrétaire d'Etat, des certificats de vie deſdits Eleves.

16.

SA MAJESTÉ voulant faire participer aux avantages du ſyſtême d'éducation qu'Elle établit par le préſent Réglement, les familles de ſa Nobleſſe que leur fortune met dans le cas de ſe paſſer de ſon ſecours pour élever leurs enfans & les engager à concourir avec Elle à l'amélioration des nouveaux Colléges, Elle permet à celles de ces familles qui placeront leurs enfans dans leſdits Colléges, de les amener ou envoyer au même âge que ſes Eleves aux concours annuels, & Elle veut que ces jeunes gens y ſoient admis aux examens; & ſur le compte qui lui ſera rendu de l'examen & des progrès deſdits Eleves étrangers, Elle en placera tous les ans un certain nombre dans les Cadets-gentilshommes de ſes Troupes.

17.

LES parens deſdits Eleves étrangers qui déſireront envoyer leurs enfans aux concours

annuels, ſeront tenus d'en demander la permiſſion au Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre, en lui adreſſant les mêmes preuves qui ſont exigées pour être admis dans le nombre des Cadets-gentilshommes, & d'après la vérification deſdites preuves, cette permiſſion leur ſera accordée.

18.

EN admettant leſdits Eleves étrangers aux concours, Sa Majeſté n'entend ſe charger d'aucuns frais de voyages pour leſdits Eleves, ni de ceux de logement & de nourriture, pendant qu'ils aſſiſteront aux concours; mais Sa Majeſté ſe promet du zèle que les Supérieurs & Principaux du Collège de Brienne apporteront à entrer dans ſes vûes, qu'ils recevront de gré à gré leſdits Eleves externes au même prix que celui qui ſera réglé pour ſes propres Eleves pendant le temps du concours.

20.

N'ENTEND auſſi Sa Majeſté, que leſdits Eleves étrangers participent aux penſions & Croix de Saint-Lazare aſſignées pour prix à ſes Eleves.

19.

A la fin du concours, l'Inſpecteur général remettra aux Eleves qui devront entrer dans les

Cadets-gentilshommes leurs lettres pour y être admis ; & à cet effet, leſdites lettres lui auront été adreſſées à l'avance par le Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour être par lui remplies du nom des Eleves.

20.

LES Eleves admis dans les Cadets-gentilshommes, partiront immédiatement après le concours pour ſe rendre aux régimens dans leſquels ils devront entrer, & les frais de leur voyage ſeront payés par Sa Majeſté, d'après les arrangemens qu'Elle fera prendre à cet égard. Ils emporteront avec eux les effets qui auront dû leur être fournis par les Colléges, & qui devront conſiſter dans la même eſpece & dans la même quantité que ceux dont leurs familles les avoient équipés en y entrant : leſdits effets devront être en bon état, & l'Inſpecteur général en fera la viſite pour s'aſſurer que les Colléges auront rempli leurs engagemens ſur cet objet.

21.

LES Eleves-cadets-gentilshommes ſeront de plus fournis en arrivant aux régimens, par les ſoins des Etats-majors deſdits régimens & aux dépens des fonds de l'Ecole militaire, d'un habit uniforme complet, tel qu'il eſt réglé dans l'Ordonnance concernant les Cadets-gentilshommes.

22.

L'INSPECTEUR ou à ſon défaut le ſous-Inſpecteur général rendra, après le concours, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, un compte détaillé de tout ce qui ſe ſera paſſé audit concours, & lui adreſſera l'état des Eleves, qui, préſentés au concours, n'auront point été admis dans les Cadets-gentilshommes, & devront ſubir un ſecond examen l'année ſuivante. La penſion de ceux de ces Eleves qui ne ſeront point du Collége de Brienne, & qui reſteront dans ce Collége juſqu'au ſecond examen, ſera payée audit Collége, à raiſon de ſept cens livres par an, pour chacun d'eux.

TITRE V.

Des Éleves qui ſe deſtineront à l'état Eccléſiaſtique ou à la Magiſtrature.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ voulant donner à ſa Nobleſſe des preuves des plus étendues de ſa bienveillance, Elle a réſolu, indépendamment des ſix cent Eleves qu'Elle placera dans les nouveaux Colléges, de rétablir dans celui de la Flèche, l'an-

cienne fondation faite par Henri IV, en faveur de cent pauvres Gentilshommes, laquelle n'a jamais été remplie, & Elle rendra incessamment une Déclaration à ce sujet.

2.

Ces cent places seront particulierement destinées pour les enfans nobles, dont les peres auront rendu des services à l'Etat dans les charges de la Magistrature ou autres, & qui se destineront à suivre la même carriere ou à embrasser l'état ecclésiastique: l'éducation qu'on donnera dans ledit Collége de la Flèche, sera relative à l'une & à l'autre de ces destinations, & sur un autre plan que celle qui est fixée pour les Colléges militaires.

3.

Les Eleves des Colléges militaires, dont la vocation ou les dispositions se tourneront à l'âge de douze ou treize ans au plus tard vers l'état ecclésiastique ou la Magistrature, seront envoyés au Collége de la Flèche, jusqu'au nombre de cinq seulement par année, sur la demande qui en sera faite par leurs familles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & sur le compte qui lui sera rendu des dispositions desdits Eleves par l'Inspecteur général, les Supérieurs & Principaux desdits Colléges militaires.

4.

SA MAJESTÉ s'expliquera, dans la Déclation qu'Elle rendra concernant led. Collége de la Flèche, ſur la maniere dont leſdits Eleves y ſeront entretenus, ſur le tems qu'ils y reſteront & ſur les ſecours ultérieurs qu'elle leur donnera pour leur faire étudier le Droit ou la Théologie.

TITRE VI.

Diſcipline & police intérieure des Colléges. Correſpondance deſdits Colléges avec le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Viſites deſdits Colléges par l'Inſpecteur & le Sous-inſpecteur général.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ abandonne aux lumieres & au zéle des Ordres religieux & Congrégations eccléſiaſtiques, auxquels Elle confie l'éducation des Eleves jeunes gentilshommes, tous les détails intérieurs de la diſcipline des Eleves, la diviſion de l'emploi des journées & le choix des méthodes d'enſeignement; Elle ſe réſerve de juger, d'après les comptes qui ſeront rendus par

l'Inſpecteur général & le Sous-inſpecteur, lors de leurs viſites des Colléges, par le réſultat des concours, & ſur-tout par la maniere dont les Eleves de chaque Collége ſe conduiront quand ils ſeront placés dans ſes troupes, de la préférence qu'Elle doit donner aux méthodes de tel ou tel Collége, en les adoptant alors par un réglement auquel Elle obligera tous les Colléges de ſe conformer.

2.

Les Eleves ne pourront jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & à telle proximité que puiſſent ſe trouver les Colléges de la demeure de leurs familles, ſortir deſdits Colléges pour aller chez leurs parens.

3.

Les Supérieurs & Principaux des Colléges rendront tous les trois mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre & à l'Inſpecteur général, un compte détaillé de la ſituation de leur Collége & des progrès des Eleves; bien entendu que s'il ſe préſentoit dans l'intervalle des événemens qui méritaſſent ſon attention, ils n'attendroient pas ce terme pour l'en informer.

4.

Ils écriront auſſi, à la fin de chaque quartier, aux familles des Eleves pour les inſtruire des

progrès de leurs enfans, & leur communiquer la note qu'ils adreſſeront ſur leur compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Sa Majeſté ſe promet que les encouragemens & les bons avis que leurs familles leur donneront, concourront à réveiller ou à augmenter leur application, & à ſeconder les ſoins des Inſtituteurs auxquels ils ſont confiés.

5.

L'INSPECTEUR & le Sous-inſpecteur général feront tous les ans la viſite des Colléges, pour s'aſſurer de l'exécution du préſent Réglement ſur tous les objets & en rendre compte à Sa Majeſté.

6.

VEUT & ordonne Sa Majeſté que le préſent Réglement ſoit envoyé inceſſamment aux Ordres religieux ou Congrégations chargés des nouveaux Colléges, & nommément aux Supérieurs & Principaux qui ſeront à la tête de ces Colléges : Entend auſſi Sa Majeſté qu'il ſoit répandu & publié dans ſon Royaume, afin que la Nobleſſe en ait connoiſſance.

FAIT à Verſailles le vingt-huit Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Amniſtie générale en faveur des Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards, qui ont déſerté des Troupes de Sa Majeſté, avant le premier Janvier 1776 : Et qui établit de nouvelles peines contre les Déſerteurs.

Du 12 Décembre 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant donner à ſes Sujets une preuve ſignalée de ſa bonté & de ſa juſtice ; Elle a réſolu de modérer les peines portées contre les Déſerteurs de ſes Troupes, par les Ordonnances du feu Roi ſon aïeul, & de proportionner celles qui auront lieu pour l'avenir, aux motifs & aux circonſtances de leur déſertion.

Obligée de ſévir contre ceux qui ſe rendront coupables d'un crime ſi préjudiciable à la diſcipline militaire, ainſi qu'à la gloire & proſpérité de ſes armes ; Sa Majeſté n'a conſulté que ſa tendreſſe pour ſes Sujets, dans le choix des punitions qu'elle a établies, au lieu de la peine de mort ci-devant prononcée pour tous les cas de déſertion ; & Elle ne l'a maintenue que contre les Déſerteurs qui, en abandonnant leur patrie en temps de guerre, joignent, dans cette circonſtance, une lâche trahiſon à leur infidélité. Conſidérant au ſurplus, Sa Majeſté, la ſituation malheureuſe des Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards de ſes Troupes, qui en ont déſerté juſqu'à préſent, & qui, fugitifs dans ſes Etats, ou réfugiés en pays étranger, expient, la plûpart depuis long-temps, par leur miſere & leur repentir, le crime qu'ils ont eu le malheur de commettre ; Elle a cru que le jour où Elle publioit une Loi de douceur & d'humanité, devoit être celui de ſa clémence, & Elle s'eſt déterminée à leur accorder une Amniſtie générale & ſans condition : Sa Majeſté déclarant que nuls événemens ni circonſtances ne la porteront, durant le cours de ſon regne, à renouveller une pareille grace, ni à en accorder de particulieres aux Déſerteurs de ſes Troupes. Sa Majeſté ſe perſuade d'ailleurs que ſes Sujets n'ayant plus lieu d'être émus de compaſſion

en faveur desdits Déserteurs, attendu la diminution notable des peines contre eux précédemment prononcées, ils regarderont comme un devoir que leur fidélité & leur patriotisme leur imposent, de contribuer à les faire arrêter, loin de protéger leur fuite, & même de leur donner retraite, comme par le passé. En conséquence SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ quitte, remet & pardonne le crime de Désertion, commis par les Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards de ses Troupes, tant françoises qu'étrangeres, avant le premier jour de Janvier 1776 ; soit que lesdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards aient passé d'un régiment dans un autre, qu'ils se soient retirés dans les provinces du royaume, ou qu'ils en soient sortis pour servir dans le pays étranger : Défendant Sa Majesté, à tous Officiers & autres ses Sujets, de les inquiéter pour raison dudit crime de désertion, ni de les obliger, sous quelque prétexte que ce puisse être, à rentrer dans les régimens d'où ils auront déserté ; sans que la présente Amnistie puisse s'étendre à ceux qui se trouveront avoir déserté depuis ledit jour, & à condition que ceux desdits Déserteurs qui sont en pays étrangers, reviendront dans l'espace de deux ans, à compter

dudit jour premier Janvier 1776, dans les terres de la domination de Sa Majeſté, à peine d'être déchus de la préſente Amniſtie: L'intention de Sa Majeſté étant au ſurplus que les Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards qui ſont abſens des régimens, ſur des congés de Sémeſtre ou permiſſions, datés depuis le premier Juillet de la préſente année, ne puiſſent ſe diſpenſer de rejoindre leſdits régimens, ſous prétexte de ladite Amniſtie.

Veut & entend pareillement Sa Majeſté que les Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards, qui, après avoir déſerté, ſe ſont engagés dans d'autres régimens, continuent leur ſervice dans ceux deſdits régimens où ils ſe trouveront audit jour premier Janvier 1776, juſqu'à l'expiration des engagemens qu'ils y auront contractés, ſans qu'ils puiſſent ſe prétendre diſpenſés de ſatisfaire auxdits engagemens en vertu de la préſente Amniſtie.

2.

SA MAJESTÉ autoriſe les Commandans & Officiers de ſes Troupes, à admettre dans les régimens les Déſerteurs qui, ayant profité de l'Amniſtie, ſe préſenteront volontairement pour y ſervir comme de bons & fideles Sujets de Sa Majeſté; & à l'égard de ceux qui deſireroient former des établiſſemens dans ſes Colonies à l'Iſle de France ou en Corſe, ils pourront s'adreſſer aux ſieurs Intendans &

Commiſſaires départis dans les provinces ; auxquels Sa Majeſté donnera ſes ordres & inſtructions ; à l'effet par leſdits ſieurs Intendans d'indiquer auxdits Déſerteurs les ports du royaume où ils ſeront embarqués, ainſi que leurs familles, pour être tranſportés gratuitement auxdites Colonies, & y recevoir des outils & agrès pour cultiver les terreins que Sa Majeſté voudra bien leur accorder en propriété.

3.

VEUT Sa Majeſté que déſormais, & à compter du premier Janvier 1776, le crime de déſertion ſoit diſtingué ſuivant les différens cas qui vont être énoncés, & qu'à chacun deſdits cas il ſoit appliqué une peine proportionnée à ſon énormité ; laquelle peine ſera prononcée par des Jugemens des Conſeils de guerre, comme par le paſſé.

4.

LES Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards des Troupes de Sa Majeſté, qui auront déſerté à l'Ennemi en temps de guerre, ſoit de l'armée, ſoit d'un poſte avancé ; ſoit d'une Ville aſſiégée, ſeront pendus juſqu'à ce que mort s'enſuive.

5.

CEUX qui auront déſerté après avoir

volé le prêt ou dérobé des effets à la chambrée ou ailleurs, ſeront condamnés aux galeres à perpétuité.

6.

CEUX qui auront déſerté à l'Étranger, en temps de paix, ſeront condamnés pour trente ans à la chaîne, dont Sa Majeſté a réglé l'établiſſement par l'Ordonnance de ce jourd'hui, & à travailler comme forçats aux ouvrages vils, ainſi qu'aux travaux publics & particuliers auxquels on jugera à propos de les employer.

Seront réputés Déſerteurs à l'Étranger, tous ceux qui, partant d'une place ou quartier, à la diſtance de trente lieues des frontieres, ſeront arrêtés s'acheminant vers leſdites frontieres; bien que le lieu de leur naiſſance ou domicile fût ſitué entre celui d'où ils déſerteront & le pays étranger.

7.

CEUX qui auront déſerté en faction, étant de garde, ou en eſcaladant les remparts, ſeront condamnés à la chaîne pour vingt-cinq ans.

8.

CEUX qui auront déſerté après avoir débauché un ou pluſieurs de leurs camarades, ſeront condamnés à la chaîne pour vingt ans; & ſi c'eſt pour le pays étranger qu'ils ont

déſerté & fait déſerter leurs camarades, ils ſeront condamnés à ladite peine pour la vie.

Sa Majeſté décharge des peines par eux encourues, les Soldats, Cavaliers, Dragons Huſſards, ainſi débauchés, qui dénonceront le complot dans l'eſpace de vingt-quatre heures, à compter de celle où il aura été exécuté; & s'ils parviennent à en faire arrêter l'auteur, Elle autoriſe le Commandant du régiment à leur faire délivrer ſur le champ une gratification de deux cents livres, ainſi que leur congé abſolu; laquelle gratification ſera priſe ſur les deniers de la Caiſſe du régiment, & rembourſée à ladite Caiſſe par le Tréſorier de l'Extraordinaire des guerres, ſur l'ordre du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

9.

TOUT Déſerteur emportant ſes armes ou emmenant ſon cheval, ſera condamné à la chaîne pour quinze ans.

10.

CELUI qui aura déſerté de pluſieurs régimens, ſera condamné à la chaîne pour douze ans.

11

CELUI qui, après avoir déſerté, ſera reconnu engagé dans un autre régiment, ſera condamné à la chaîne pour dix ans.

12.

CELUI qui, ayant déſerté, ne ſe ſera point rengagé & ſera demeuré dans les États de Sa Majeſté, ſera condamné à la chaîne pour huit ans.

13.

TOUT Soldat de recrue, qui n'aura pas joint le régiment pour lequel il ſe ſera engagé, & qui contractera un engagement pour un autre régiment, bien qu'il n'ait pas joint ce dernier régiment, ſera condamné à la chaîne pour ſix ans.

14.

TOUT Soldat, Cavalier, Dragon ou Huſſard, qui, abſent ſur un congé de ſemeſtre, n'aura pas rejoint ſon régiment, après l'expiration dudit congé, ſera condamné à une prolongation de ſervice de deux années, pour chaque mois qu'il aura différé de rejoindre; à moins qu'il ne ſoit en état de juſtifier, par certificats authentiques, de Médecins & Chirurgiens, dont le contenu ſera atteſté véritable, par deux Chevaliers de Saint-Louis ou Gentilshommes du lieu de ſon domicile, ou du lieu où il ſera tombé malade en route, & par l'Officier de Maréchauſſée du diſtrict dont ledit lieu ſera partie, qu'il s'eſt trouvé hors d'état de rejoindre, pour cauſe de

maladie, bleſſures ou infirmités, qui n'ont pas permis ſon retour ; auxquels certificats les Commandans & Officiers des régimens auront les égards dûs & raiſonnables, à l'effet de diſpenſer, s'il y a lieu, leſdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards, des prolongations de ſervice ci-deſſus ordonnées. Défend expreſſément Sa Majeſté auxdits Officiers d'avoir égard aux empêchemens de rejoindre, d'autre nature que ceux cauſés par maladie ou infirmités ; attendu que lorſque les Soldats étant en ſemeſtre, auront des affaires eſſentielles à terminer, ils pourront faire la demande d'une prolongation de congé, que Sa Majeſté autoriſe les États-majors des régimens à leur accorder, après qu'ils ſe ſeront aſſurés de la validité des raiſons expoſées pour les obtenir. Déclare Sa Majeſté, Déſerteurs de ſes Troupes, & puniſſables comme tels, leſdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards, qui n'auront pas rejoint leurs régimens, dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour de l'expiration de leurs congés de ſemeſtre ; & ordonne qu'ils ſoient condamnés à la chaîne pour huit ans.

Comme au ſurplus l'intention de Sa Majeſté n'eſt point que leſdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards différent impunément de rejoindre pendant le premier mois ; Elle veut & entend qu'à leur arrivée aux régimens, ils ſoient mis en priſon pour autant

de jours qu'ils auront différé de s'y rendre.

Au moyen des punitions établies par le préſent article, Sa Majeſté déclare qu'Elle ne fera plus ſommer les Soldats de rejoindre leurs corps ; & que les Maréchauſſées ne ſeront plus employées qu'aux recherches, captures & conduites des Déſerteurs.

15.

TOUT Soldat, Cavalier, Dragon & Huſſard, qui dans la vue de déſerter, ou par quelqu'autre raiſon que ce puiſſe être, aura donné un faux ſignalement, lors de ſon engagement, ſera condamné à la chaîne pour cinq ans ; & ceux qui étant actuellement dans ce cas, n'auront pas, dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la publication de la préſente Ordonnance, fait la déclaration de leurs vrais noms & lieux de naiſſance, pour être rétablis ſur les contrôles des régimens où ils ſervent, ſeront, à l'expiration dudit délai, jugés conformément à ce qui eſt ci-deſſus ordonné.

16.

LES Soldats de recrue qui n'auront pas joint les régimens pour leſquels ils ſe ſeront engagés, dans le délai qui leur ſera preſcrit par les Officiers, bas Officiers & Soldats recruteurs, ſeront condamnés à une année de prolongation de ſervice, pour chaque mois

qu'ils auront différé de joindre ; & ils ſubiront la peine de priſon pour autant de jours qu'ils auront retardé dans le premier mois, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article 14. Et pour conſtater le temps précis auquel leſdits Soldats de recrue ſeront tenus de joindre leurs régimens, Sa Majeſté enjoint aux Officiers, bas Officiers & Soldats qui les auront engagés, de faire mention ſur les engagemens, du jour auquel ils devront arriver auxdits régimens, après avoir calculé le nombre de ceux qui leur ſeront néceſſaires pour s'y rendre: Ils délivreront en même temps auxdits Soldats de recrue, des routes indicatives des villes & lieux par leſquels ils devront paſſer pour ſe rendre aux garniſons ou quartiers deſdits régimens, & des jours auxquels ils pourront arriver dans ces villes ; fixant ceux d'arrivée aux régimens, conformément aux mentions qui en ſeront faites ſur les engagemens.

Ordonne Sa Majeſté que les Soldats de recrue qui n'auront pas joint, au bout de quatre mois, les régimens pour leſquels ils ſe ſeront engagés, ſoient arrêtés par-tout où ils ſe trouveront, & condamnés par les Conſeils de guerre deſdits régimens, à la chaîne pour quatre ans, après toutefois que leſdits Conſeils de guerre auront conſtaté la validité de leurs engagemens.

17.

SERONT jugés comme Déſerteurs & condamnés à la peine portée par l'article 12 de la préſente Ordonnance, les Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards qui ſeront arrêtés au-delà des limites fixées dans les garniſons par les bans battus, ou qui ſeront ſurpris dans les places & quartiers, ayant formé le deſſein de déſerter & tentant de l'exécuter, ſoit en diſpoſant des cordes ou échelles à l'aide deſquelles ils chercheroient à eſcalader les remparts, ſoit en ſe déguiſant, ſoit de toute autre maniere qui conſtate la volonté de déſerter; de même que ceux qui, dans les marches, ſeroient trouvés à une demi-lieue à droite ou à gauche des routes que tiendront leurs régimens.

18.

S'IL arrivoit qu'un Fourrier, Sergent ou Maréchal-des-logis déſertât ou différât de rejoindre, il ſeroit, dans tous les cas où la peine de la chaîne eſt prononcée, condamné par le Conſeil de guerre à y être attaché pour le temps fixé ſuivant leſdits cas, & moitié dudit temps en ſus; & à l'égard des bas Officiers des grades au-deſſous, qui auroient pareillement déſerté ou différé de rejoindre, ils ſeroient condamnés à la chaîne, relativement aux différens cas dans leſquels ils ſe trouveroient, pour un temps du tiers plus long que celui affecté auxdits cas.

19.

SA MAJESTÉ convaincue que la déſertion de ſes Troupes eſt preſque toujours l'effet d'une inconſtance que ſuit le plus prompt repentir, accorde trois jours de regret, aux Déſerteurs qui auront le bonheur de ſentir la honte & l'énormité de leur crime; & s'ils reviennent volontairement à leurs régimens, dans l'eſpace de ces trois jours, qui compteront du moment où leſdits Déſerteurs auront manqué à l'appel, Sa Majeſté veut qu'ils ne ſoient punis que de quinze jours de priſon: N'entend cependant Sa Majeſté, que les Déſerteurs mentionnés en l'art. 4, ſoient admis à profiter de la grace du retour volontaire.

20.

LES procès ſeront inſtruits par contumace, aux Déſerteurs qui n'auront pu être arrêtés, ainſi qu'aux Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards, qui ayant eu des congés de ſemeſtre, n'auront pas rejoint leurs régimens; & ce par les ordres des Commandans deſdits régimens, dans les villes ou quartiers de l'intérieur du Royaume; & par ceux des Commandans des places, ſi c'eſt ſur les frontieres: ſçavoir, dans le premier cas, après l'expiration des trois jours accordés par Sa Majeſté pour le retour volontaire, & dans le ſecond, immédiatement après l'expiration des quatre mois qu'Elle a fixés aux Soldats ſemeſtriers

pour rejoindre leurs régimens, ſans encourir les peines prononcées contre les Déſerteurs. Les Jugemens par contumace, rendus en conſéquence par les Conſeils de guerre, ſeront adreſſés, comme par le paſſé, au Secrétaire d'Etat de la guerre, afin qu'il ordonne la recherche des condamnés; leſquels étant arrêtés, ſeront conduits à leurs régimens, pour y être jugés contradictoirement, & ſubir auſſitôt les peines prononcées contr'eux.

21.

ORDONNE Sa Majeſté & enjoint de la maniere la plus expreſſe aux Officiers, bas Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée, de faire les recherches les plus exactes des Déſerteurs dans les auberges, cabarets & lieux publics des villes, bourgs villages, hameaux, fermes, moulins, carrieres & autres endroits de leurs diſtricts; de les arrêter & conduire dans des priſons ſûres; d'informer de leurs captures le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & de lui donner pareillement avis des endroits privilégiés, châteaux, couvents, maiſons & autres lieux où ils auroient pu découvrir que ſe ſeroient réfugiés des Déſerteurs, afin que les ordres néceſſaires pour les arrêter dans leſdits endroits, ſoient expédiés & envoyés auxdits Officiers de Maréchauſſée; ſauf le compte qui ſera rendu à Sa Majeſté des noms des

perſonnes qui auroient donné retraite auxdits Déſerteurs, pour être par Elle pourvu à leur punition.

Veut Sa Majeſté qu'il ſoit payé ſans délai, des fonds de l'Extraordinaire des guerres, une gratification de cinquante livres aux Brigades de Maréchauſſée, pour chaque capture de Déſerteur, & ce indépendamment des frais de conduite aux régimens, leſquels leur ſeront rembourſés des mêmes fonds; le tout ſur les ordres du Secrétaire d'État de la guerre, & d'après les procès-verbaux de captures, interrogatoires & preuves de déſertion, qui lui ſeront adreſſés par les Prévôts généraux ou Lieutenans de Maréchauſſée.

Veut pareillement Sa Majeſté que dans le cas où il ſeroit prouvé qu'un ou pluſieurs Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée, auroient eu connoiſſance d'un Déſerteur qu'ils n'auroient point arrêté, ayant été à portée de le faire, ils ſoient caſſés, de même que ceux qui, chargés de conduire un Déſerteur, l'auroient laiſſé évader.

22.

DÉROGE Sa Majeſté à toutes les Ordonnances précédemment rendues, en ce qui eſt contraire aux diſpoſitions de la préſente; à l'exception de celle du premier Décembre 1774, concernant les régimens Provinciaux, laquelle continuera d'avoir ſon entiere exécution à l'égard des Déſerteurs deſdits ré-

gimens & Soldats en retard de joindre : Déclarant Sa Majeſté qu'Elle n'a entendu les comprendre dans la préſente Ordonnance, qu'en ce qui concerne l'Amniſtie qu'Elle a accordée aux Déſerteurs de toutes ſes Troupes de terre.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux ou Commandans en ſes provinces & armées, aux Intendans & Commiſſaires départis en icelles, aux Gouverneurs particuliers & Commandans en ſes villes & places, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, Colonels d'Infanterie, & Meſtres-de-Camp de Cavalerie, de Dragons & de Huſſards, aux Prévôts généraux de Maréchauſſée, Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à ſon égard, à l'exacte exécution & obſervation de la préſente Ordonnance, laquelle Sa Majeſté veut être lue & publiée à la tête des Corps qui ſeront aſſemblés à ce teffet, auſſi-tôt qu'elle ſera parvenue aux Commandans déſdits Corps; & de ſuite affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore le contenu. Ordonne Sa Majeſté auxdits Commiſſaires des guerres d'en faire lecture, à chacune de leurs revues, aux Troupes qui paſſeront leſdites revues. FAIT à Verſailles, le douzieme Décembre mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

C009808

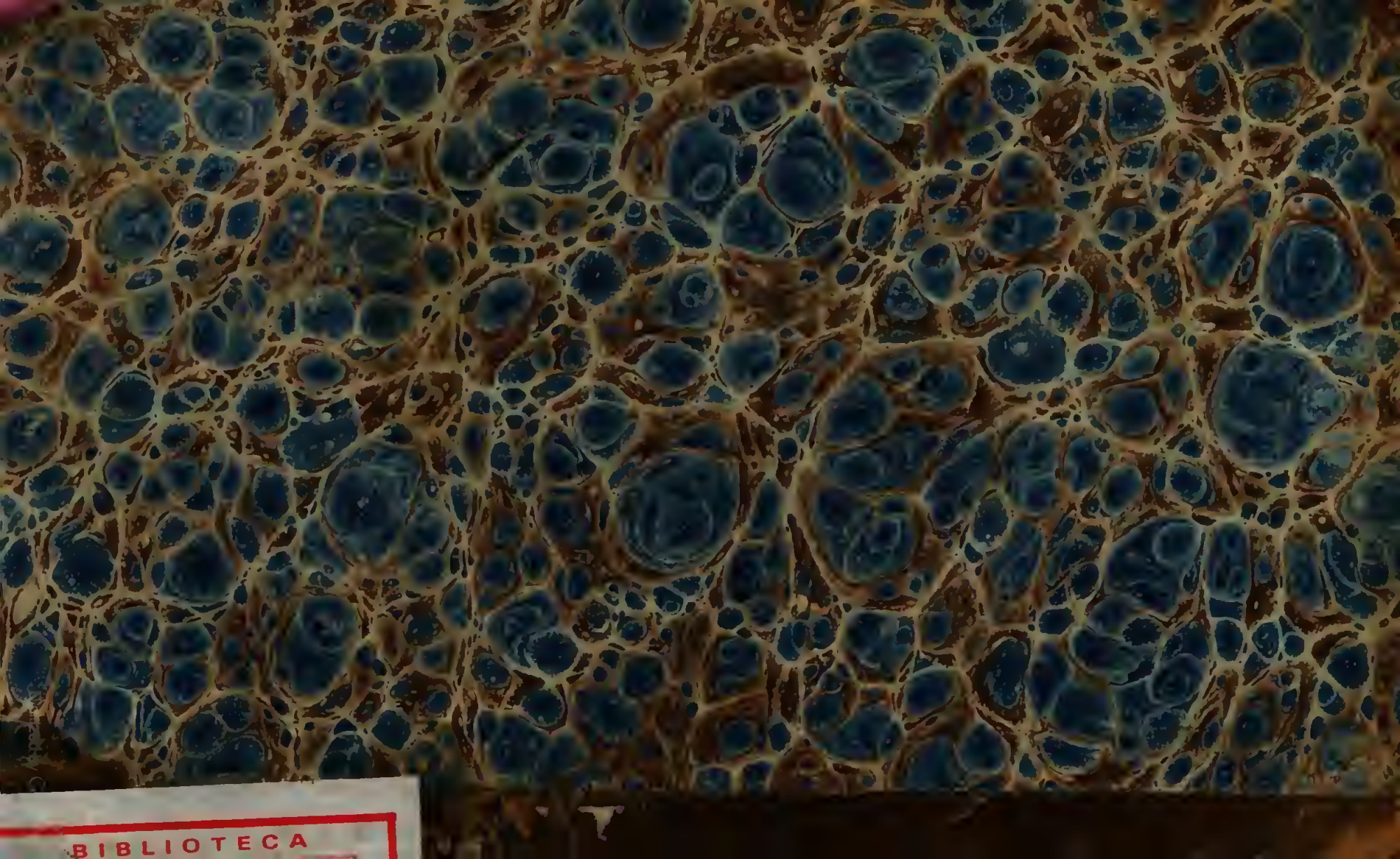
BIBLIOTECA